



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND AUXERROIS

Recueil des observations
des personnes publiques
associées et de l'autorité
environnementale



SOMMAIRE

1. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Région Bourgogne-Franche-Comté
2. Mémoire en réponse aux observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Région Bourgogne-Franche-Comté
3. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
4. Avis de la Préfecture de l'Yonne
5. Avis de l'Agence Régionale de la Santé
6. Avis de la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise
7. Avis de la commune de Chablis
8. Avis de la commune de Charbuy
9. Avis de la commune de Chichery
10. Avis du Département de l'Yonne
11. Avis de la commune de Gurgy
12. Avis de la commune de Ligny-le-Châtel
13. Avis du PETR du Pays Avallonnais
14. Avis du Syndicat Mixte du Bassin du Serein
15. Avis du Syndicat DEPART
16. Avis de la commune de Venoy
17. Avis de Yonne Nature Environnement
18. Avis de la Communauté de communes Serein et Armance
19. Avis du Syndicat Départemental d'Electricité de l'Yonne (SDEY)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Grand Auxerrois (89)**

N° BFC – 2023- 4144

PRÉAMBULE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur son territoire le 13 octobre 2015 et a arrêté son projet le 17 octobre 2023.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois le 17 novembre 2023 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 10 janvier 2024. La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 27 décembre 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 06 février 2024, tenue avec les membres suivants: Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire du Grand Auxerrois est situé au centre du département de l'Yonne, à mi-chemin entre Paris et Dijon et frontalier du département de l'Aube (région Grand Est). Il est composé de 115 communes et de cinq intercommunalités, représentant une population de 130 848 habitants en 2020. Le territoire est majoritairement rural, dominé par des espaces agricoles associés à des secteurs bocagers tendant à disparaître. Les paysages de vignobles qui occupent une petite partie du territoire jouent un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale.

La population du Grand Auxerrois a augmenté de 1968 à 2008 et diminue depuis 2008. Le projet de SCoT vise une croissance démographique de + 0,06 % par an sur la période 2023-2043 (20 ans) entraînant un besoin de 7 379 logements à mobiliser ou à construire. Il prévoit une consommation d'espace en extension de 125 ha pour le développement résidentiel et de 175 ha pour le développement économique et les équipements, sur la période 2023-2043, dont 200 ha sur la première décennie (2023-2032) et 100 ha sur la deuxième (2033-2042). C'est une division par deux comparé à la décennie précédente : ainsi, le SCoT suit les orientations du SRADDET et prend en compte les dispositions de la Loi Climat et résilience en matière de sobriété foncière.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des paysages, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des risques et nuisances et la contribution à l'atténuation du changement climatique (mobilités, énergies renouvelables, bâti...).

Le projet de SCoT fixe des orientations pertinentes, mais manque d'opérationnalité. Dans son cadrage préalable de 2017, la MRAe préconisait de « *veiller à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des plans locaux d'urbanisme* » ; De fait, le projet de SCoT gagnerait à être plus précis et plus prescriptif afin d'assurer la bonne déclinaison de son ambition à l'échelle locale.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- **de revoir de manière détaillée l'impact opérationnel des prescriptions et des recommandations du DOO, par thématique environnementale, afin d'évaluer de manière correcte les incidences du SCoT sur l'environnement ;**
- **d'améliorer la lisibilité des prescriptions et recommandations du DOO et de renforcer leur portée pour une meilleure prise en compte de l'environnement ;**
- **de présenter une étude approfondie de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sur la base d'une analyse détaillée et argumentée.**

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- **de justifier, voire reconsidérer, le scénario démographique en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee ;**
- **de justifier le besoin d'ouverture de nouvelles surfaces à vocation économique au regard des surfaces déjà viabilisées existantes ;**
- **que le SCoT soit revu dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux naturels, plus particulièrement pour les milieux les plus fragiles et en régression ;**
- **de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;**
- **de modifier les prescriptions du DOO qui permettent l'implantation de nouvelles constructions, d'équipements et d'établissements sensibles en zone inondable pour que le SCoT soit compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;**
- **de prévoir des prescriptions pour éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols ;**
- **de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en quantifiant et localisant les secteurs de moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

1.1. Contexte

Le Grand Auxerrois est un territoire majoritairement rural de 1 824,3 km², situé au centre du département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté, à mi-chemin entre Paris et Dijon. Il est limitrophe du département de l'Aube (région Grand Est). Il compte 115 communes, regroupées en cinq intercommunalités : la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (CAA - 29 communes) et les communautés de communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT - 36 communes), de l'Agglomération migennoise (CCAM - 8 communes), de l'Aillantais-en-Bourgogne (CCAB - 13 communes) et Serein et Armançe (CCSA - 29 communes).

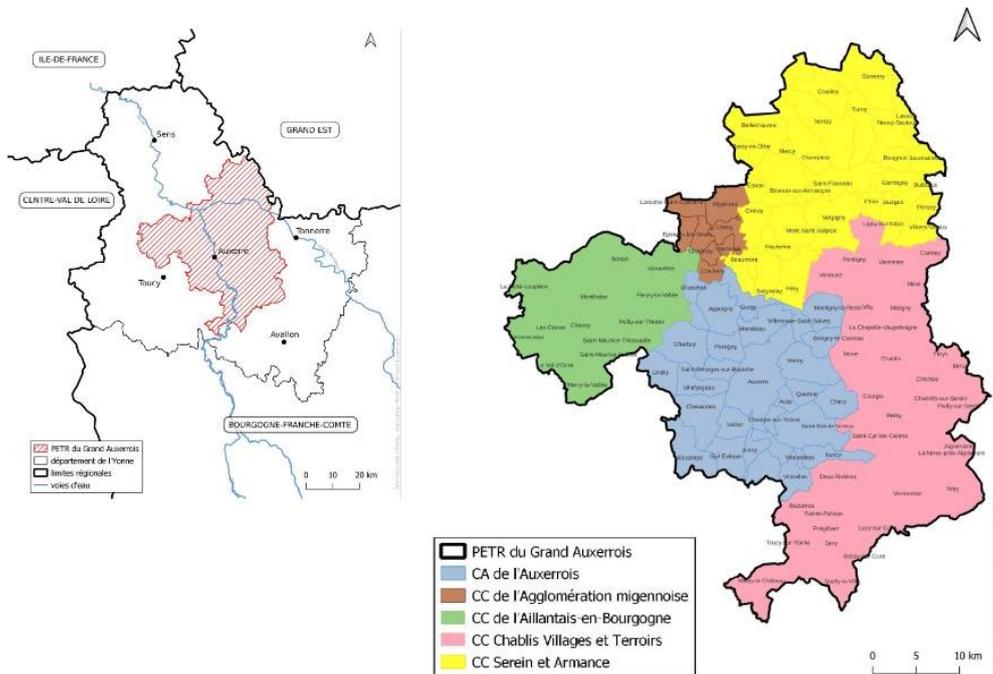


Figure 1 : le territoire du Grand Auxerrois, communes et intercommunalités (source : Annexe 2 – Diagnostic, pages 5 et 7).

Le territoire du Grand Auxerrois compte 130 848 habitants (données Insee² 2020). Le pôle urbain principal du territoire est Auxerre, la préfecture de l'Yonne. Les communes les plus peuplées sont Auxerre (34 151 habitants, soit plus du quart de la population du territoire du Grand Auxerrois), Migennes (7 274 habitants), Saint-Florentin (4 211 habitants) et Monéteau (4 110 habitants).

Le réseau routier principal est composé de plusieurs routes nationales ou départementales (N6, N77, N151, D606, D905, D943, D944, D965), ainsi que de l'autoroute A6, qui traverse le territoire avec trois points d'accès (Auxerre-nord, Auxerre-sud et Nitry). Plusieurs lignes ferroviaires traversent et desservent le territoire (Paris-Dijon, Paris-Clamecy, Paris-Avallon), via notamment la gare de Laroche-Migennes, qui est un nœud ferroviaire, et la gare d'Auxerre-Saint-Gervais. La ligne à grande vitesse Paris-Lyon-Marseille traverse le nord du territoire mais sans le desservir.

Le territoire est traversé par trois cours d'eau principaux - l'Yonne et deux de ses affluents, le Serein et l'Armançon -, ainsi que par le canal de Bourgogne et le canal du Nivernais. Les cultures et prairies couvrent 66 % du territoire, les espaces forestiers et semi-naturels 28 %, le tissu urbanisé 5 % et les surfaces en eau 0,5 %. L'activité agricole est diversifiée : viticulture, polyculture-élevage, grandes cultures, élevage.

La viticulture, avec les vignobles du Chablisien et de l'Auxerrois, est une production phare sur le territoire et joue un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale. Les paysages se caractérisent par des plateaux, en limite nord du territoire et sur la partie sud, et par des plaines et collines sur la partie centrale (cf. carte p. 24 de l'annexe 2 « diagnostic »).

2 Institut national de la statistique et des études économiques.

1.2. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT a fait l'objet d'un cadrage préalable à l'évaluation environnementale publié par la MRAe le 6 juillet 2017³. Le cadrage porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales, en vertu des dispositions de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT identifie trois axes stratégiques s'articulant autour des enjeux liés à l'attractivité, la complémentarité entre territoires urbains et ruraux et le développement durable :

- Un territoire dynamique et équilibré ;
- Un territoire riche de sa qualité de vie ;
- Un territoire en transition(s).

Ces grands objectifs seront le cadre de référence pour le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois et les choix des moyens de leur mise en œuvre sont traduits dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui fixe des prescriptions et des recommandations, classées selon 12 orientations et 38 objectifs.

Le diagnostic territorial du SCoT du Grand Auxerrois s'appuie sur la période 1968-2018. Une actualisation du diagnostic social a été réalisée à partir de données de 2020. La population du Grand Auxerrois a augmenté de 1968 à 2008 puis diminué de 2008 à 2018 en raison notamment d'un solde migratoire négatif, cette décroissance ralentit depuis 2013⁴. Le déficit naturel du territoire s'accroît, ce dernier ayant quasiment triplé entre 2019 et 2022 (Source : Insee). Les projections de croissance sont basées sur l'estimation d'une population de 131 724 habitants pour 2023 : le dossier estime ainsi que 876 habitants auraient été gagnés sur 2021-2023, soit une croissance moyenne de + 0,23 % par an. Cette population estimée s'avère nettement supérieure à la population connue en 2020 (130 848 habitants) et aux évolutions des années précédentes.

Le projet de SCoT vise une croissance démographique de +0,06 % par an, correspondant à l'accueil de 1 607 habitants supplémentaires sur une période de 20 ans pour atteindre une population de 133 331 habitants en 2043 (moyenne globale de + 80 habitants par an). Si ce taux est inférieur à la croissance estimée par le SCoT sur la période 2021-2023, il reste néanmoins élevé au regard des évolutions démographiques récentes observées. Cette évolution de la population pour la période 2023-2043 est déclinée selon l'armature territoriale définie par le SCoT, à savoir :

- 37,34 % de la population supplémentaire accueillie au sein du pôle principal d'Auxerre ;
- 39,39 % de la population supplémentaire accueillie sur les pôles relais ;
- 23,27 % de la population supplémentaire accueillie sur les pôles de proximité ;
- Aucun habitant supplémentaire n'est attendu au sein des communes rurales.

La MRAe recommande de :

- **présenter la méthode de calcul utilisée pour estimer la population du Grand Auxerrois en 2023 ;**
- **justifier la croissance démographique souhaitée à l'échéance 2043 de +0,06 % par an en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee et, le cas échéant, revoir cette hypothèse à la baisse.**

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace en extension de 125 ha pour le développement résidentiel et de 175 ha pour le développement économique et les équipements, sur la période 2023-2043.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT du Grand Auxerrois sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- l'adéquation du projet de développement avec la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques, des nuisances et des pollutions ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

3 Le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois (Yonne) du 6 juillet 2017 est disponible sur le [site](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170706_2017abfc30_cadrage_scot_auxerrois_89-1.pdf) de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170706_2017abfc30_cadrage_scot_auxerrois_89-1.pdf).

4 Évolutions annuelles moyennes de -0,22 % pour la période 2008-2013 et de -0,19 pour la période 2013-2018 (source : Diagnostic social de l'annexe 2 (page 12 ou 266 du document au format pdf).

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier du projet de SCoT du Grand Auxerrois comporte formellement toutes les pièces réglementaires attendues : projet d'aménagement stratégique (PAS), document d'orientation et d'objectifs (DOO) et annexes (diagnostic, évaluation environnementale, etc.). Une fiche de présentation ou clé de lecture du dossier aiderait à comprendre sa structure.

Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le PAS exprime le projet politique de développement et d'aménagement du territoire du Grand Auxerrois sur une période de 20 ans (horizon 2043). Le PAS décline les trois axes stratégiques identifiés en grands objectifs, qui sont explicités. Les explications apportées restent des principes généraux, le PAS du SCoT du Grand Auxerrois ne donne pas d'objectifs chiffrés.

L'objectif 5 « Une agriculture dynamique » du 1^{er} axe stratégique n'apparaît ni dans le sommaire, ni dans la présentation du 1^{er} axe (page 4 du PAS), ce qui devra être corrigé.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO a été rédigé selon la même structure que le PAS : les trois grandes parties du DOO reprennent les trois axes stratégiques du PAS, chaque partie est déclinée en orientations (correspondant aux grands objectifs du PAS), puis en objectifs, et éventuellement en sous-titres (cf. page 4 du DOO « Clés de lecture du DOO »). Certains objectifs sont chiffrés, par exemple le projet démographique (page 7), les besoins fonciers pour le développement économique (page 29), le besoin en logements (pages 35-37) ou la consommation d'espace en extension (page 78), d'autres restent qualitatifs.

Le DOO fixe :

- des prescriptions (apparaissant en couleur bleue), que devront respecter les collectivités dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme de niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUI), des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des plans de déplacements urbains (PDU) ;
- des recommandations (apparaissant en couleur verte).

La MRAe relève que les prescriptions du DOO sont parfois rédigées de manière peu contraignante (« *les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser [...]* », « *les documents d'urbanisme pourront favoriser [...]* ») ou trop générale pour être vraiment prescriptives (« *éviter l'imperméabilisation des sols* »). D'autres prescriptions visent à respecter un principe général vertueux (par exemple, ne pas autoriser les constructions en zone inondable d'aléa fort ou préserver des milieux naturels fragiles) tout en laissant la possibilité d'exceptions ou de l'application de la démarche éviter-réduire-compenser (s'il y a compensation, c'est qu'il y a un impact, ce qui va à l'encontre du principe de préservation), ce qui amoindrit considérablement leur portée.

En outre, plusieurs prescriptions du DOO abordent les mêmes sujets ou sont redondantes entre elles, mais sans être rédigées de la même manière. Elles apparaissent pour certaines à différents endroits du document, selon l'objectif du DOO auquel elles sont rattachées. Cet éparpillement et cette redondance traduisent certes l'aspect transversal des thématiques et des réflexions menées, mais compliquent la compréhension du DOO et rendront difficile sa bonne application par les collectivités.

Cela concerne par exemple les prescriptions visant à prioriser l'urbanisation future au sein du tissu urbain : « *Les documents d'urbanisme locaux chercheront à prendre en considération de manière privilégiée [...] les enveloppes urbaines* » (page 56), « *Dans cette optique, les PLU(i) sont amenés à contenir l'urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine* » (page 57), « *L'urbanisation prioritaire au sein du tissu n'exclut pas l'urbanisation en extension en fonction des besoins globaux de logements, et si les capacités réelles de l'enveloppe sont insuffisantes pour répondre à ces besoins [...]* » (page 71), « *Une mobilisation prioritaire des disponibilités au sein des enveloppes urbaines* » (page 72).

En outre, certaines recommandations du DOO répondent à des enjeux forts d'aménagement durable et devraient faire l'objet de prescriptions afin de s'imposer aux collectivités (cf. remarques dans la suite du présent avis).

La MRAe recommande de :

- **améliorer la lisibilité des prescriptions et recommandations du DOO, afin d'en faciliter son appropriation par les collectivités ;**
- **revoir la rédaction de certaines prescriptions du DOO, afin de renforcer leur portée et d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le SCoT.**

Annexe 1 : résumé non technique

Le résumé non technique présente de manière synthétique la plupart des chapitres développés dans le dossier (sauf l'annexe 4 « Justification des choix retenus »).

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée à l'aide des synthèses thématiques du diagnostic, parfois un peu succinctes en termes de description du territoire (par exemple, sur la thématique « ressource en eau », page 7). Certains sigles ne sont par ailleurs pas expliqués (ZNIEFF, PSS, TRI...). Les chiffres fournis dans le diagnostic social sont ceux de 2018 et ne tiennent pas compte de l'actualisation réalisée avec les chiffres de 2020.

Le projet de SCoT est décrit de manière trop succincte. Les axes du PAS sont bien présentés (pages 18-19), le DOO en revanche n'est présenté qu'avec le sommaire des orientations et objectifs (pages 19-21). Les objectifs chiffrés du DOO ne sont pas rappelés et le résumé ne mentionne pas l'existence des prescriptions et recommandations.

Le chapitre relatif à la consommation d'espaces en extension (page 22 du résumé) présente néanmoins le tableau de la consommation d'espace maximale permise par le SCoT durant les 20 prochaines années (horizon 2043). Les autres documents du SCoT (évaluation environnementale, modalités de suivi, programme d'actions et articulation avec les autres plans et programmes) sont également abordés dans le résumé non technique.

La MRAe recommande d'étoffer le résumé non technique afin d'assurer une information suffisante du public.

Annexe 2 : diagnostic territorial

Sur la forme, le diagnostic territorial est composé de plusieurs diagnostics, sans sommaire général qui permettrait de se repérer parmi les différents documents : une introduction, l'état initial de l'environnement (livre I, pages 13-253)⁵ le diagnostic social (livre II, pages 254-363), une actualisation du diagnostic social (livre II, pages 364-377), le diagnostic agricole (livre III, pages 378-553), le diagnostic économique, commercial, touristique et logistique (livre IV, pages 554-631) et une synthèse (pages 632-695).

Sur le fond, le diagnostic territorial est globalement de bonne qualité. Il met bien en avant, par thématique, les enjeux pour le territoire dans le cadre de l'élaboration du SCoT. La MRAe relève que les chiffres pris en compte pour le diagnostic social datent de 2018, ce qui est maintenant ancien, même si une actualisation a néanmoins été réalisée pour certaines données avec les chiffres de 2020. Le diagnostic se concentre sur le territoire du SCoT, sans tenir suffisamment compte des échanges avec les territoires voisins et de leur attractivité. Par ailleurs, certaines cartes ne permettent pas d'appréhender l'information de manière suffisamment précise du fait de leur échelle non adaptée.

La MRAe recommande de présenter un sommaire général de l'annexe 2 « Diagnostic territorial », pour permettre de se repérer parmi les différents documents qui la composent, et d'actualiser avec les données disponibles les plus récentes les constats qui figurent dans le diagnostic et les autres documents (notamment le résumé non technique).

Annexe 3 : évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement porte sur le PAS et le DOO (pages 9-15). Elle reste très générale. Une analyse par thématique environnementale est ensuite présentée (sols, ressource en eau et usages, biodiversité et Natura 2000, risques, nuisances et pollutions, climat et énergie, paysage). Par thématique sont présentés les enjeux de l'état initial de l'environnement, le projet de SCoT, les incidences brutes, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, les incidences résiduelles. Une synthèse sous forme de tableau conclut chaque chapitre.

Les incidences brutes - c'est-à-dire avant mise en œuvre des mesures - sont évaluées de manière générale (par exemple : « *le développement du territoire est susceptible d'induire une altération de la qualité de l'eau par l'assainissement domestique et non domestique [...]* » (page 26)). La présentation des mesures se limite à lister l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO ayant trait à la thématique concernée, sans distinction entre les prescriptions et les recommandations, apparaissant en bleu, laissant supposer par analogie avec le DOO qu'il s'agit de prescriptions. En outre, aucune analyse de leur portée, de leur ambition ou des choix de rédaction n'est présentée. Ainsi, l'évaluation des incidences résiduelles, qui consiste le plus souvent à affirmer que le SCoT a correctement pris en compte les incidences potentielles⁶, est non

⁵ Les pages indiquées dans ce paragraphe correspondent à la pagination de l'annexe 2 au format pdf.

⁶ A titre d'exemple : « *La gestion intégrée des eaux apporte un cadre auquel se référer pour tous les changements et les réflexions concernant le cycle de l'eau, les usages de l'eau et le traitement des eaux usées. L'incidence cumulée du projet de SCoT sur la ressource en eau est globalement positive notamment sur l'aspect qualitatif* » (page 30 de l'annexe 3).

argumentée.

Le tableau de synthèse concluant chaque chapitre thématique croise les orientations du DOO d'une part et les incidences et les objectifs du DOO (en tant que mesures) d'autre part. La colonne sur les incidences brutes ne met en avant que des incidences positives (par exemple : « *L'urbanisation maîtrisée et adaptée amène à la préservation de la trame bleue* », page 32), ce qui n'est pas satisfaisant. Ce tableau n'apporte pas non plus d'éléments d'explication ou d'analyse.

En conclusion, l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement est très sommaire sur le fond.

La MRAe recommande vivement d'analyser de manière détaillée les effets des prescriptions et des recommandations du DOO, par thématique environnementale, afin d'évaluer de manière correcte les incidences et les impacts résiduels du SCoT sur l'environnement.

Le rapport environnemental présente ensuite les indicateurs de suivi retenus pour permettre l'analyse des résultats de l'application du SCoT. 61 indicateurs, classés selon quatre thématiques, ont été identifiés. Certains rappellent les valeurs initiales de référence (valeur de l'indicateur en 2020 par exemple), très peu mentionnent les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, ce qui permettrait de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire.

La MRAe recommande de présenter, pour les 61 indicateurs de suivi de l'application du SCoT retenus, les valeurs-cibles ou les tendances à atteindre.

Annexe 4 : justification des choix retenus

Cette annexe apporte tout d'abord des explications sur les orientations et objectifs retenus dans le PAS et le DOO. Ces explications traduisent davantage le souhait des élus pour le territoire qu'une réelle justification des choix retenus (par rapport à d'autres solutions possibles). Elles restent qualitatives, aucun élément complémentaire n'est apporté notamment sur la justification des objectifs chiffrés du DOO (besoins en foncier et logements par exemple).

L'annexe 4 présente ensuite l'articulation de SCoT avec les documents normatifs supérieurs (pages 36-71). Comme l'indiquait la MRAe dans le cadrage de 2017, « *cet aspect revêt une importance majeure, la loi ALUR ayant renforcé la notion de SCoT intégrateur : une fois le SCOT adopté, les schémas, plans et programmes supérieurs ne seront directement opposables qu'à lui et non plus aux documents inférieurs (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plan de déplacements urbains...). La compatibilité de ces derniers au SCOT restera ainsi seule garante de la bonne suite de la déclinaison des objectifs et orientations des documents supérieurs sur le territoire concerné. Le SCoT se doit par conséquent d'être particulièrement rigoureux pour intégrer les préconisations des autres plans et programmes* ».

L'annexe 4 rappelle les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : ce sont notamment le schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne (intégré au SRADDET) et le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Il est à noter qu'il n'existe pas actuellement de schéma régional des carrières en Bourgogne Franche-Comté approuvé. La MRAe suppose que le dossier fait référence aux documents produits dans le cadre de l'élaboration de ce futur schéma régional, et recommande que ces références soient précisées dans le dossier.

Les orientations des différents documents identifiés sont très brièvement rappelées (hormis pour le SRADDET, pour lequel les règles et les objectifs sont listés). Le SDAGE est par exemple présenté avec le seul rappel de ses cinq orientations fondamentales (page 52), alors qu'il comprend de nombreuses dispositions dont plusieurs s'imposent aux documents d'urbanisme.

L'étude de l'articulation du SCoT avec ces différents documents est ensuite menée de manière superficielle. Elle se limite à quelques généralités⁷ puis liste les titres des objectifs du DOO qui ont un lien avec les thématiques du plan concerné, sans aucune analyse. La compatibilité ou la prise en compte par le SCoT des plans et programmes de rang supérieur n'est donc pas démontrée.

⁷ Par exemple, concernant le SDAGE (page 52 de l'annexe 4) : « *Pour répondre au SDAGE Seine-Normandie, le SCoT du Grand Auxerrois appelle ainsi à identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame bleue, ainsi qu'à les préserver. [...] La sensibilisation auprès des divers acteurs du territoire, notamment de la population, est également mis en avant car nécessaire pour une gestion intégrée et durable de la ressource en eau* ».

La MRAe recommande vivement de présenter une étude approfondie de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sur la base d'une analyse détaillée et argumentée.

L'articulation du SCoT avec ces documents fait également l'objet de remarques plus détaillées dans le chapitre 4 « Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT » du présent avis.

Annexe 5 : analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Cette annexe détaille la consommation d'espaces au cours de dix années précédant le projet de SCoT et présente les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le SCoT. Elle fait l'objet de remarques plus détaillées dans le chapitre 4.1. « Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain » du présent avis.

Annexe 6 : programme d'actions

Le programme d'actions constitue l'outil de mise en œuvre du projet politique développé dans le PAS et détaillé dans les prescriptions et recommandations du DOO. 13 actions sont proposées. Chaque action est décrite dans une fiche, qui présente le titre, le contexte, l'objectif, le contenu, la temporalité, les partenaires, le financement et l'évaluation de l'action (pages 8-13). La ou les orientation(s) du PAS et les objectifs du DOO auxquels elle se rattache sont également indiqués (pages 4-7). Ces actions visent notamment à accompagner les EPCI et communes dans la prise en compte des orientations du DOO (par exemple, pour les inventaires des friches ou espaces vacants des zones d'activités, action 9, page 11).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

4.1. Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain

L'analyse de la consommation passée d'espaces est établie sur deux périodes qui se chevauchent, avec des méthodes différentes⁸, aucune des deux n'indiquant la nature des espaces consommés (naturel, agricole, forestier ou autre). Un premier bilan avec le détail de l'utilisation des surfaces a été réalisé pour la période 2010-2020 à partir d'une analyse par ortho-photo-plan. Il fait état d'une consommation d'espaces totale de 514,6 ha, dont 369,9 ha en extension. Un second bilan a été réalisé à partir des données du CEREMA sur la période 2011-2021. Il fait état d'une artificialisation d'espace totale de 394,9 ha en précisant la part à vocation d'habitat, d'activités, mixte ou « non classé ». C'est cette analyse qui a été utilisée pour la mise en place des objectifs de consommation d'espace maximale du SCoT.

Tableau de la consommation d'espace (source : informations issues de l'annexe 5 du dossier) :

	Consommation d'espace passée sur 10 ans (2011-2021)	Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2023-2032)	Réduction de consommation d'espace sur la première décennie du SCoT	Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2033-2042)	Réduction de consommation d'espace sur la deuxième décennie du SCoT ⁹
Habitat	241 ha	104 ha	- 57 %	21 ha	- 80 %
Développement économique et équipement	132 ha	96 ha	- 27 %	79 ha	- 18 %
Non déterminé ou mixte	21,9 ha	/	/	/	/
Total	394,9 ha (39,5 ha / an)	200 ha (20 ha / an)	- 49,4 %	100 ha (10 ha / an)	- 50 %

8 Cf. annexe 5 « Analyse et Justification de la Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

9 Réduction par rapport à la décennie précédente (2023-2032).

Le projet de SCoT affiche une consommation maximale de 300 ha à l'horizon 2043, dont 200 ha sur la première décennie (2023-2032) et 100 ha sur la deuxième (2033-2042). Ainsi, le SCoT suit les orientations du SRADDET et prend en compte les dispositions de la Loi Climat Résilience qui limite la consommation d'espace à 50 % par rapport à celle constatée au cours de la décennie précédente.

Espaces à vocation d'habitat

Le territoire compte 73 679 logements en 2020, les résidences principales représentant près de 82 % du parc (soit 60 265 logements). Le taux de résidences secondaires s'élève à 6 % (4 664 logements) et la part de logements vacants à près de 12 % (8 748 logements)¹⁰. Le parc de logements est composé de 73 % de maisons et 27 % d'appartements. Le dossier présente également le nombre de logements estimé en 2023 ainsi que la part de vacance sans préciser la base de ces calculs.

En vingt ans, le nombre de ménages composés d'une seule personne ou de familles monoparentales a augmenté. La taille moyenne des ménages du Grand Auxerrois s'établit à 2,13 personnes par résidence principale en 2018, trajectoire similaire à celle du département de l'Yonne, et 2,10 en 2020. Les ménages d'une personne représentent la part la plus importante des compositions des ménages du Grand Auxerrois ; les ménages d'une personne, les familles monoparentales et les couples sans enfants représentent 74,84 % des ménages.

Le gain démographique souhaité et la chute de la taille moyenne des ménages estimée entraînent un besoin en logements à mobiliser ou à construire de 7 379 logements à l'échéance 2043 (DOO, page 35) dont au minimum 3 013 logements par construction ou remobilisation de logements existants dans l'enveloppe urbaine (41 % des besoins), et 4 366 logements en extension de l'enveloppe urbaine. Le dossier n'apporte aucune explication sur la manière dont a été déterminé ce besoin en logements supplémentaires et aucune analyse des capacités de densification ne semble avoir été menée à l'échelle du Grand Auxerrois. Le dossier ne précise notamment pas comment ce besoin en logements est décomposé : pour le maintien de la population (décohabitation et renouvellement urbain) et pour l'accueil de nouveaux habitants. En outre, comme expliqué ci-avant, la croissance démographique attendue paraît trop optimiste au regard des données et projections des populations de l'Insee, conduisant à surestimer le besoin de logements. Par ailleurs, l'objectif de renouvellement¹¹ du parc fixé à 2 876 logements (correspondant à un taux de renouvellement de 0,15 % à 0,25 % par an, Cf DOO pages 35 et 37) paraît élevé et difficilement réalisable.

La MRAe recommande d'explicitier les modalités de calculs ayant conduit au besoin en logements à mobiliser ou à construire à l'échéance 2043.

Le territoire du Grand Auxerrois est marqué par un nombre élevé de logements vacants, dont la part s'établit à 11,87 % en 2020 (+ 4,5 points de pourcentage en vingt ans¹²), dans le même ordre de grandeur que le département de l'Yonne (12 % en 2020, source Insee) mais bien plus que la part nationale de 8,2 %. Le projet de SCoT vise une réduction de 1 782 logements vacants en 2043, correspondant à un taux de vacance de 8,9 %. La MRAe constate que ce taux est légèrement supérieur au taux de vacance raisonnable fixé à 6 %¹³ mais souligne cependant l'effort au regard des données actuelles.

Les tableaux des pages 36 et 37 du DOO présentent pour chaque EPCI les objectifs en termes de résidences principales et secondaires. Les critères de répartition du nombre des logements au sein d'un même niveau de l'armature territoriale (pôle principal d'Auxerre, pôles relai, de proximité ou communes rurales) ne sont pas présentés et devraient être explicités.

Le DOO impose pour les urbanisations futures dédiées aux espaces résidentiels des densités brutes minimales qui sont déclinées par niveau de polarité et par EPCI. Elles s'échelonnent entre 25 logements/ha pour les communes rurales et 60 logements/ha pour le pôle principal d'Auxerre (figure 2).

Polarité	Densité moyenne (log/ha)
PÔLE PRINCIPAL AUXERRES	60
PÔLE RELAI	50
PÔLE DE PROXIMITÉ	35
COMMUNE Rurale	25

Figure 2: Objectifs minimaux de densité fixés par le SCoT (Source : DOO, page 73)

10 Cf Actualisation du diagnostic social de l'annexe 2 (Livre II page 7 ou 370 du document au format pdf)

11 Le renouvellement correspond à la démolition et reconstruction de logement, au changement d'usage et à la division de bâti existant.

12 Cf diagnostic social de l'annexe 2 (page 31 ou 285 du document au format pdf).

13 Il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Ces densités prévues permettent d'optimiser l'espace et ainsi de répondre à l'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ces densités paraissent ambitieuses au regard de ce qui est actuellement constaté dans les opérations d'aménagement, sachant que le projet de SCOT n'indique pas comment le respect de ces densités sera assuré. Ce risque sur la densité des opérations d'aménagement souligne la nécessité d'estimer au plus juste les hypothèses démographiques, afin de garantir que les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces seront effectivement respectés.

Le DOO prévoit que l'urbanisation se fasse prioritairement au sein du tissu urbain. Plusieurs prescriptions évoquent cette priorité en restant toutefois relativement souples¹⁴. Si la MRAe salue cette volonté de limiter l'étalement urbain, elle souligne que le SCoT n'impose pas de façon assez forte cette mesure, en cohérence avec son cadrage préalable de 2017.

La MRAe recommande que les mesures orientant l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes fassent l'objet de prescriptions claires pour leur bonne traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Espaces à vocation économique (ZAE) et commerciale

L'enveloppe foncière projetée pour le développement des activités économiques s'élève à 175 ha. Le dossier précise que cette enveloppe correspond au foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé à la date d'approbation du SCoT. Le dossier ne donne cependant pas d'information concernant la consommation d'espace en « dent creuse ».

En outre, le DOO indique l'existence de 99 ha de surface disponible déjà viabilisée sur le territoire du Grand Auxerrois¹⁵. Cette surface importante n'a pas été comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espace du SCoT. Si ces 99 ha ne sont pas construits à l'heure actuelle, ils devraient selon la MRAe être pris en compte dans l'estimation du besoin de surface à vocation économique afin de justifier ce besoin d'ouverture de nouveaux hectares pour les ZAE.

EPCI	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces en projet	
		développements < 10 ans	développements > 10 ans
CA de l'Auxerrois	60 ha	40 ha	50 ha
CC de l'agglomération migennoise	19 ha	24 ha	9 ha
CC de l'Aillantais-en-Bourgogne	5 ha	10 ha	0
CC Chablis Villages et Terroirs	3 ha	12 ha	10 ha
CC Serein et Armance	12 ha	10 ha	10 ha
TOTAL SCoT	99 ha	96 ha	79 ha
		175 ha	

Figure 3 : Besoins fonciers économiques en ZAE par EPCI (source : DOO, page 29)

Le SCoT organise et hiérarchise les sites économiques en distinguant les ZAE majeures, au nombre de cinq, présentant un rayonnement régional voire inter-régional, les ZAE principales, structurantes pour les EPCI, et les autres ZAE dites secondaires et présentant un intérêt local. Le dossier liste quatre ZAE principales, cependant la carte présentée en page 27 du DOO en fait figurer six, ce qui mériterait une clarification.

En outre, le DOO laisse la possibilité de développer des activités économiques hors ZAE pour l'installation et le développement d'entreprises locales, préférentiellement au sein des enveloppes urbaines si l'activité est compatible avec l'habitat. La consommation d'espace induite ne semble pas avoir été intégrée au besoin foncier économique qui ne cite que le développement en ZAE.

14 Cf notamment DOO pages 56, 57, 71, 72.

15 Cf. tableau de synthèse du foncier disponible en ZAE pour du développement économique par EPCI (diagnostic économique, page 19 ou page 572 de l'annexe 2 au format pdf). Par ailleurs, la MRAe constate que cette surface ne correspond pas aux éléments fournis dans le diagnostic économique.

La MRAe recommande de :

- revoir la consommation d'espace pour le développement économique en intégrant notamment les possibilités d'extension laissées aux communes pour l'installation et le développement des activités locales hors ZAE
- présenter le détail du calcul des surfaces viabilisées disponibles ;
- justifier le besoin d'ouvertures de nouvelles surfaces à vocation économique en tenant compte des surfaces importantes disponibles déjà viabilisées.

Le diagnostic économique relève, concernant les ZAE existantes, « des densités relativement faibles, avec la présence de bâtiments vacants ou sous-occupés ainsi que des dents creuses au sein des zones »¹⁶. Le DOO (page 29) recommande de requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité. Or pour la MRAe il s'agit d'une mesure essentielle permettant de limiter la consommation d'espaces et qui doit donc faire l'objet d'une prescription dans le SCoT et non d'une recommandation, afin de s'imposer aux documents d'urbanisme locaux.

La MRAe recommande que le DOO prescrive l'optimisation de l'existant en priorité pour l'accueil des activités, au sein de locaux économiques vacants, de sites en friches ou bâtiments dégradés avant d'envisager le développement en extension. Le cas échéant, le PLU ou PLUi devra présenter une analyse démontrant l'impossibilité d'optimiser l'existant avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

4.2. Biodiversité, continuités écologiques et paysages

Le territoire du Grand Auxerrois présente une grande diversité de paysages (vignes, bocage, forêts, milieux humides...), un patrimoine riche et de nombreux zonages environnementaux. S'articulant autour de plusieurs vallées, il est principalement dominé par des paysages de cultures, localement ponctués d'arbres ou de bosquets isolés, ainsi que des secteurs bocagers tendant à disparaître.

Les paysages de vignobles qui occupent une petite partie du territoire jouent un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale.

Milieux naturels et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement présente les grands écosystèmes présents sur le territoire, et dresse une liste des sites qui bénéficient de mesures de protection et de gestion ou qui sont reconnus au titre de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le Grand Auxerrois accueille une importante diversité de milieux et d'espèces. Il abrite 45 ZNIEFF de type I et 15 ZNIEFF de type II, trois sites protégés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), cinq sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne dont la réserve naturelle nationale (RNN) du Bois du Parc. Le territoire compte également quatre sites Natura 2000¹⁷ recouvrant environ 1 533 ha, soit 0,84 % du territoire du Grand Auxerrois. Désignés au titre de la directive « Habitats », ces sites se caractérisent par une mosaïque très diversifiée de milieux comprenant des pelouses sèches, des forêts, des éboulis, des prairies, des bocages, des tourbières, des grottes et des landes qui offrent ainsi de nombreux habitats pour la faune et la flore.

Les pelouses sèches constituent un milieu très riche mais aussi très rare. Dans le territoire du SCoT, il existe un fort enjeu de protection des espèces des milieux calcicoles des vallées de la Cure et de l'Yonne amont (sud du territoire). Parmi elles, l'Azuré du Serpolet ou l'Azuré du thym sont des espèces emblématiques protégées. Le territoire du Grand Auxerrois compte également 28% de milieux forestiers, constitués par des forêts de feuillus, de résineux et des peuplements mixtes, abritant pour certaines des espèces d'intérêt communautaire comme le Pique-Prune, le Lucane Cerf-volant ou le Grand capricorne. Les espaces agricoles, très diversifiés sur le territoire, présentent un intérêt écologique variable. Si les espaces de grandes cultures sont peu favorables à la biodiversité, les prairies et les bocages accueillent une faune et une flore remarquables, vulnérables face aux pratiques intensives.

La trame verte et bleue (TVB) est présente sur l'ensemble du territoire du Grand Auxerrois et concerne des milieux variés et diversifiés : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux aquatiques. Les continuités écologiques identifiées au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne qui constituent la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors, etc...) et les « points de conflits » (obstacles

16 Cf. page 24 du diagnostic économique, commercial, touristique et logistique (livre IV de l'annexe 2) ou page 577 de l'annexe 2 au format pdf.

17 Zones spéciales de conservation (ZSC) « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne », entité « Bois de Migé » (FR2600962), « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Voncelles » (FR2600974), « Cavités à chauve-souris en Bourgogne », entité « Carrière souterraine de Malain » (FR2600975) et « Landes et tourbières du Bois de la Biche » (FR2600990).

empêchant les déplacements des espèces) sont présentés à une échelle trop imprécise. Les cartographies des milieux naturels du territoire et de la TVB sont en effet directement incluses dans les documents, à un format incompatible avec une analyse fine des éléments les constituant, et rendant difficile leur appropriation au niveau des documents d'urbanisme locaux.

La MRAe recommande que le SCoT présente des cartographies des milieux naturels, de la trame verte et de la trame bleue à une échelle plus précise afin de constituer un référentiel pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et permettre une meilleure caractérisation des enjeux des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre des PLU et PLUi.

Le SCoT affiche des objectifs de préservation des milieux naturels et des éléments de la TVB, par des mesures d'évitement et de restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et la valorisation des pratiques vertueuses favorables à la biodiversité. Pour évaluer l'impact du SCoT sur la biodiversité, l'évaluation environnementale établit une liste de prescriptions et de recommandations portant sur les enjeux écologiques sans aucune analyse. Des mesures de maintien et de renforcement des corridors écologiques sont présentées dans le DOO¹⁸ (orientation 2.2.1.3), mais ne protègent cependant pas de façon stricte ces milieux. Le document autorise des constructions (bâtiments agricoles, projets de développement économique) au sein des espaces à forte perméabilité écologique. Les projets sont possibles sous conditions, notamment le fait que leur implantation et leur activité n'aient pas d'impacts négatifs sur les espèces et les milieux naturels et que ceux-ci ne produisent pas d'effet de mitage ou de développement diffus.

La MRAE recommande que le DOO, pour les espaces à forte perméabilité écologique, conserve comme prévu « leur dominante agricole et naturelle » et réduise en conséquence les possibilités de construction et d'aménagement à ces deux seules fonctions, excluant les projets de développement économique et les extensions urbaines.

La question des continuités écologiques est complétée par l'élaboration d'une trame noire, déclinaison nocturne de la TVB. Le DOO prévoit l'intégration d'un urbanisme favorable à cette trame noire¹⁹, mais essentiellement via des recommandations. Le fait de simplement recommander, plutôt que de prescrire, des mesures pour limiter les pollutions lumineuses dans l'objectif d'assurer la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes dans les documents d'urbanisme, affaiblit la portée du document.

A plusieurs reprises, le DOO recommande aux collectivités la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue »²⁰. Or, les OAP portant sur le sujet des continuités écologiques sont devenues obligatoires dans les PLU et PLUi depuis la loi Climat et résilience de 2021 (L. 151-6-2 du code de l'urbanisme), ce que n'a pas intégré le SCoT.

Afin de consolider la préservation des continuités écologiques, la MRAe recommande :

- **que l'évaluation environnementale démontre la pertinence et l'efficacité des dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire ;**
- **de prescrire dans le DOO l'inscription de l'ensemble des éléments fixes du paysage participant au maillage des trames verte, bleue et noire locales à protéger sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux par la réalisation d'OAP thématiques « Trame verte et bleue ».**

Le dossier se base sur le pré-inventaire de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), identifiant des zones humides mais aussi des secteurs à forte potentialité. Il indique que des inventaires complémentaires sont en cours sur le territoire. Le projet de SCoT priorise l'évitement et la réduction des effets sur les zones humides via des mesures déclinées dans le DOO, ciblant prioritairement les zones humides avérées. Il prescrit notamment le classement au PLU(i) des milieux humides en zones naturelles à protéger et l'interdiction de certaines pratiques afin de préserver leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités²¹. Néanmoins, le DOO devrait prévoir que les éléments de connaissance des zones humides soient complétés dans les documents d'urbanisme locaux, et notamment sur les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zones humides potentielles, dans la mesure où le pré-inventaire de l'AESN n'est pas exhaustif. En outre, le SCoT devra préciser que pour être équivalentes, en cas de destruction ou de dégradation de zones humides, les mesures compensatoires doivent être envisagées sur le site impacté ou à proximité.

18 Cf page 52 du DOO

19 Cf pages 53 et 54 du DOO

20 Cf pages 47 à 51 et page 53 du DOO.

21 Cf page 46 du DOO.

La MRAE recommande d'élargir les prescriptions du DOO du SCoT à l'identification des zones humides potentielles dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le DOO prévoit la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts (orientation 2.2.1.2). Les prairies, bien qu'identifiées dans la trame verte, n'y sont pas clairement ciblées. Or ces milieux, supports d'une biodiversité importante et contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, figurent parmi les plus menacés dans un contexte de grandes cultures et de viticulture, et d'une régression de l'élevage. Le DOO prescrit le maintien des activités agricole, sylvicole voire énergétique²², sans assortir la mesure de précautions pour permettre la protection de ces milieux ouverts et semi-ouverts. Or, la viticulture et l'agriculture intensive ne sont pas compatibles avec le maintien des milieux visés. Seul l'élevage extensif permet une préservation des milieux secs. La sylviculture peut également être impactante à travers les plantations. Enfin, concernant l'activité énergétique, et notamment le photovoltaïque, il n'y a aujourd'hui pas le recul nécessaire pour estimer qu'ils permettent le maintien des milieux ouverts et semi-ouverts. En effet, la modification des conditions microclimatiques peut conduire à une altération, une régression ou à une disparition des milieux naturels cibles et à un changement du cortège faunistique et floristique.

Les pelouses sèches, identifiées à la trame verte, ont fait l'objet d'un inventaire par le CEN sur le territoire du Grand Auxerrois ; cet inventaire est cependant non exhaustif. Annexé au dossier, il a permis de produire une hiérarchisation des pelouses et d'identifier les secteurs du territoire présentant les enjeux les plus forts. Si le DOO prescrit prioritairement l'évitement des pelouses sèches, il laisse la possibilité de dégrader ces milieux²³ pour des raisons techniques ou économiques et sans restreindre les types de projets, en mettant en place des mesures de réduction, voire de compensation, cela malgré le fait que ces habitats soient en forte régression.

Le SCoT appelle également à préserver les milieux forestiers et les boisements tout en donnant la possibilité d'autoriser l'implantation de projets « d'intérêt général à faible impact »²⁴, sans préciser le type de projets ciblés. De plus, le SCoT recommande de revoir le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) lorsqu'il existe des ouvrages d'intérêt général ou de service public et que la gestion ou l'évolution de ces ouvrages entre en conflit avec l'EBC. Ces prescriptions et recommandations vont à l'encontre de l'objectif de préservation affiché.

Enfin, le SCoT prévoit de préserver le maillage de haies, en demandant aux collectivités d'identifier celles présentes sur leurs territoires, sans pour autant figer ce maillage dans le temps²⁵. On peut s'interroger sur la sémantique utilisée qui laisse à penser qu'il ne s'agit pas d'une préservation stricte. Le DOO prévoit aussi de « *déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits en termes de ruissellements, de continuités écologiques, de maintien, lorsque cela est le cas, de l'agriculture. L'objectif visé s'intéresse aux groupes de haies formant un réseau (une maille) et non à quelques sujets éparpillés ou isolés* ». Cette prescription semble pousser à la destruction des haies, notamment celles n'appartenant pas à un réseau. Le DOO recommande que des inventaires soient réalisés localement pour définir des niveaux de protection des haies, laissant à penser que certaines haies, moins intéressantes, ne doivent pas être protégées, ce qui va à l'encontre de l'objectif affiché.

La diminution continue des haies devrait conduire à une protection exhaustive. Pour atteindre l'objectif de préservation des haies, le SCoT devrait demander aux collectivités de se saisir des outils de protection mis à disposition dans le cadre des PLU, comme le classement des haies au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en concertation avec les acteurs du monde agricole, sylvicole et de la protection de l'environnement.

D'une manière générale, le DOO ne prend pas la mesure de l'effondrement de la biodiversité communément observé et ne protège pas clairement la trame verte et bleue. Le SCoT, malgré un affichage de protection, permet la réalisation de projets potentiellement impactants. En effet, tout projet sur des milieux naturels conduit à leur dégradation ou leur disparition. Pour les milieux les plus fragiles et en régression, l'évitement doit être la règle, et avec un affichage clair.

En outre, le SCoT mentionne à plusieurs reprises le principe de la démarche « Éviter, réduire, compenser », y compris en ce qui concerne le réseau Natura 2000. Or, la compensation ne s'applique qu'en cas d'impact sur les espèces et/ou les habitats, ce qui va à l'encontre d'une volonté de préservation, et qui dans le cas du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est possible qu'après avoir démontré le caractère impératif d'intérêt public majeur d'un projet. Seul l'évitement permet une protection stricte.

22 Cf page 49 du DOO : « Maintenir une activité agricole, sylvicole, voire énergétique, viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse ».

23 Cf page 49 du DOO : « Pour toutes les communes non concernées par les cartographies annexées, les communes devront faire des inventaire faune et flore pour les pelouses sèches calcicoles en mettant en œuvre prioritairement l'évitement. Si pour des raisons techniques et / ou économiques ce n'est pas possible, il s'agira dès lors de réduire ou compenser ces milieux tant en fonctionnalité qu'en patrimonialité. ».

24 Cf page 50 du DOO : « Les règlements associés aux espaces boisés devront : ... Permettre la possibilité d'implantation de projets d'intérêt général à faible impact, pour des usages compatibles avec une gestion paysagère qualitative ».

25 Cf page 51 du DOO : « L'objectif est bien de préserver le maillage de haies existantes au regard de sa fonctionnalité avérée sans pour autant le figer dans le temps ».

La MRAe recommande que le SCoT :

- soit revu dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux naturels, et plus particulièrement pour les milieux les plus fragiles et en régression (prairies, pelouses sèches, zones humides, haies, espaces boisés classés, etc.
- indique clairement que, pour le respect des zones protégées, la priorité doit être donnée à toutes les mesures d'évitement et de réduction avant d'envisager, le cas échéant, des mesures de compensation;
- que le DOO et les différentes annexes du document soient corrigés en ce sens.

Paysages

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux des quatre grands ensembles paysagers du territoire. Il met notamment en avant la disparition progressive de certaines structures paysagères emblématiques, telles que les bocages et les prairies au profit des grandes cultures, et les risques d'une urbanisation mal maîtrisée pour les coteaux viticoles et les abords des villages. Leur préservation constitue un des enjeux du SCoT et amène à plusieurs prescriptions et recommandations déclinées dans le DOO restant assez générales (orientation 2.1.3). Les objectifs de limitation de consommation d'espace fixés par le SCoT et la densification du bâti devraient pourtant contribuer à la limitation de l'extension des enveloppes urbaines et ainsi réduire les effets de l'urbanisation sur les paysages.

La MRAe recommande de cadrer de façon plus précise l'extension touchant les paysages remarquables afin d'en garantir la préservation.

4.3. Eau potable et assainissement

Eau potable

Le territoire dispose de ressources en eau potable en majorité issues des eaux souterraines. Le diagnostic territorial souligne plusieurs fragilités de la ressource, notamment la faible protection naturelle des nappes (milieux calcaires fissurés), des teneurs en nitrates et/ou pesticides élevées (en particulier sur la CA de l'Auxerrois, nécessitant généralement au printemps un mélange des eaux de plusieurs captages ou la mise à disposition d'eau en bouteille lorsque cela n'est pas possible) et un rendement²⁶ des réseaux d'eau potable inférieur à 60 % sur plusieurs secteurs (le rendement moyen en France des réseaux de distribution d'eau potable est de l'ordre de 80 %). Le changement climatique, qui accentue les pressions sur la ressource à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif, est également mis en avant.

Le diagnostic territorial fournit plusieurs informations, parfois imprécises, concernant les prélèvements en eau potable. Il indique que le territoire du Grand Auxerrois compte 122 ouvrages de prélèvements d'eau pour les besoins d'irrigation agricole, industriels, d'alimentation en eau potable et d'alimentation des canaux²⁷. La production d'eau potable est assurée grâce à 150 ouvrages, dont 81 sont localisés sur le territoire²⁸. Une carte présente les captages abandonnés pour des problèmes de dépassement de normes en matière de nitrates et de pesticides²⁹, le dossier ne précisant pas si les chiffres cités précédemment incluent les seuls captages en service ou également les captages abandonnés. Le dossier ne donne aucune information, ni de carte, concernant les périmètres de protection des captages en eau potable du territoire.

La MRAe indique, d'après les informations apportées par l'agence régionale de santé, que les captages d'alimentation en eau potable du territoire du Grand Auxerrois font tous l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des informations et une carte sur les périmètres de protection des captages en eau potable du territoire, et d'ajouter une prescription visant à améliorer le rendement des réseaux d'eau potable qui est actuellement très faible (moins de 60%).

Plusieurs captages ont été classés prioritaires dans le département de l'Yonne et font l'objet, pour certains, de programme d'actions sur leur bassin d'alimentation (aire d'alimentation de captage ou AAC). Le dossier

26 Un rendement de 80 % correspond à 20 % de fuites d'eau dans les réseaux de distribution (dues à la vétusté des canalisations, à une pression trop élevée, aux mouvements de sols...).

27 Cf. page 77 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 90 de l'annexe 2 au format pdf.

28 Cf. page 81 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 94 de l'annexe 2 au format pdf.

29 Cf. carte page 82 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 95 de l'annexe 2 au format pdf.

présente deux cartes concernant ces captages prioritaires³⁰, sans indiquer clairement combien concernent le territoire.

La MRAe informe que le territoire compte 13 captages dits « prioritaires nationaux » encore exploités, soit plus d'un tiers des captages prioritaires du département.

Plus globalement, compte tenu notamment que ce territoire est concerné par le classement en zones vulnérables au titre de la réglementation sur les nitrates, la MRAe recommande de compléter le diagnostic territorial sur le devenir des captages fermés ou susceptibles d'être abandonnés et sur les captages stratégiques, et d'identifier les secteurs en tension.

Ces lacunes conduisent à une prise en compte de la protection de la ressource en eau potable dans le DOO parfois inadaptée, comme la prescription du DOO « *Mettre en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique)* » (page 75), ou insuffisante. Dans son objectif 3.1.2. « *Préserver la ressource en eau, adapter son utilisation, et la gérer durablement, afin de faire face aux aléas climatiques existants et à venir* » (pages 75-76), le DOO demande que les documents d'urbanisme « *prescrivent une occupation du sol compatible avec la protection de la ressource* », sans faire de distinction entre la protection des captages encore peu ou pas pollués, pour éviter leur dégradation, et la reconquête de la qualité des captages déjà dégradés. La mise en place de programmes d'actions pour restaurer la qualité de l'eau, un enjeu particulièrement important sur le territoire, ne fait l'objet que de recommandations et non de prescriptions (cf. notamment objectif 2.4.3. « *Réduire les polluants et les nuisances* », page 68 du DOO).

L'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités de la ressource en eau n'est pas démontrée, et reportée sur les communes ou EPCI. Le DOO prévoit en effet les prescriptions suivantes : « *Les communes sont appelées à adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, notamment pour les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable [...]* », « *Les documents d'urbanisme chercheront à [...] démontrer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé* ». En revanche, la mesure « *les ressources alternatives doivent être suffisantes pour assurer les besoins des usagers et des milieux* » ne fait l'objet que d'une recommandation et non d'une prescription (pages 75-76 du DOO). Par ailleurs, aucune prescription sur la recherche de la sobriété en eau par la diminution des prélèvements sur l'ensemble des usages n'est formulée³¹.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, une répartition équilibrée entre les usages et de revoir le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension.

Assainissement : eaux usées

S'agissant des eaux usées, le diagnostic territorial indique que le territoire du Grand Auxerrois dispose de 77 stations d'épuration (STEP), dont certaines sont saturées (dépassement de leur capacité nominale), notamment à Auxerre, ou non conformes en performance³².

Les données concernant l'assainissement non collectif ne sont fournies que pour trois communautés de communes et restent très partielles³³. Elles ne permettent pas d'avoir une vision de l'état des lieux du territoire en termes d'assainissement non collectif (nombre de logements ou d'habitants concernés, contrôles réalisés, taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs...).

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif, et de prescrire des principes de visites régulières et de remise en état en cas de dysfonctionnement.

Une prescription du SCoT prévoit de « *conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en capacité des STEP en difficulté ou en limite de capacité* » (page 75 du DOO). Comme pour l'eau potable, l'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités et performances des stations d'épuration n'est pas démontrée et le SCoT renvoie aux collectivités la mise en adéquation de l'accueil de nouveaux habitants et activités économiques aux capacités d'assainissement.

30 Cf. pages 84 et 88 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 97 et 101 de l'annexe 2 au format pdf.

31 Une prescription demande de « *favoriser les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique afin de minimiser le recours à l'eau destinée à la consommation* » (page 75 du DOO). Des recommandations mentionnent la mise en place d'actions de sensibilisation des « *usagers aux dispositions et aux pratiques économes* » (page 76 du DOO).

32 Cf. pages 89-92 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 102-105 de l'annexe 2 au format pdf.

33 Cf. pages 93-94 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 106-107 de l'annexe 2 au format pdf.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités et performances des stations d'épuration du territoire, et de prescrire que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la mise en conformité préalable des stations d'épuration et/ou de leurs capacités, le cas échéant.

Le DOO (page 75) prescrit de « *ne pas autoriser dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes sans justification d'un dispositif d'assainissement conforme* », mais aucune mesure n'est évoquée pour conditionner le développement de l'urbanisation dans ces secteurs.

Assainissement : eaux pluviales

S'agissant des eaux pluviales, le diagnostic territorial met en avant un « *risque de ruissellement majeur* » sur le territoire, avec des enjeux liés à la maîtrise des pollutions, à la limitation des phénomènes d'érosion et des inondations liées au ruissellement, au bon fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et à la réalisation, dans les opérations d'aménagement, de systèmes de gestion des eaux pluviales pour les différentes pluies³⁴. Les territoires les plus concernés par les inondations par ruissellement sont les coteaux viticoles (Auxerrois et Chablisien)³⁵.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, encourageant globalement l'infiltration des eaux et la mise en place de techniques alternatives³⁶ de gestion des eaux pluviales, mais rédigées la plupart du temps de manière peu contraignante, sans objectifs chiffrés : « *Éviter l'imperméabilisation des sols* » (page 49 du DOO), « *Limiter le ruissellement par une gestion relative à l'imperméabilisation des sols ou bien par le recours [...] à des techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement* », « *Permettre la gestion des eaux pluviales dans les urbanisations en priorisant l'infiltration et, à défaut, en minimisant les rejets dans le domaine public et le milieu récepteur* » (page 64 du DOO), « *Dans les opérations d'aménagement urbain, envisager des systèmes d'hydraulique douce [...] assurant une infiltration à la parcelle pour les ouvrages publics (voiries)* » (page 68 du DOO).

Le sous-objectif « *Préserver le cycle de l'eau* » (pages 48-49 du DOO) présente des prescriptions reprenant, de manière partielle, la formulation de dispositions du SDAGE³⁷ Seine-Normandie sur la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et les documents d'urbanisme³⁸. En particulier, le DOO prescrit d'« *assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales* » (page 48), sans préciser que le SDAGE impose également, pour ce même objectif, « *zéro rejet d'eaux pluviales vers le réseau à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà* »³⁹.

Le SDAGE demande en outre, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, de « *planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural [...]* »⁴⁰. Cette disposition n'est reprise que de manière très partielle dans le SCoT : le DOO ne prévoit que des recommandations invitant les communes à « *Examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés* » ou à « *Désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines* » (page 49 du DOO), sans aucun objectif chiffré.

La MRAe souligne que les documents d'urbanisme ont la possibilité d'être un levier fort pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour une gestion vertueuse des eaux pluviales dans les aménagements. En outre, plusieurs dispositions du SDAGE - document avec lequel le SCoT doit être compatible - concourent à cet objectif. En l'état, le SCoT du Grand Auxerrois ne traduit pas de manière suffisante les objectifs du SDAGE dans les prescriptions de son DOO.

La MRAe recommande :

- **de viser des objectifs plus ambitieux concernant la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et de les retranscrire de façon concrète dans les prescriptions du DOO ;**
- **de réétudier la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie, en s'appuyant sur une analyse détaillée des dispositions de ce document qui concernent les documents d'urbanisme.**

34 Cf. page 93 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 106 de l'annexe 2 au format pdf.

35 Cf. pages 157-159 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 170-172 de l'annexe 2 au format pdf.

36 Le terme « techniques alternatives » sous-entend des techniques visant à éviter le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement public.

37 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

38 Notamment les dispositions 3.2.2. à 3.2.5. du SDAGE Seine-Normandie (pages 94-96 du [SDAGE](#), disponible sur internet).

39 Page 96 du SDAGE, disposition 3.2.5.

40 Page 94 du SDAGE, disposition 3.2.2.

4.4. Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions

Risques naturels : inondation

De nombreuses communes du territoire du Grand Auxerrois sont concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein. Le diagnostic territorial⁴¹ indique que ce risque fait l'objet de plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), qui concernent une cinquantaine de communes, ou de plans des surfaces submersibles (PSS)⁴² pour une dizaine de communes. En outre, un PPRI par débordement est en cours d'élaboration à l'échelle de la vallée de l'Yonne. Le diagnostic mentionne également l'existence du PPRI par ruissellement et coulées de boues du Chablisien, appliqué par anticipation le 19/12/2011, sans préciser les communes concernées⁴³.

L'agglomération d'Auxerre est le territoire qui concentre le plus d'enjeux exposés aux risques d'inondation dans le département de l'Yonne. Un secteur composé de six communes (Appoigny, Augy, Auxerre, Champs-sur-Yonne, Gurgy et Monéteau) a été reconnu territoire à risques importants d'inondation (TRI) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en 2012.

La MRAe relève que certaines données du diagnostic devront être mises à jour. Ainsi, les communes sur lesquelles existent des PSS ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 20 juin 2022 avec les nouvelles cartes d'aléa issues de la modélisation hydraulique pour la révision des PPRI par débordement de l'Yonne sur le département de l'Yonne. Par ailleurs, le tableau des communes concernées par un PPRI par débordement ou par ruissellement et coulées de boues présente quelques erreurs ou oublis, il devra être complété et/ou corrigé⁴⁴.

Le diagnostic rappelle certaines dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie⁴⁵ s'appliquant aux documents d'urbanisme, comme la disposition 1-A-2 « *Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre* »⁴⁶. Le dossier n'indique toutefois pas si un tel diagnostic a été mené sur le TRI de l'Auxerrois, dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

La MRAe recommande de :

- **préciser si un diagnostic de vulnérabilité aux inondations a été mené sur le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'Auxerrois, conformément aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;**
- **en présenter les conclusions.**

La MRAe relève par ailleurs que d'autres dispositions du PGRI visent les documents d'urbanisme ou les aménagements, par exemple la disposition 1-A-5 « *Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations* » ou certaines dispositions des sous-objectifs 1-C « *Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations* » et 1-E « *Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales* » (liste non exhaustive). Comme indiqué au chapitre 3 du présent avis, il conviendra d'analyser l'articulation du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie de manière détaillée et complète.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions et recommandations relatives à la prise en compte des risques naturels (objectif 2.4.2. « *Anticiper les risques dans les projets de planification et de développement du territoire* », pages 63-64 du DOO s'agissant du risque d'inondation). S'il annonce un « *principe de non-développement de l'urbanisation [...] dans les secteurs soumis au risque inondation* » ou « *le développement de l'urbanisation se réalisera préférentiellement dans les secteurs éloignés des zones de risques* », il laisse néanmoins beaucoup trop de possibilités d'urbanisation en zones inondables, y compris en zone d'aléa fort.

41 Cf. pages 156-165 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 169-178 de l'annexe 2 au format pdf.

42 Les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable. Ils ont le même statut que les plans de prévention des risques (PPR) et sont opposables aux tiers. Bien qu'ayant la même valeur juridique, PSS et PPR sont techniquement différents : les PSS cartographient simplement un aléa d'inondation et ont été établis sur la base d'une crue moyenne, moins forte que la crue centennale servant de base aux PPR (source : [site internet de la préfecture de l'Yonne](#)).

43 Les communes de Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Courgis et Villy sont notamment concernées par le PPRI par ruissellement et coulées de boues du Chablisien.

44 Ce tableau (pages 163-164 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 176-177 de l'annexe 2 au format pdf) mentionne des communes qui n'appartiennent pas au territoire du Grand Auxerrois (Sens, Subligny). Les communes de Chemilly-sur-Serein et de Chablis (commune non mentionnée dans le tableau) sont concernées par le PPRI du Serein approuvé le 09/01/2019. La commune de Saint-Florentin est concernée par le PPRI de l'Armançon et de l'Armance approuvé le 17/04/2020... (liste non exhaustive).

45 Le dossier de SCoT mentionne à plusieurs reprises le « PGRI 2016-2021 », ou le « projet » de PGRI 2022-2027. La MRAe rappelle que le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé en mars 2022 et qu'il est entré en vigueur en avril 2022.

46 Cf. page 166 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 179 de l'annexe 2 au format pdf.

C'est le cas des prescriptions suivantes, qui devront être modifiées :

- « *Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort. Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité [...], alors des exceptions sont possibles* » (page 64 du DOO) ;
- « *Limiter les équipements et établissements sensibles dans les zones inondables [...]* » (page 64 du DOO).

En effet, la MRAe rappelle que le PGRI - document avec lequel le SCoT doit être compatible - demande de ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable, de limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et qu'il déconseille strictement les constructions nouvelles d'établissements sensibles⁴⁷ en zone inondable (PGRI, page 82). Dans le contexte du changement climatique, qui risque d'aggraver les événements météorologiques extrêmes, ces principes doivent être respectés par le SCoT.

La MRAe recommande vivement de modifier les prescriptions du DOO qui permettent l'implantation de nouvelles constructions, d'équipements et d'établissements sensibles en zone inondable, prescriptions qui ne sont pas en accord avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'exposition de la population et de sa vulnérabilité aux risques.

S'agissant de la prescription « *Faciliter la mise en œuvre des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants* » (page 64 du DOO), il conviendra de rajouter que ceci devra être réservé à des lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations et ne pas aggraver le risque d'inondation (débordement ou ruissellement) ou d'érosion aussi bien en amont qu'en aval (selon les principes de la disposition 2.A.2. « *Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée* » du PGRI Seine-Normandie 2022-2027).

Enfin, le DOO prévoit une prescription qui demande de « *Rechercher systématiquement la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable (organisation viaire facilitant les secours, gestion de la vulnérabilité des réseaux...)* » (page 64 du DOO), ce qui est à souligner. Ce point important aurait pu être davantage détaillé, afin d'aider la réflexion des futurs documents d'urbanisme sur ce sujet, ou faire l'objet d'une fiche action dans le programme d'actions du SCoT.

Risques technologiques

En ce qui concerne les risques technologiques, le diagnostic informe que le territoire est concerné par⁴⁸ :

- un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lié à un établissement industriel classé « Seveso seuil haut » sur la commune d'Héry, qui concerne trois communes ;
- le risque de rupture de barrage (barrage de Pannecièrre et barrages de la Cure) ;
- des canalisations de transport de gaz naturel sous pression ;
- le risque de transport de matières dangereuses le long des grands axes routiers ou ferroviaires.

S'agissant du risque lié au transport de matières dangereuses, le DOO prévoit une prescription peu claire : « *Les collectivités concernées par les transports de matières dangereuses veilleront à intégrer, dans leur règlement et plan de zonage, les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures concernées par ces risques* » (page 67 du DOO). La MRAe relève que les collectivités ont l'obligation d'intégrer les servitudes dans leur document d'urbanisme, lorsqu'elles existent (cas des canalisations de transport de gaz). Dans le cas où ce risque ne fait pas l'objet de servitudes (transport de matières dangereuses par route ou voie ferrée), le DOO devra préciser quelles sont les « *contraintes définies* » à prendre en compte.

La MRAe recommande de préciser dans le DOO les contraintes liées aux risques technologiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, qu'elles fassent ou non l'objet de servitudes.

Nuisances sonores

Le territoire est concerné par le bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires, dont certaines sont classées comme infrastructures de transports terrestres bruyantes par arrêté préfectoral. Le diagnostic présente les voies concernées⁴⁹ et rappelle que ce classement impose, pour les nouveaux bâtiments à usage

47 Établissements sensibles : établissements nécessaires à la gestion de crise, établissements recevant du public sensible, établissements pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

48 Cf. pages 174-179 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 187-192 de l'annexe 2 au format pdf.

49 Cf. pages 197-200 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 210-213 de l'annexe 2 au format pdf. A noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic, la réglementation relative aux voies bruyantes compte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante et la 5 la plus faible, et non l'inverse (cf. page 198 et légende de la cartographie « *classement*

d'habitation situés dans les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores (dit « secteur affecté par le bruit » selon les termes de la réglementation) des prescriptions d'isolement acoustique à respecter.

Le territoire est également impacté par le bruit de l'aéroport d'Auxerre-Branches, qui fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB) concernant quatre communes⁵⁰.

Le DOO (page 69) indique que « les secteurs soumis aux nuisances sonores ne sont pas des secteurs d'accueil préférentiel de l'habitat » et que, le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes imposeront un retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies et adapteront la hauteur des nouvelles constructions aux conditions de propagation du bruit.

La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux PLU(i) d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitats aux nuisances sonores (isolement, merlon, écran acoustique, positionnement des bâtiments ...).

Pollutions des sols

Le diagnostic identifie les enjeux liés aux sites et sols pollués, en rappelant qu'il faut permettre la reconversion d'anciens sites pollués en intégrant les risques connus et favoriser la mise en place de projets adéquats sur ces sites (par exemple, des projets d'énergie renouvelable) afin de réduire les impacts sanitaires⁵¹.

Les prescriptions du DOO concernant la pollution des sols (pages 67-68) demandent d'améliorer la connaissance des sites pollués en état de friche et de les valoriser « dans une logique de renouvellement ou de renaturation au regard des contraintes technico-économiques » mais ne traduisent pas l'enjeu de « favoriser des projets adaptés ». Or, afin de prévenir des impacts sanitaires potentiellement importants, il convient d'éviter, voire interdire, l'implantation de logements ou d'établissements accueillant des populations sensibles⁵² sur de tels sites.

La MRAe recommande que le DOO prévoit des prescriptions pour éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols, en évitant les aménagements résidentiels et en interdisant les établissements sensibles sur des sites pollués.

4.5. Changement climatique, énergie et mobilité

La consommation d'énergie locale est dominée par le transport routier. Le secteur résidentiel est également un consommateur majeur comprenant des enjeux de précarité énergétique. Suivent les secteurs de l'industrie et du tertiaire. Le transport non routier et le secteur agricole consomment proportionnellement peu. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du Grand Auxerrois sont de 6,7 tCO₂ équivalent par habitant en 2018. Ce ratio par habitant est inférieur à la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté. Les principales sources d'émission de GES sont le transport routier (le dossier rappelle que le territoire est traversé par l'autoroute), le secteur agricole et le secteur résidentiel.

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois et la communauté de communes Serein et Armance sont d'ailleurs engagées dans une démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) avec pour finalité de proposer un plan d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le projet de SCoT vise la mise en œuvre d'une politique forte vis à vis du changement climatique, tant sur le volet de l'adaptation que sur le volet de l'atténuation. Le projet de développement de territoire engendrera de nouvelles consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Pour réduire ces externalités négatives, le projet de territoire a pour objectif de réduire les consommations énergétiques notamment dans les secteurs résidentiels et de transport (amélioration du bâti, promotion des modes de transport doux, etc.).

sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Grand Auxerrois »).

50 Cf. pages 200-202 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 213-215 de l'annexe 2 au format pdf.

51 Cf. pages 190-191 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 203-204 de l'annexe 2 au format pdf.

52 La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que les établissements sensibles doivent être évités sur les sites pollués. S'il s'avère impossible de trouver un site alternatif non pollué, une telle impossibilité doit alors être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. Les établissements sensibles, au sens de cette circulaire, sont notamment les crèches, écoles, établissements d'hébergement d'enfants handicapés, aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées.

Le secteur bâti

Le SCoT prévoit notamment d'améliorer la qualité du bâti résidentiel en accompagnant les projets de rénovation et d'adaptation des logements anciens (orientation 2.1.2)⁵³. Le DOO recommande un état des lieux des performances énergétiques du parc de logements afin d'identifier les zones les plus sensibles à la précarité énergétique. Il encourage l'isolation des bâtiments afin de diminuer la consommation énergétique des ménages. D'autres recommandations visent à intégrer les principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement (orientation des bâtiments, exposition au vent, végétalisation, lutte contre les îlots de chaleur urbains ...) ou encore à favoriser l'usage de matériaux biosourcés. La MRAe relève l'intérêt de telles mesures, notamment vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique, mais s'interroge sur leur portée puisqu'elles ne s'imposent pas aux collectivités.

Développement des énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable du Grand Auxerrois a triplé entre 2013 et 2018. Les deux principales sources d'énergie renouvelable sont l'éolien et le bois-énergie. Le territoire est cependant couvert par un certain mix énergétique que le projet de SCoT souhaite diversifier. Le Grand Auxerrois est propice à l'éolien, à la géothermie et à la valorisation de la biomasse par méthanisation. Le territoire abrite un gisement en bois-énergie, qui doit cependant être étudié au regard de sa comptabilité avec la Trame verte et bleue locale.

Pour sa consommation propre, le territoire entend augmenter sa production d'énergies renouvelables en développant davantage les filières de la biomasse/méthanisation, du bois-énergie, ou encore du photovoltaïque solaire. Ainsi, le DOO donne une liste de prescriptions et de recommandations pour chaque type d'énergie renouvelable sans prioriser les secteurs de développement (orientation 3.2.1)⁵⁴. Par exemple, pour le solaire, la priorité devrait être donnée aux toitures et aux espaces artificialisés ou dégradés en continuité de l'urbanisation et, en dernier lieu, aux espaces naturels ou agricoles. Dans cette logique, le SCoT devrait définir des objectifs chiffrés pour chaque communauté de communes et imposer aux documents d'urbanisme de définir des zones d'implantation préférentielles pour les énergies renouvelables. Or tel n'est pas le cas. Enfin, la prescription intitulée « faciliter l'installation de panneaux sur les toits » ne semble pas à la hauteur de l'enjeu.

En conséquence, la MRAe recommande :

- **de définir des objectifs chiffrés de développement des EnR pour chaque communauté de communes ;**
- **d'imposer la détermination de zones préférentielles d'implantation des EnR dans les documents d'urbanisme ;**
- **de proposer, à l'échelle du SCoT, une réflexion sur les zones les plus propices aux enjeux environnementaux, et se prononçant également sur l'effet de saturation de certains secteurs par les champs éoliens réalisés ou autorisés ;**
- **de prévoir des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques pour toute nouvelle construction ou rénovation d'activité industrielle ou commerciale avec une surface significative de toitures et de parkings.**

Déplacements et mobilités

Pour réduire les émissions de GES à travers les déplacements, le projet de SCoT prévoit des mesures pour proposer des solutions de déplacements plus durables pour l'ensemble des usagers⁵⁵ (orientations 1.3.1 et 1.3.2).

Le DOO prévoit notamment de permettre, au sein des PLU(i), des adaptations de l'espace routier pour sécuriser les parcours et pacifier les différents usages. Il veut favoriser les déplacements piétons et cycles ainsi que la pratique du covoiturage au sein des communes et améliorer la desserte par les transports collectifs. Afin d'accroître les logiques de proximité, le territoire prévoit le développement des mobilités douces, adaptées à l'échelle des bassins de proximité et des besoins des usagers. Ainsi, le DOO prévoit des mesures pour renforcer les liaisons douces et améliorer les conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public, en facilitant notamment le stationnement des vélos en centre-ville et à proximité des pôles d'équipement et des espaces de mobilités (gares, aires de covoiturage).

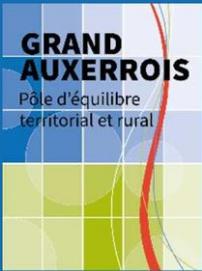
53 Cf pages 38 et 39 du DOO.

54 Cf pages 78 à 82 du DOO.

55 Cf pages 18 à 23 du DOO.

La MRAe recommande :

- **la mise en place de mesures prescriptives fortes relatives à l'amélioration des performances énergétiques dans les opérations d'aménagement pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et la rédaction de recommandations proposant aux collectivités d'aller plus loin dans la démarche ;**
- **de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque communauté de communes et prescrire l'identification des sites favorables à leur développement au regard de leur faible impact environnemental pour les PLU(i) ;**
- **de compléter l'état des lieux des énergies renouvelables par des cartes lisibles localisant les dispositifs existants, les projets en cours et les secteurs à potentiel de développement.**



**Avis de la Mission
Régionale d'Autorité
environnementale de
Bourgogne-Franche-
Comté sur le projet de
schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du
Grand Auxerrois (89)**

Mémoire de réponse

Mars 2024



Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois (89)

Mémoire de réponse

Mars 2024

Les éléments suivants permettent de répondre aux éléments et questionnement de la MRAe sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois.

Certains éléments mériteront d’être affinés en concertation avec les élus. Les éléments de cadrages sont donnés autant que possible.

La structure de ce mémoire est caractérisée par :

- *Thématique*
- **Remarque de la MRAe (en gras dans son avis)**
- Réponse apportée

1.2. Le projet de SCoT

La MRAe recommande de :

- **Présenter la méthode de calcul utilisée pour estimer la population du Grand Auxerrois en 2023;**
- **Justifier la croissance démographique souhaitée à l’échéance 2043 de +0,06 % par an en cohérence avec les évolutions récentes observées par l’Insee et, le cas échéant, revoir cette hypothèse à la baisse.**

Réponse : Les détails de calcul seront précisés dans la pièce relative à la justification des choix. Les projections de l’INSEE projettent plusieurs scénarios dont celui porté par le SCoT avec un TCAM de +0,06 % /an. Ce scénario est par ailleurs également porté par le PLH d’Auxerre Agglomération.

Il s’agit d’un projet modéré. Compte tenu de cette modération, il n’est pas souhaitable de revoir cette hypothèse à la baisse.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

La MRAe recommande de :

- **Améliorer la lisibilité des prescriptions et recommandations du DOO, afin d’en faciliter son appropriation par les collectivités ;**
- **Revoir la rédaction de certaines prescriptions du DOO, afin de renforcer leur portée et d’améliorer la prise en compte de l’environnement par le SCoT.** 

Réponse : Le DOO a été rédigé selon la même structure que le PAS : les trois grandes parties du DOO reprennent les trois axes stratégiques du PAS ce qui permet de répondre parfaitement à l’application concrète des axes stratégiques

La MRAe souligne que plusieurs prescriptions du DOO abordent les mêmes sujets ou sont redondantes entre elles, mais sans être rédigées de la même manière. Elles apparaissent pour certaines à différents endroits du document, selon l'objectif du DOO auquel elles sont rattachées. Cet éparpillement et cette redondance traduisent certes l'aspect transversal des thématiques et des réflexions menées.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un éparpillement mais de montrer le lien fort transversal porté par les élus, afin de dé-sectoriser les thématiques. Une clarification sur certaines thématiques pourra avoir lieu le cas échéant pour améliorer la lisibilité. La philosophie de la transversalité dans les prescriptions sera conservée.

Certaines prescriptions seront renforcées pour une amélioration de la prise en compte de l'environnement par le SCoT

Annexe 1 : résumé non technique

La MRAe recommande d'étoffer le résumé non technique afin d'assurer une information suffisante du public.

Réponse : Le RNT sera étoffé pour une meilleure appropriation

Annexe 2 : diagnostic territorial

La MRAe recommande de présenter un sommaire général de l'annexe 2 « Diagnostic territorial », pour permettre de se repérer parmi les différents documents qui la composent, et d'actualiser avec les données disponibles les plus récentes les constats qui figurent dans le diagnostic et les autres documents (notamment le résumé non technique).

Réponse : un sommaire sera mis en œuvre. Le dossier compose un cahier avec les actualisations des principaux éléments du SCoT majeurs. Le dossier présente donc les dernières données disponibles à la date de l'arrêt. Aucune mise à jour n'est alors justifiée.

Annexe 3 : évaluation environnementale

La MRAe recommande vivement d'analyser de manière détaillée les effets des prescriptions et des recommandations du DOO, par thématique environnementale, afin d'évaluer de manière correcte les incidences et les impacts résiduels du SCoT sur l'environnement.

Réponse : l'évaluation environnementale sera améliorée le cas échéant.

La MRAe recommande de présenter, pour les 61 indicateurs de suivi de l'application du SCoT retenus, les valeurs-cibles ou les tendances à atteindre.

Réponse : Si cela s'avère nécessaire, les valeurs cibles seront ajoutées (habitat, population, consommation d'espace)

Annexe 4 : justification des choix retenus

La MRAe recommande vivement de présenter une étude approfondie de l’articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte, sur la base d’une analyse détaillée et argumentée.

Réponse : l’articulation sera améliorée au nécessaire

4. Analyse de la prise en compte de l’environnement et de la santé par le projet de SCoT

4.1. Consommation d’espace et limitation de l’étalement urbain

La MRAe recommande d’expliciter les modalités de calculs ayant conduit au besoin en logements à mobiliser ou à construire à l’échéance 2043.

Réponse : Les détails de calcul seront précisés dans la pièce relative à la justification des choix

La MRAe recommande que les mesures orientant l’urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes fassent l’objet de prescriptions claires pour leur bonne traduction dans les documents d’urbanisme locaux.

Réponse : Les prescriptions seront améliorées pour une bonne traduction dans les documents d’urbanisme locaux

La MRAe recommande de :

- **revoir la consommation d’espace pour le développement économique en intégrant notamment les possibilités d’extension laissées aux communes pour l’installation et le développement des activités locales hors ZAE**
- **présenter le détail du calcul des surfaces viabilisées disponibles ;**
- **justifier le besoin d’ouvertures de nouvelles surfaces à vocation économique en tenant compte des surfaces importantes disponibles déjà viabilisées.**

Réponse : Des précisions seront apportées.

Les ZAE doivent participer à l’utilisation économe des espaces, tout en tenant compte des contraintes réglementaires et des conditions d’exercice liées à certains types d’activités, notamment industrielles, de la mutabilité et de la modularité du bâti, ainsi que des différents besoins en matière d’immobilier économique en fonction du parcours de développement des entreprises. Des réflexions doivent être systématiquement engagées, dans le cadre de requalifications, extensions et créations de parcs d’activités, sur les possibilités de :

- densification, notamment en mobilisant les espaces disponibles dans les zones d’activités déjà aménagées : parcelles non commercialisées, parcelles privées non valorisées (réserves foncières non connectées à des activités existantes) ;
- d’optimisation des droits à construire par un dimensionnement adapté des parcelles et par une adaptation des documents d’urbanisme en faveur de l’optimisation foncière (diminution des marges de recul, permettre les divisions parcellaires et la verticalité, ...);
- d’optimisation volumétrique de l’espace par des formes urbaines compactes (coefficient d’espace vert, coefficient d’emprise au sol...);

- de mise en place d'espaces mutualisés de circulation, de stationnement et de services pour les activités qui le permettent, mais aussi d'encourager la mutualisation des espaces pour intensifier les usages : stationnement, salles de réunion, locaux et aires de stockage, plateaux techniques, ...
- de traitement des friches et de remembrement dans une logique de rationalisation foncière ;
- de production d'une réflexion préalable à toute nouvelle extension sur la mutation et la diversification de l'offre foncière ;
- d'appui à la rénovation et la modernisation des locaux.

La MRAe recommande que le DOO prescrive l'optimisation de l'existant en priorité pour l'accueil des activités, au sein de locaux économiques vacants, de sites en friches ou bâtiments dégradés avant d'envisager le développement en extension. Le cas échéant, le PLU ou PLUi devra présenter une analyse démontrant l'impossibilité d'optimiser l'existant avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Réponse : Le projet de SCoT promeut l'optimisation de l'existant en agissant sur divers leviers tels que la densification de ces espaces.

4.2. Biodiversité, continuités écologiques et paysages

La MRAe recommande que le SCoT présente des cartographies des milieux naturels, de la trame verte et de la trame bleue à une échelle plus précise afin de constituer un référentiel pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et permettre une meilleure caractérisation des enjeux des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre des PLU et PLUi.

Réponse : L'échelle du SCoT doit rester à l'échelle des 5 EPCI. LA tVB du SCoT est très détaillée et son échelle est appropriable sans difficulté. Toutefois pour une meilleure lisibilité, un atlas de la TVB en 4 parties sera joint à l'E.I.E

La MRAE recommande que le DOO, pour les espaces à forte perméabilité écologique, conserve comme prévu «leur dominante agricole et naturelle» et réduise en conséquence les possibilités de construction et d'aménagement à ces deux seules fonctions, excluant les projets de développement économique et les extensions urbaines.

Réponse : Nous proposons de renvoyer ces éléments au PLU(i) et de le préciser dans le DOO.

Afin de consolider la préservation des continuités écologiques, la MRAe recommande :

- que l'évaluation environnementale démontre la pertinence et l'efficacité des dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire ;
- de prescrire dans le DOO l'inscription de l'ensemble des éléments fixes du paysage participant au maillage des trames verte, bleue et noire locales à protéger sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux par la réalisation d'OAP thématiques « Trame verte et bleue ».

Réponse : l'évaluation environnementale sera améliorée et des prescriptions seront ajoutées pour l'OAP TVB.

La MRAE recommande d'élargir les prescriptions du DOO du SCoT à l'identification des zones humides potentielles dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Réponse : L'inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du périmètre du SCoT ; des prescriptions spécifiques seront rajoutées à cet égard et l'inventaire ajouté en annexe.

La MRAE recommande que le SCoT :

- soit revu dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux naturels, et plus particulièrement pour les milieux les plus fragiles et en régression (prairies, pelouses sèches, zones humides, haies, espaces boisés classés, etc.
- indique clairement que, pour le respect des zones protégées, la priorité doit être donnée à toutes les mesures d'évitement et de réduction avant d'envisager, le cas échéant, des mesures de compensation;
- que le DOO et les différentes annexes du document soient corrigés en ce sens.

Réponse : Les prescriptions seront améliorées en faveur de la préservation des milieux naturels et plus particulièrement les plus fragiles.

La protection des zones protégées sera renforcée.

L'ensemble des pièces annexe sera corrigée en conséquence de ces modifications.

La MRAE recommande de cadrer de façon plus précise l'extension touchant les paysages remarquables afin d'en garantir la préservation.

Réponse : Des éléments de prescription seront ajoutés pour garantir la préservation des paysages remarquables.

4.3. Eau potable et assainissement Eau potable

La MRAE recommande de compléter le dossier avec des informations et une carte sur les périmètres de protection des captages en eau potable du territoire, et d'ajouter une prescription visant à améliorer le rendement des réseaux d'eau potable qui est actuellement très faible (moins de 60%).

Réponse : Les données seront ajoutées si elles sont disponibles.

Une prescription relative à l'amélioration du rendement des réseaux sera ajoutée.

Plus globalement, compte tenu notamment que ce territoire est concerné par le classement en zones vulnérables au titre de la réglementation sur les nitrates, la MRAE recommande de compléter le

diagnostic territorial sur le devenir des captages fermés ou susceptibles d'être abandonnés et sur les captages stratégiques, et d'identifier les secteurs en tension.

Réponse : Le devenir des captages est le plus souvent incertain et les données peu accessibles. Si ces dernières sont disponibles, elles seront ajoutées dans le diagnostic.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, une répartition équilibrée entre les usages et de revoir le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension.

Réponse : A l'heure actuelle, les SAGE et SDAGE ne disposent que très peu d'informations et d'études au niveau local sur les capacités projetées réelles au regard du changement climatique.

Ce point sera étudié et si et seulement si des données probantes et significatives existent à l'échelle du SCoT, une analyse plus approfondie sera détaillée

Assainissement : eaux usées

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif, et de prescrire des principes de visites régulières et de remise en état en cas de dysfonctionnement.

Réponse : les diagnostics relatifs à l'assainissement non collectif élaboré par le SPANC ne sont pas complets ; les prescriptions préconisées par la MRAe relèveront dans le SCoT de recommandations.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités et performances des stations d'épuration du territoire, et de prescrire que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la mise en conformité préalable des stations d'épuration et/ou de leurs capacités, le cas échéant.

Réponse : L'étude de l'adéquation du projet avec les capacités des stations d'épuration sera ajoutée dans l'évaluation environnementale.

Assainissement : eaux pluviales

La MRAe recommande :

- **de viser des objectifs plus ambitieux concernant la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et de les retranscrire de façon concrète dans les prescriptions du DOO ;**
- **de réétudier la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie, en s'appuyant sur une analyse détaillée des dispositions de ce document qui concernent les documents d'urbanisme.**

Réponse : Les objectifs pourront être revus et retranscrits en prescriptions. La comptabilité avec le SDAGE sera affinée si cela s'avère nécessaire.

4.4. Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions Risques naturels : inondation

La MRAe recommande de :

- préciser si un diagnostic de vulnérabilité aux inondations a été mené sur le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'Auxerrois, conformément aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- en présenter les conclusions.

Réponse : Ces éléments seront précisés dans l'E.I.E

La MRAe recommande vivement de modifier les prescriptions du DOO qui permettent l'implantation de nouvelles constructions, d'équipements et d'établissements sensibles en zone inondable, prescriptions qui ne sont pas en accord avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'exposition de la population et de sa vulnérabilité aux risques.

Réponse : les prescriptions seront ré-évaluées et adaptées le cas échéant.

Risques technologiques

La MRAe recommande de préciser dans le DOO les contraintes liées aux risques technologiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, qu'elles fassent ou non l'objet de servitudes.

Réponse : Ces éléments seront précisés dans le DOO.

Nuisances sonores

La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux PLU(i) d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitats aux nuisances sonores (isolement, merlon, écran acoustique, positionnement des bâtiments ...).

Réponse : Ces éléments seront précisés dans le DOO.

Pollutions des sols

La MRAe recommande que le DOO prévoit des prescriptions pour éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols, en évitant les aménagements résidentiels et en interdisant les établissements sensibles sur des sites pollués.

Réponse : Ces éléments seront précisés dans le DOO.

4.5. Changement climatique, énergie et mobilité

La MRAe recommande :

- de définir des objectifs chiffrés de développement des EnR pour chaque communauté de communes ;
- d'imposer la détermination de zones préférentielles d'implantation des EnR dans les documents d'urbanisme ;
- de proposer, à l'échelle du SCoT, une réflexion sur les zones les plus propices aux enjeux environnementaux, et se prononçant également sur l'effet de saturation de certains secteurs par les champs éoliens réalisés ou autorisés ;
- de prévoir des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques pour toute nouvelle construction ou rénovation d'activité industrielle ou commerciale avec une surface significative de toitures et de parkings.

Réponse : Il appartient aux EPCI de définir leurs objectifs chiffrés de développement des EnR dans le cadre de leur PCAET. Relevons que le SCoT n'est pas un SCoT valant PCAET.

La détermination des zones préférentielles d'implantation des EnR est actuellement un sujet complexe. Le SCoT ne l'imposera pas mais le recommandera.

Les PCAET intercommunaux pourront étudier les zones les plus propices aux enjeux environnementaux, bien que le SCoT l'a soulevé également.

Enfin, sans une définition et un inventaire plus précis à l'échelle du SCoT, il nous semble peu opportun de prévoir des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques pour toute nouvelle construction ou rénovation d'activité industrielle ou commerciale avec une surface significative de toitures et de parkings. Cela pourra être adapté à l'échelle du PCAET.

Déplacements et mobilités

La MRAe recommande :

- la mise en place de mesures prescriptives fortes relatives à l'amélioration des performances énergétiques dans les opérations d'aménagement pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et la rédaction de recommandations proposant aux collectivités d'aller plus loin dans la démarche ;
- de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque communauté de communes et prescrire l'identification des sites favorables à leur développement au regard de leur faible impact environnemental pour les PLU(i) ;
- de compléter l'état des lieux des énergies renouvelables par des cartes lisibles localisant les dispositifs existants, les projets en cours et les secteurs à potentiel de développement.

Réponse : le premier point sera traité en complétant le DOO en la matière. Les deuxième et troisième points relèvent plus particulièrement des PCAET. Relevons que le SCoT n'est pas un SCoT valant PCAET.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CDPENAF du mardi 06 février 2024 **Relevé de décisions**

I) ADS

I-1)-Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de BUTTEAUX

Demandeur : GAEC GUILLOT FILS (M. GUILLOT)

Présentation, échanges et vote simple

- au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

I-2)-Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de COURSON-LES-CARRIÈRES

Demandeur : SCEA de la GLENNERIE (M. VAN DE CAPPELLE)

Présentation, échanges et vote simple

- au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

I-3)-Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de COURSON-LES-CARRIÈRES

Demandeur : SCEA COURTOIS (M. COURTOIS)

Présentation, échanges et vote simple

- au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

avis défavorables : 0
abstentions : 0
avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

I-4)-Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de ST-CYR-LES-COLONS

Demandeur : M. THIBAULT Philippe

Présentation, échanges et vote simple

- au titre de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

avis défavorables : 0
abstentions : 3
avis favorables : 8

L'avis rendu est favorable.

II) COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE– Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 du CRPM

II-1) – Projet photovoltaïque au sol à DEUX-RIVIÈRES

Projet porté par : EDF ENR

Présentation, échanges et vote simple sur :

- la consommation des espaces agricoles (facultatif)
- la compensation collective agricole

Résultat des votes sur la consommation des espaces agricoles (facultatif) :

avis défavorables : 3
abstentions : 1
avis favorables : 7

L'avis rendu est favorable.

Résultat des votes sur la compensation collective agricole :

avis défavorables : 0
abstentions : 3
avis favorables : 8

L'avis rendu est donc favorable.

III) Présentation du SCoT du Grand Auxerrois

Présentation par le PETR du Grand Auxerrois

Echanges et vote simple sur :

- le projet consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers

Résultat des votes sur la consommation des espaces du SCOT du Grand Auxerrois :

avis défavorables : 1

abstentions : 2

avis favorables : 8

L'avis rendu est favorable.

La présidente de la CDPENAF,

Isabelle PETTAZZONI

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**
du mardi 6 février 2024

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le mardi 6 février 2024, dans les locaux de la chambre d'agriculture de l'Yonne, sous la présidence de Mme Isabelle PETTAZZONI, Directrice Départementale des Territoires adjointe, par délégation de M. le Préfet de l'Yonne.

Étaient présents :

• **Membres à voix délibérative :**

- Mme Isabelle PETTAZZONI, représentant M. le préfet de l'Yonne – *pouvoir de M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant du PETR du Nord de l'Yonne ;*
- M. Gilles ABRY, représentant des Maires de l'Yonne ;
- M. Pascal ROUGER, représentant le porte-parole de la Confédération Paysanne ;
- M. Christophe ZUNINO, représentant la directrice départementale des territoires ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
- M. Christophe BONDOUX, représentant le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles – *pouvoir du président de la chambre d'agriculture ;*
- M. Hubert LEPRETRE, représentant les Propriétaires Agricoles de l'Yonne ;
- Mme Catherine SCHMITT, présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'YONNE (ADENY) ;

• **Membre à voix consultative :**

- Mme Valérie DEFOSSE, représentant le directeur de l'Office National des Forêts ;

• **À titre d'observateur qualifié :**

- M. Sylvain AIRAULT, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT) à la DDT ;
- M. Francis CLUZEL, adjoint au chef du SAAT à la DDT ;
- M. Médéric MINOTTE, chef de l'unité Planification et Appui aux Territoires à la DDT ;

Étaient excusés :

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne – *pouvoir donné à M. Bondoux ;*

- M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant du PETR du Nord de l'Yonne – *pouvoir donné à Mme PETTAZZONI* ;
- M. le représentant la Chambre Départementale des Notaires ;
- M. le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

Étaient absents :

- Mme la représentante du Centre Régional de la Propriétaire Forestière de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du Conseil départemental ;
- M. le président de l'Antenne Yonne de la Fédération régionale des CUMA de Bourgogne ;
- M. le représentant de la Coordination Rurale ;
- M. le président des Jeunes Agriculteurs ;
- M. le représentant de l'Association Départementale des Communes Forestières de l'Yonne ;
- M. Jean-François BOISARD, représentant des maires de l'Yonne ;
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne ;
- M. le président du Syndicat des Forestiers Privés de l'Yonne ;
- M. le directeur départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER).

Secrétariat de la commission :

- Mme Anaïs PAULIN - DDT
- M. Émilien LAGALIS – DDT

Quorum définitif : membres votants présents 9 + 2 pouvoirs soit 11 voix délibératives.

Madame la présidente ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence. Elle signale aux membres que la commission est enregistrée pour faciliter la rédaction du procès-verbal mais que l'enregistrement peut être arrêté à tout moment si un membre souhaite s'exprimer librement. Les membres n'émettent pas d'objection à l'enregistrement.

Bien que le quorum soit atteint, celui-ci n'est pas requis, conformément au règlement intérieur de la CDPENAF. En effet, l'absence d'atteinte du quorum lors de la commission prévue initialement le 25 janvier dernier permet à la commission de se réunir en ce jour sans que le quorum soit requis.

Approbation du compte-rendu des commissions de novembre et décembre 2023 :

Elle passe ensuite au compte-rendu des CDPENAF de novembre et décembre 2023. Aucune remarque de nature à modifier les compte-rendus n'est émise. Ceux-ci sont donc définitivement approuvés.

I – Application du Droit des Sols (ADS)

III – Présentation du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Grand Auxerrois

Le SCOT du Grand Auxerrois a été arrêté par délibération du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 17 octobre 2023. Le représentant du PETR ; Christophe Bonnefond, accompagné de ses techniciens, présente aux membres de la commission les grandes orientations du SCOT, conformément au diaporama transmis au secrétariat de la CDPENAF et diffusé aux membres préalablement.

Échanges avec les membres de la CDPENAF :

Le chiffre des densités annoncées est très ambitieux (25 logements par hectare en zone rurale, et jusqu'à 60 logements par hectare dans le pôle central que constitue Auxerre). Même s'il répond parfaitement sur le papier aux exigences légales de limitation de l'étalement urbain, cet objectif a un caractère prototypique dans la mesure où de telles densités n'ont pas été observées à ce jour dans le département. Il est demandé par un membre de la commission si la concertation avec les élus sur ce point a été importante, afin que l'ensemble des maires du territoire aient conscience de ces chiffres qui ont des impacts réels sur les projets fonciers. Le représentant du PETR affirme que cette décision est partagée entre les élus du territoire, qui ont voté en connaissance de cause pour ce projet en conseil syndical du PETR. Le plan d'actions du SCOT prévoit un accompagnement des territoires via des moyens humains mis en place par le PETR, qui permettra de recenser les données foncières à l'échelle du territoire pour en réaliser un observatoire.

Un membre demande si la réduction significative de la surface moyenne des terrains aura un impact sur la possibilité de réaliser des assainissements non collectifs de manière satisfaisante. Il lui est rétorqué que les systèmes modernes sont compacts et sont compatibles avec des parcelles de petite taille.

La thématique de la re-densification urbaine est abordée, dans la mesure où le pourcentage des logements créés en extension des zones urbaines existantes paraît important par rapport aux chiffres habituellement constatés. Le représentant du PETR souhaite lutter contre la rétention foncière mais indique manquer d'outils législatifs pour remobiliser les dents creuses face à des propriétaires ne souhaitant pas vendre leurs terrains.

M. Minotte présente les observations faites par la DDT sur le SCOT, qui seront reprises dans l'avis de l'État qui sera prochainement transmis au PETR. La consommation d'espaces sur la décennie de référence semble avoir été calculée sur 11 ans dans la mesure où les chiffres présentés sont supérieurs à ceux fournis par le portail de l'artificialisation. Si l'on se base sur les données du portail, l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente n'est pas tenu (le chiffre descendant à 46 %). Le bureau d'étude répond que les données concernant la consommation foncière sur la décennie de référence ont été extraites du portail de l'artificialisation en août 2023 et qu'elles couvrent bien une période de 10 ans. La différence s'explique par une mise à jour des données du portail depuis l'été dernier.

Le chiffre de 175 ha présenté pour développer les zones économiques fait débat, dans le sens où il paraît important par rapport aux surfaces consacrées à l'habitat (125ha). On rappelle que l'optimisation des zones d'activités existantes est un enjeu pour le territoire, avant d'envisager d'en créer de nouvelles. Le représentant du PETR répond que certains porteurs de projets expriment des besoins fonciers qui ne peuvent pas être satisfaits au sein des zones d'activités existantes.

Un membre demande si la voirie à créer est comptée dans les chiffres totaux de consommation d'espaces du SCOT. Il est répondu que la voirie n'est aujourd'hui pas comptabilisée sur le portail de l'artificialisation, basé uniquement sur le domaine cadastré. Il est toutefois envisagé de prendre en compte la voirie à l'avenir.

La commission remarque que, globalement, le SCOT pourrait être davantage prescriptif dans les mesures concrètes à mettre en œuvre (optimisation des zones d'activités existantes, interdiction de créer de nouvelles zones commerciales, etc.), afin d'éviter de proposer de grandes lignes directrices non suivies d'outils concrets pour les faire appliquer.

Enfin, la gestion durable des boisements mériterait également de figurer parmi les objectifs du SCOT.

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Des échanges ont lieu sur la concertation ayant accompagné l'élaboration de ce document d'urbanisme, qui selon un membre, aurait pu être plus importante, notamment auprès des élus ruraux.

La maîtrise de l'évolution des zones commerciales est en enjeu fort du territoire, qui devrait faire l'objet d'une prescription de l'État pour encadrer fortement les extensions foncières de ce type d'activités, souvent gourmandes en espaces.

Madame la présidente fait procéder au vote sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers induits par le projet de SCOT.

Résultat des votes sur la consommation des espaces du SCOT du Grand Auxerrois :

avis défavorables : 1

abstentions : 2

avis favorables : 8

L'avis rendu est favorable.

Madame la présidente constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance à 17h25.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 22 février 2024
à 9h00, dans les locaux de la chambre d'agriculture.**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission à voix délibérative.

Pour le président de la CDPENAF,
Sa représentante,
La directrice départementale des
territoires adjointe,

Isabelle PETTAZZONI

PETTAZZONI
Isabelle

Signé numériquement par PETTAZZONI
Isabelle
DN : cn=PETTAZZONI Isabelle, c=FR,
o=DDT, ou=Directrice adjointe,
email=isabelle.pettazzoni@yonne.gouv.fr
Date : 2024.03.06 19:12:55 +01'00'



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **01 MARS 2024**

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

Affaire suivie par : Médéric MINOTTE
Tél : 03 86 48 41 34
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

**AVIS DE L'ÉTAT,
EN QUALITÉ DE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE,
SUR LE PROJET
DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
(SCoT)
DU PETR DU GRAND AUXERROIS**

Table des matières

1. La procédure d'élaboration et le format du document.....	4
A. La procédure d'élaboration.....	4
B. Le format du document.....	4
2. La gestion économe des espaces.....	6
A. L'armature territoriale d'ensemble.....	6
B. La justification de l'évolution démographique.....	7
C. L'évolution du besoin en logements.....	9
D. La justification du besoin en foncier.....	11
3. Les autres enjeux associés au document.....	15
A. La prévention des risques naturels et la préservation des nuisances.....	15
B. La ressource en eau et la capacité des réseaux.....	17
C. La protection des écosystèmes, des zones naturelles remarquables et de la biodiversité.....	19
D. L'habitat.....	26
E. La qualité paysagère, urbaine et architecturale.....	27
F. Les équipements et services.....	27
G. La mobilité, les transports et l'accessibilité de la chaîne des déplacements.....	29
H. La performance environnementale et énergétique.....	32
I. La valorisation des terres cultivables.....	33
4. Les modalités de gouvernance (suivi de la mise en œuvre, indicateurs d'évaluation)	36
5. Conclusion.....	37
6. Annexe : observations de forme.....	38

PRÉAMBULE

Le PETR du Grand Auxerrois comprend 115 communes, rassemblées au sein de cinq EPCI. Il est à noter que sur ces cinq EPCI, seuls deux se sont dotés de la compétence urbanisme et planification : la CC de l'Aillantais (PLUi exécutoire depuis le 2 juillet 2020) et la CA de l'Auxerrois (PLUi prescrit le 31 mai 2022).

Toutefois, sur l'aspect couverture en documents d'urbanisme, la majorité des communes sont incluses dans le périmètre d'un PLUi, ou dotées d'un PLU (68 communes, soit environ 60%). Neuf communes possèdent une carte communale et 37 communes sont soumises au régime du RNU.

Lors de l'approbation des statuts du syndicat mixte du PETR en séance du 18 février 2015, la prise de compétence SCoT a été validée. Par la suite, les élus ont décidé, le 13 octobre 2015, de prescrire l'élaboration de ce document d'urbanisme, premier seuil marquant vers une appropriation de la gestion conjointe des sols.

En se dotant d'un SCoT, les cinq EPCI du Grand Auxerrois témoignent de leur volonté d'établir un projet politique commun d'aménagement et de développement du territoire et se dotent d'un document stratégique de planification à cette échelle.

Le dernier débat relatif au PADD a eu lieu le 8 novembre 2022 et la présentation du DOO s'est déroulée le 30 mai 2023. Le conseil syndical a arrêté son projet le 17 octobre 2023 et les services de l'État l'ont reçu le 2 décembre 2023.

Avant son approbation, ce projet est soumis à l'avis des PPA (personnes publiques associées), à celui de la CDPENAF (commission départementale sur les espaces naturels, agricoles et forestiers) et enfin à enquête publique.

Une fois opposable, ce document devient l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. Il a pour vocation d'être décliné à l'échelle intercommunale locale, en assurant la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales (CC) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Au titre de l'avis de l'État, des insuffisances, des réserves et des recommandations peuvent être émises.

Les insuffisances sont des remarques fondamentales auxquelles il convient impérativement de remédier. Le fait de remédier aux insuffisances nécessitera de ré-arrêter un nouveau document d'urbanisme dans la mesure où l'économie générale du document d'urbanisme aura été remise en cause (une seule insuffisance suffit à elle seule à remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme et donc à devoir procéder à un nouvel arrêt pour terminer la procédure). Il n'a pas été relevé d'insuffisances dans l'analyse du document.

Les réserves sont des remarques importantes. Elles peuvent être de deux types. Soit elles sont basées sur un caractère de non-conformité explicite par rapport au Code de l'urbanisme, soit elles sont basées sur un caractère de non-respect de l'esprit du Code de l'urbanisme. Il est indispensable de les prendre en compte dans le document final. Dans certains cas, un cumul de réserves peut toutefois conduire à remettre en cause l'économie générale du document et ainsi nécessiter un nouvel arrêt avant de poursuivre la procédure.

Les recommandations sont des remarques qui ne revêtent pas de caractère d'illégalité au titre du Code de l'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme. Typiquement, il s'agit de remarques concernant la lisibilité du document, facilitant son instruction ou bien garantissant une meilleure homogénéité globale.

1. La procédure d'élaboration et le format du document

A. La procédure d'élaboration

L'arrêt du projet de SCoT a été décidé par délibération du comité syndical du syndicat mixte du PETR, le 17 octobre 2023.

Par cette délibération, les élus ont aussi approuvé le bilan de la concertation.

En amont, la procédure d'élaboration du SCoT a bien été respectée, à chaque étape, au regard du Code de l'urbanisme.

Suite aux arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2014 et du 18 février 2015, portant respectivement publication du périmètre du SCoT et création du syndicat mixte du PETR, les étapes majeures de cette procédure ont été :

- 13 octobre 2015 : délibération de prescription de l'élaboration du SCoT
- 6 décembre 2018 : délibération portant débat sur le PADD
- 8 novembre 2022 : délibération portant débat sur le PAS (remplace le PADD, modernisation des SCoT)
- 20 décembre 2022 : délibération portant 2nd débat sur le PAS (modification de l'armature territoriale)
- 30 mai 2023 : délibération portant nouveau débat sur le PAS (modification de l'armature territoriale)

Il est à noter que les modalités de concertation, définies dans la délibération de prescription du 13 octobre 2015, ont bien été respectées.

En octobre 2017, la DDT a communiqué une note d'enjeux dans le cadre de cette procédure d'élaboration. Cette note visait à accompagner la collectivité dans la production d'un SCoT intégrateur, à l'aide d'un dialogue local nourri sur les problématiques et grandes questions engageant l'avenir du territoire en matière d'aménagement.

A l'exception de la politique publique de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et de la chaîne des déplacements, aucun enjeu prioritaire ou point d'attention signalé à l'époque n'apparaît oublié, parmi les éléments restitués dans ce projet de SCoT arrêté.

B. Le format du document

Le dossier de SCoT arrêté comporte toutes les pièces attendues au titre de l'article L141-2 du Code de l'urbanisme.

En outre, toutes les pièces apparaissent conformes aux exigences du Code.

Ainsi, il comprend bien :

- Un PAS et cette pièce est conforme à l'article L141-3 ;
- Un DOO complet et conforme aux articles L141-4 à L141-14, comprenant notamment un DAACL
- Un bilan de la concertation
- L'ensemble des annexes attendues au titre de l'article L141-15, à savoir :
 - Le résumé non technique ;
 - Le diagnostic du territoire ;
 - L'évaluation environnementale prévue aux articles L.104-1 et suivants ;
 - La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Le programme d'actions (annexe facultative).

Si globalement la qualité du document est soulignée, des réserves et recommandations sont indiquées au fil du présent avis.

De manière générale, il apparaît que le DOO liste des propositions d'actions, organisées thématiquement, sans les contextualiser ni les hiérarchiser suffisamment.

Ainsi, nombre d'orientations présentées dans le DOO manquent de lien explicite avec le territoire. Elles mériteraient davantage de contextualisation, ne serait-ce que pour mettre en exergue les problématiques locales ou, à l'inverse, les situations exemplaires.

À ce défaut de contextualisation s'ajoute une absence de hiérarchisation des objectifs : derrière la juxtaposition des préconisations, il est difficile de voir émerger le projet territorial, son fil directeur.

Par ailleurs, la plupart des objectifs inscrits avec une portée prescriptive, restent pourtant formulés par le biais de verbes non prescriptifs (« encourager », « inciter », « préférer », etc.), soulevant la question de leur transposition dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et donc de l'harmonisation des politiques conduites à l'échelle du PETR.

Enfin, dans le DOO, de nombreuses orientations stratégiques sont affichées à la fois en tant que recommandations et prescriptions. Or, pour une parfaite prise en compte, il convient de faire le choix qui s'impose.

Le présent avis précise donc ci-après les réserves ou recommandations permettant de compléter le document afin de le rendre plus opérationnel et mieux sécurisé juridiquement.

2. La gestion économe des espaces

A. L'armature territoriale d'ensemble

Il est indiqué p.15 du PAS et p.14 de l'annexe 4 (JCR : justification des choix retenus) que « *le Grand Auxerrois souhaite mutualiser et équilibrer la (dés)artificialisation sur l'ensemble du territoire* ».

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'optimisation de la gestion des espaces réclame de sortir d'une logique d'essaimage des droits à construire. Une approche par l'armature urbaine doit être privilégiée, priorisant l'offre de nouveaux logements au plus près de l'emploi, des services et des équipements.

L'accueil des entreprises doit, pareillement, être concentré dans les ZAE connexes aux principaux pôles urbains et bassins de recrutement, au plus près des grandes infrastructures de transport et de la desserte en transports en commun, de manière à favoriser le report modal.

Recommandation n°1 : Mutualisation de la garantie rurale

Il vous est recommandé d'inciter les communes à opter pour la mutualisation de leur surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, « *garantie rurale* » apportée par la Loi du 20 juillet 2023

Le SCoT porte également l'ambition de « *développer l'offre de logements accessibles socialement de façon équilibrée sur le territoire* » (p.8 du PAS).

Cette formulation est imprécise. Il devrait être spécifié que l'offre nouvelle de logement social, et plus encore très social, doit être localisée au plus près des réseaux de transport collectif, des services, de l'emploi, des commerces et des équipements, et non pas essaïmée sur le territoire au risque d'accroître notamment la précarité énergétique des ménages ainsi que leur isolement.

Réserve n°1 : Localisation des nouveaux logements sociaux (voir aussi la réserve n° 28)

En application des objectifs de « *répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » et de « *diminution des obligations de déplacement* » portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de requalifier en prescription la recommandation portée p.35 du DOO, à savoir « *Favoriser les implantations significatives de logements sociaux dans les secteurs bien desservis, offrant des services et équipements et sans nuisances* ».

Cette règle ne prendra effet qu'à compter de l'approbation du SCoT et ne pourra donc pas s'appliquer aux « *coups partis* » (agréments accordés, permis délivrés).

Le maître d'ouvrage souligne enfin, p.57 de l'annexe 4 (JCR), sa volonté de « *limiter le développement de l'urbanisation des hameaux* ».

Cette formulation interroge : pourquoi ne pas l'interdire par principe, quitte à prévoir des exceptions dûment motivées, sur la base de critères objectivables à préciser ?

À noter que le DOO pose, p. 78, au titre des prescriptions, le « *principe d'interdiction du mitage des espaces naturels et agricoles* », pouvant paraître contradictoire avec une simple limitation du développement de l'urbanisation des hameaux.

Recommandation n°2 : Stratégie urbaine en faveur des hameaux

Il vous est recommandé de préciser votre parti d'aménagement concernant l'urbanisation des hameaux.

B. La justification de l'évolution démographique

Le diagnostic territorial s'appuie sur la période 1968-2018, comme référence en matière de démographie. (p. 5 à 29 du diagnostic social).

Afin d'exprimer le projet politique, prospectif et collectif de développement et d'aménagement du territoire du Grand Auxerrois sur 2023-2043 (horizon de 20 ans), les prévisions de croissance démographique sont basées sur l'estimation d'une population de 131 724 habitants pour 2023 (tableau p.7 du DOO).

Or, cette population estimée s'avère nettement supérieure à la projection *a priori* attendue au regard des évolutions constatées et de la population mesurée en 2020 (130 848 habitants, INSEE)

Ainsi, fort de cette estimation, 876 habitants seraient gagnés sur 2021-2023, correspondant à une croissance moyenne de + 0,23 % par an, très supérieure à celle de + 0,06 % projetée sur la durée du SCoT.

Réserve n°2 : Justification de la population estimée en 2023

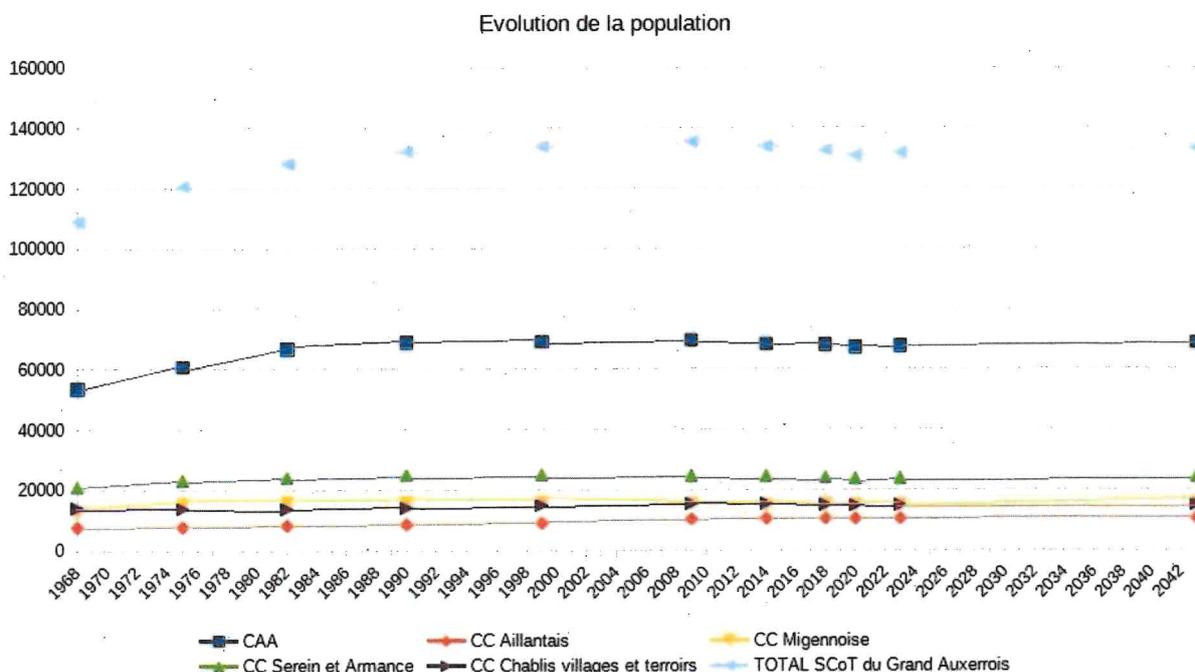
Afin de sécuriser juridiquement le SCoT, la méthode d'estimation de la population en 2023 doit être présentée. En outre, il conviendrait que les analyses démographiques se basent sur des données statistiques plus récentes que celles de 2018.

Le SCoT prévoit une augmentation de population de 1 607 habitants sur 2023-2043, pour atteindre 133 331 habitants, soit une augmentation globale de + 1,22 % (+ 0,06 % par an, contre - 0,31 % constatée entre 2009 et 2020). Cette augmentation démographique revient à une augmentation moyenne d'environ 80 habitants par an.

Cette estimation a été revue à la baisse, entre le début et la fin de la procédure d'élaboration du SCoT, au regard de nouvelles données à intégrer.

L'accueil des nouvelles populations et les augmentations démographiques sont centrés dans les polarités du territoire en rapport avec le projet d'armature territoriale présenté p. 6 et suivantes du DOO.

Dans les communes rurales, il est choisi un objectif de maintien de la démographie entre 2023 et 2043, traduisant une volonté d'enrayer la diminution de la population dans ces communes.



Le maître d'ouvrage s'est donné un objectif de croissance modérée de la population du Grand Auxerrois à l'horizon 2043 (1 607 nouveaux habitants, croissance annuelle moyenne de + 0,06 %), infléchissant ainsi les tendances baissières observées au cours des dernières décennies, allant d'ailleurs s'accéléralant (- 0,11 %/an, en moyenne, entre 1999 et 2020, soit 3 021 habitants de moins ; voire même - 0,31 %/an, entre 2009 et 2020).

Cet infléchissement résulterait d'une attractivité renforcée du territoire, à même de contrebalancer le solde naturel négatif actuellement vécu.

Pour ce faire, les élus entendent « *poursuivre et encourager le phénomène d'attraction des territoires ruraux et des villes moyennes à la capitale comme ils l'observent et le ressentent au sein des communes du PETR* » (p.11 de l'annexe 4 (JCR)).

Pourtant, pour ce qui concerne le département de l'Yonne en général et le territoire du Grand Auxerrois en particulier, ce ressenti est contredit par les premières études consacrées à la caractérisation d'un éventuel effet COVID, notamment celles respectivement portées par le CD 89 en octobre 2022 (« *L'attractivité des territoires de l'Yonne : tendances de long terme et impacts du COVID* ») et l'ANCT en février 2023 (« *Exode urbain : un mythe, des réalités* »).

La première, notamment basée sur les données Flux vision d'Orange, montre que le département et ses territoires n'ont pas tiré un bénéfice durable des effets de la crise sanitaire en matière d'attractivité résidentielle :

« Le volume de population résidente, après avoir cru durant l'année 2020 avec les confinements, est revenu à un niveau inférieur à l'avant crise en 2021 ».

Et de préciser, s'agissant de l'axe central icaunais (arrondissement d'Auxerre) :

« Alors que le nombre de nuitées des populations résidentes avait augmenté en Puisaye pendant l'année du grand confinement, il a très peu progressé en 2020 dans le PETR de l'Auxerrois. Et il est retombé à un niveau bien inférieur à l'avant crise pour l'ensemble de l'axe. [...] Déjà dégradé avant crise, le niveau d'attractivité de "l'axe central" est ressorti fragilisé par la crise du Covid. »

La seconde « *invite à fortement nuancer l'idée d'un exode urbain, qui bouleverserait les structures territoriales françaises* ». Cette étude de l'ANCT relève ainsi que « *la "renaissance rurale" est géographiquement sélective et se situe plus volontiers au sud d'une ligne allant de Saint-Malo à Genève. [...] Elle confirme tout particulièrement la forte attractivité résidentielle des littoraux* ».

A contrario, « *les soldes les plus négatifs apparaissent dans le cœur des métropoles mais aussi dans certains territoires du Nord-Est de la France et de montagne* ». Ainsi, « *loin d'annoncer une revitalisation de toutes les campagnes, les mouvements résidentiels actuels peuvent tendre à accentuer les différences territoriales, entre les territoires attractifs – parfois en "surchauffe" – et des territoires qui le sont moins* ».

Au regard des évolutions récentes (1999-2020), le projet du SCoT s'appuie ainsi sur une prévision de croissance démographique ambitieuse, comme le résume le tableau suivant, produit par les services de l'État :

EPCI	Projection démographique		
	1999 – 2020	2009 – 2020	2023 – 2043 (projet)
CAA	- 0,12 % / an	- 0,32 % / an	+ 0,07 %/ an
CC Aillantais	+ 0,65 % / an	+ 0,04 % / an	+ 0,05 %/ an
CC Migennoise	- 0,32 % / an	- 0,26 % / an	+ 0,05 %/ an
CC Serein et Armance	- 0,26 % / an	- 0,41 % / an	+ 0,05 %/ an
CC Chablis villages et terroirs	- 0,05 % / an	- 0,40 % / an	+ 0,04 %/ an
TOTAL SCoT du Grand Auxerrois	- 0,11 % / an	- 0,31 % / an	+ 0,06 %/ an

Il manque d'ailleurs, à titre de comparaison, un rappel des tendances démographiques passées dans les tableaux présentés dans le DOO, dans l'annexe 4 (JCR) ou dans l'Analyse et la justification de la consommation des ENAF (annexe 5).

Réserve n°3 : Justification des grands équilibres démographiques

La projection démographique doit être précisément justifiée et s'appuyer sur une analyse qualitative des vecteurs d'attractivité du territoire. Il vous est recommandé d'approfondir la caractérisation des éléments de conjoncture pouvant augurer d'un éventuel renversement de tendance démographique, tel qu'exposé dans le SCoT.

En outre, il vous est recommandé de compléter les tableaux de projection démographique par un rappel des tendances passées pour donner au lecteur des éléments de comparaison.

C. L'évolution du besoin en logements

Au regard des tendances démographiques retenues pour ce projet de SCoT 2023-2043, le besoin est estimé à 7 379 logements (Cf. DOO p. 35), dont 3 013 au sein de l'enveloppe urbaine en construction ou remobilisation et 4 366 en extension.

Le détail est apporté, par EPCI et par pôles de l'armature urbaine (commune rurale, pôle de proximité, pôle relai et, au sein de la CA de l'Auxerrois, pôle principal Auxerre).

Comme il se doit, cette estimation tient compte du desserrement des ménages, avec des taux évoluant à la baisse quel que soit le pôle de l'armature urbaine :

- 2023 : taux compris entre 1,98 (pôle principal Auxerre) et 2,40 (pôle de proximité de la CC de l'Aillantais).
- 2043 : taux envisagés compris entre 1,95 (pôle principal Auxerre) et 2,10 (pôle relai de la CC de l'agglomération Migennoise et pôle relai de la CC Serein et Armance).

L'annexe 4 (JCR) p.16 évalue à 7 379 le besoin en logements supplémentaires d'ici 2043 sans que soient clairement précisées la part due au « *point mort* » et la part due à l'accueil de populations nouvelles.

Parmi ce besoin estimé de 7 379 logements, 6 035 résidences principales sont escomptées et 250 résidences secondaires, sans explication concernant le différentiel constaté de 1 094 logements.

En outre, sur 2023-2043, un renouvellement du parc est appelé, à hauteur de 2 876 logements. Néanmoins, cette perspective pose deux questions :

- Quelle est la base d'intervention et quel est le nombre de logements produits ?
- L'intervention en faveur du parc vacant est-elle comptée à part ?

Plus globalement, la méthode de calcul du besoin en logements mériterait d'être objectivée et détaillée.

Réserve n°4 : Besoin en logements

En vertu des dispositions des articles L 141-1 à L 141-8 du Code de l'urbanisme, il vous est demandé de préciser votre méthode de calcul du besoin en logements supplémentaires et d'en détailler la ventilation exhaustive sous forme de tableau.

Reprise de logements vacants

Le SCoT vise globalement à passer de 8 739 logements vacants en 2023 à 6 957 en 2043, par reprise de 1 782 logements vacants, afin que le taux de vacance passe globalement de 11,9 % à 8,9 %.

Ce regain ne permet donc pas de compenser intégralement les + 4,5 points de vacance générés durant les 2 décennies précédentes (Cf. Diagnostic territorial, p. 307) et ne permet de rattraper qu'environ la moitié de la vacance excédentaire (celle supérieure à 7 %).

Cet objectif d'abaissement de 3 points, pour passer d'environ 12 % à environ 9 % de vacance, se retrouve de manière assez homogène sur chaque EPCI, à l'exception de :

- la CC de l'Aillantais où une baisse de 1,3 point est projetée, pour passer d'un taux de vacance de 9,4 % à un taux de 8,1 %
- la CC Chablis Villages et Terroirs où une baisse de près de 5 point est projetée, pour passer d'un taux de vacance de 14,4 % à un taux de 9,6 %

D'après l'INSEE, en 2020, le PETR comptait 8 749 logements vacants, soit 11,9 % du parc de logements. Par comparaison, le taux de vacance sur l'ensemble du département de l'Yonne était de 12 % en 2020.

Il convient toutefois de noter que le taux est passé de 8,6 % en 2009 à 11,9 % en 2020 et que cette évolution est assez générale puisque, dans le même temps, le taux départemental est passé de 9,1 % à 12 %.

Localement, le phénomène de vacance reste néanmoins hautement inquiétant et se traduit, dans la plupart des cas, par la désertification des centres-bourgs au profit de la péri-urbanisation.

L'ambition affichée ne représente que 20,3 % du parc de logements vacants, avec la reprise de 1 782 logements vacants d'ici 2043 (sur 8 749 aujourd'hui). Même si les services de l'État entendent la complexité des opérations de reconquête de biens vacants, ainsi que le coût financier engendré par les opérations de réhabilitation en particulier dans l'ancien, cette ambition paraît bien faible au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain et de désertification des centres-bourgs.

Recommandation n°3 : Reprise des logements vacants

Les différentes raisons conduisant à fixer l'ambition relativement modeste de reprise de logements vacants méritent d'être précisées.

En outre, en faveur des actions proposées pour l'atteinte de cet objectif, des moyens spécifiques à chaque territoire seraient à identifier plus clairement.

Reprise de résidences secondaires

Aucun transfert n'est prévu, le SCoT faisant état d'un besoin en résidences secondaires à hauteur de 250 logements sur 20 ans, soit 5,3 % du parc initial, estimé à 4 723 logements en 2023.

Recommandation n°4 : Intervention sur le parc de résidences secondaires

Le projet de SCoT mérite d'être complété par l'argumentaire conduisant globalement à viser une légère croissance de la taille du parc de résidences secondaires.

Besoin en logements neufs

Le SCoT ne présente pas la méthodologie de calcul utilisée afin d'estimer le besoin en logements neufs (Cf. réserve n°4 ci-dessus)

En revanche, le SCoT prévoit de limiter à 125 ha la consommation d'espaces dédiée au logement et fixe des densités minimales très ambitieuses, présentées à titre de prescription dans un tableau p.73 du DOO (Cf. ci-dessous, section « La justification du besoin en foncier »).

Besoin en capacités d'accueil des gens du voyage

Le diagnostic territorial (p. 306 du fichier PDF, correspondant à la p.52 du Livre 2 « *Diagnostic social* ») rappelle que le territoire ne répond que partiellement à ses obligations.

En termes d'aires permanentes d'accueil, Auxerre et Migennes proposent respectivement 40 et 23 places, effectivement mises en services en 2008. En revanche, le territoire reste à ce jour carencé en termes d'aire de grand passage, bien qu'une création soit en projet selon divers sites à l'étude.

En outre, il est à noter que la prescription du DOO p.35 fait état d'une « *prise en considération* » du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Réserve n°5 : Mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

En application de la Loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est demandé au maître d'ouvrage de modifier la prescription p. 35 du DOO, afin de spécifier aux collectivités compétentes que les PLU(i) doivent « *mettre en œuvre* » le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et non pas simplement le « *prendre en considération* », de plus il est demandé de faire spécifier la réalisation d'une aire de grand passage.

D. La justification du besoin en foncier

Besoin global

Le document « *Analyse et justification de la consommation d'ENAF* » (annexe 5) présente successivement, page 10, deux tableaux rapportant les consommations globales projetées par le maître d'ouvrage à l'horizon 2042. Si le premier tableau (300 ha consommés à l'horizon 2042) reprend les projections contenues dans les autres documents, dont le DOO et l'annexe 4 (JCR), le second tableau, difficilement intelligible, fait état de projections légèrement différentes (304,2 ha), sans que cette différence soit clairement explicitée.

L'articulation entre les deux tableaux mériterait d'être mieux expliquée et les différences observées pleinement objectivées, afin d'éclairer le lecteur.

De plus, des scories en tête de colonnes du second tableau contribuent à en rendre la lecture incertaine (intitulés tronqués, signes parasites).

Recommandation n°5 : Présentation des consommations projetées

Il vous est recommandé d'harmoniser les consommations globales projetées ou, si elles reposent sur des pas de temps différents, de mieux expliciter les différences observées entre les deux tableaux. De façon plus générale, le second tableau – de lecture malaisée et comportant des intitulés de colonnes tronqués – mériterait d'être revu et simplifié.

Le calcul de la modération du rythme de la consommation des espaces entre consommations passées et consommations projetées, annoncé à environ 50 % pour la première décennie (précisément – 49,4 %) et à environ 75 % pour la seconde décennie (précisément – 74,7 %), est vicié par le recours à une donnée périmée concernant la période de référence 2011-2020, comme indiqué lors de la présentation en CDPENAF le 6 février 2024.

De fait, si l'on prend en compte la dernière donnée disponible du CEREMA, le rythme de modération de la consommation des espaces apparaît inférieur à celui annoncé :

- Sur la première décennie 2023-2032, la réduction du rythme de la consommation des espaces s'établit à - 46,1 % si l'on choisit pour période de référence 2011-2020 (371,4 ha consommés, selon le site <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>) et - 46.2 % si l'on choisit la période de référence 2012-2021 (372 ha consommés selon le site <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ;
- Sur la seconde décennie 2033-2042, la réduction du rythme de la consommation des espaces s'établit à - 73,1 % quelle que soit la période de référence choisie (2011-2020 ou 2012-2021).

En conséquence, cette incohérence doit être corrigée et les objectifs de consommation des espaces doivent au besoin être revus, sous peine de fragilité juridique de votre document.

Réserve n°6 : Fixation des objectifs de modération de la consommation d'espaces

En application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols portés par le 6° bis de l'article L.101-2 et par l'article L.141-3 du CU, il vous est demandé :

- (1) d'actualiser la donnée de référence au regard des éléments disponibles à la date de l'arrêt du document. Tout redressement de la donnée fournie par le CEREMA devra être objectivé ;**
(2) au besoin, de revoir en conséquence les objectifs de modération de la consommation des ENAF.

Par ailleurs, le rythme de modération de la consommation des espaces porté par le SCoT s'établit à un niveau sensiblement inférieur aux objectifs de modération portés par les différents scénarios de territorialisation du ZAN proposés par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, actuellement en cours de discussion. Ces objectifs territorialisés du SRADDET s'établissent de fait entre - 55,7 % et - 61,6 %, selon les scénarios en réflexion. Les périodes concernées sont certes différentes, 2021-2030 et 2031-2040 pour le SRADDET (conformément à la Loi climat & résilience) contre 2023-2032 et 2033-2042 pour le SCoT, mais les écarts observés sont là encore source de fragilité juridique du document, d'autant plus s'il est tenu compte de la nécessaire correction du rythme de modération de la consommation des espaces porté par le SCoT (Cf. point précédent).

Recommandation n°6 : Prise en compte du SRADDET

Vous êtes appelés à prendre en compte, par anticipation, les objectifs de territorialisation du ZAN portés par le SRADDET, en cours de stabilisation à la date de la rédaction du présent avis, à savoir entre - 55,7 % et - 61,6 %, selon les scénarios en débat, en présentant des objectifs de modération de la consommation de vos ENAF qui respectent cette fourchette pour la première décennie visée.

Cette préconisation vise aussi à éviter de devoir faire évoluer le SCoT, dans la foulée de son approbation, au regard de l'obligation de prise en compte du SRADDET qui s'imposera.

Enfin, la modération du rythme de la consommation des espaces annoncée par le maître d'ouvrage est beaucoup plus prononcée pour le foncier à vocation résidentielle que pour le foncier à vocation économique : -74,1 % sur 20 ans pour le foncier à vocation résidentielle contre -33,7 % pour le foncier à vocation économique.

Ces chiffres méritent cependant d'être considérés avec précaution puisque, de nouveau, la période de référence choisie (2011-2020) s'appuie sur une donnée périmée, ce qui fausse les calculs.

Recommandation n°7 : Correction des valeurs présentant les consommations foncières

Il vous est recommandé de rectifier les valeurs relatives à la modération du rythme de la consommation des espaces pour le foncier à vocation résidentielle et pour le foncier à vocation économique, une fois revus et corrigés vos objectifs globaux de modération du rythme de la consommation des ENAF.

Foncier à vocation résidentielle

Cette modération prononcée du rythme de consommation foncière à vocation résidentielle procède moins d'une mobilisation des capacités foncières au sein des enveloppes urbaines que de l'ambition portée par le maître d'ouvrage en termes de densité des opérations en extension urbaine.

Le DOO p.56, le RdJ p.16 et le document « *Analyse et justification de la consommation d'ENAF* » (annexe 5) p.16 appellent à mobiliser « prioritairement » ou « préférentiellement » les capacités foncières au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre au besoin global de logements. Cependant, ces mêmes documents, respectivement p.74, p.28 et p.17, fixent à 59 % la part du besoin global de logements à réaliser en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2043. Cette part est sensiblement supérieure à celle retenue dans le SCoT du Nord de l'Yonne (51 % d'opérations en extension urbaine).

Pour rappel, le maître d'ouvrage fait le choix de maintenir peu ou prou à son niveau actuel la part des résidences secondaires (6,7 % en 2023, 6,4 % en 2043) plutôt que d'agir sur ce levier pour satisfaire une partie des besoins en nouveaux logements.

Les objectifs de reconquête de la vacance sont un peu plus ambitieux (baisse de 3 points en 20 ans pour s'établir à un niveau de 8,9 % en 2043), sans être pour autant spectaculaires.

Parallèlement, les densités prévues pour les opérations en extension apparaissent très ambitieuses, à des niveaux rarement constatés dans le département, notamment pour les communes rurales (25 logements / ha) et les pôles de proximité (35 logements / ha). Les densités moyennes par type de polarité, présentées à titre de prescription dans un tableau p.73 du DOO, devront donc être fidèlement transposées dans les documents d'urbanisme. Cette transposition devra faire l'objet d'un suivi attentif de la part du maître d'ouvrage du SCoT.

Réserve n°7 : Modalités de suivi du respect des densités de logements projetées

En application des dispositions de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, il vous est demandé de préciser les actions à mettre en place pour s'assurer de la fidèle transposition des densités projetées en matière d'habitat (pilotage de la stratégie, sensibilisation des élus, formes d'habitat privilégiées selon les niveaux de densité, etc.). Ce levier étant nodal dans la stratégie de modération de la consommation des espaces à vocation résidentielle portée par le SCoT, il importe que les ambitions affichées soient suivies d'effet.

Foncier à vocation économique

Le DOO p.25 et le document « *Analyse et justification de la consommation d'ENAF* » p.11 énoncent à titre de prescription que « *le développement des ZAE doit intégrer les impératifs d'une consommation foncière maîtrisée* » et qu'« *il s'agit donc en priorité de requalifier et densifier l'existant* ». Pour autant, le DOO p.28 « *estime les besoins de consommation en extension pour l'économie à environ 175 hectares pour la période 2023-2042 (soit 8,75 ha/an en moyenne), dont 96 hectares environ pour des développements à venir dans les 10 ans, et 79 hectares environ pour des développements d'ici à plus de 10 ans* ».

Le besoin estimé pour l'économie est donc bien plus élevé que celui estimé pour le logement (125 ha sur 20 ans), alors même que les projections démographiques sont relativement atones.

Réserve n°8 : Requalification des ZAE et précision du besoin en nouvelles zones

En application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols portés par le 6° bis de l'article L.101-2 et par l'article L.141-3 du CU, il vous est demandé de :

- 1) préciser quelle stratégie sera mise en œuvre pour prioriser la requalification et la densification des ZAE existantes ;**
- 2) préciser quels sont exactement les besoins relatifs aux projets identifiés justifiant ces 175 ha supplémentaires, dans un contexte démographique peu porteur et dès lors que l'accent est mis sur la requalification et la densification de l'existant.**

Soulignant que « *le renouvellement du potentiel foncier en friche représente des coûts importants pour les collectivités* », le DOO p.30 recommande que « *les stratégies intercommunales en matière de renouvellement des espaces économiques indiquent les priorités et le phasage en fonction de la faisabilité permettant de donner une visibilité sur le devenir des sites* ».

Réserve n°9 : Mobilisation des friches ou délaissés à vocation économique

En application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, portés par le 6° bis de l'article L.101-2 et par l'article L.141-3 du CU, il vous est demandé de conférer à l'orientation « *les stratégies intercommunales en matière de renouvellement des espaces économiques indiquent les priorités et le phasage en fonction de la faisabilité permettant de donner une visibilité sur le devenir des sites* », inscrite en p.30 du DOO, le statut de prescription et non simplement de recommandation, dès lors que l'accent est mis sur la requalification et la densification de l'existant.

Le DOO emporte du reste une imprécision majeure, source de fragilité juridique : la même orientation « *requalifier et densifier les zones d'activité économique existantes en priorité* » est énoncée à titre de prescription p.25 et de recommandation p.29.

Réserve n°10 : Requalification et densification des ZAE existantes

En application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols portés par le 6° bis de l'article L.101-2 et par l'article L.141-3 du CU, il vous est demandé de lever la contradiction concernant l'orientation « *requalifier et densifier les zones d'activité économique existantes en priorité* », énoncée dans le DOO à titre de prescription p.25 et de recommandation p.29, en lui conférant préférentiellement un statut clairement prescriptif.

Il est indiqué p.25 du DOO que « *les zones d'activités économiques n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat permanent* ». Ce même document p.29-30 recommande aux intercommunalités, « *dans leur stratégie d'implantation des activités, d'accompagner les communes dans leurs documents d'urbanisme locaux pour étudier les capacités de mutation au sein des zones d'activités. Elles doivent identifier et analyser le potentiel de requalification et de densification de ces espaces, ainsi qu'une analyse du potentiel d'urbanisation des friches à terme* ».

Recommandation n°8 : Précision du parti pris d'aménagement des ZAE existantes

Il vous est recommandé de lever cette contradiction, en précisant votre parti d'aménagement en la matière. L'introduction d'une dose de mixité fonctionnelle dans les ZAE peut être un moyen de reconquérir ou remobiliser du foncier dans des ZAE peu attractives, en voie de délaissement et/ou exposées à la concurrence de zones plus récentes. Dans tous les cas, il serait utile d'affiner l'inventaire des ZAE afin d'identifier celles dont la requalification pourrait bénéficier de l'introduction d'une part de mixité fonctionnelle et celles qui, à l'inverse, n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat permanent en raison de leur attractivité et niveau d'équipement.

Le DOO p.31 porte à titre de recommandation de « *définir des dispositions visant à traiter les limites et façades des ZAE* », de « *prévoir des projets qui limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et favorisent l'infiltration des eaux pluviales, y compris en matière de stationnement* », mais encore de « *mutualiser les stationnements et les équipements des entreprises* ».

Recommandation n°9 : Orientations du DOO à renforcer en prescriptions

Compte tenu de la priorité donnée à la densification et à la requalification des zones existantes par le DOO, il vous est recommandé de conférer à ces orientations le statut de prescription.

3. Les autres enjeux associés au document

A. La prévention des risques naturels et la préservation des nuisances

Phénomènes d'inondations et phénomènes de retraits-gonflements des sols argileux (RGA)

Il est préconisé p.47 du DOO de « *Préserver les éléments naturels (ex : boisements, haies etc.) permettant l'amélioration de la qualité de la ressource et le maintien des flux hydrologiques et hydrogéologiques.* »

Recommandation n°10 : Reformulation d'une prescription en faveur d'éléments paysagers utiles à l'eau

Il vous est recommandé de reformuler cette prescription de manière plus explicite en invitant les maîtres d'ouvrage à « *Préserver les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement et lutter contre l'érosion* ». Ainsi, les DU devront mettre en place des prescriptions particulières pour la protection de toutes les haies, tous les bosquets et toutes les bandes enherbées, présents sur les axes de ruissellements. Les maîtres d'ouvrage devront également intégrer les données disponibles sur les axes de ruissellement dans les documents d'urbanisme quand celles-ci sont disponibles (actuellement, données disponibles sur le territoire du bassin de l'Armançon et du bassin du Serein).

Plus généralement, les documents d'urbanisme devront mettre en place des prescriptions particulières visant à gérer les eaux pluviales.

Réserve n°11 : Gestion des eaux pluviales

En application de l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de compléter le DOO par les prescriptions particulières suivantes, devant être incluses dans les documents d'urbanisme afin d'encadrer la gestion des eaux pluviales :

- 1) Assurer une gestion des eaux pluviales à la source pour les nouveaux projets d'imperméabilisation : zéro rejet des pluies courantes ($\leq 10\text{mm/j}$) et régulation des pluies supérieures ;
- 2) Développer une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant : limiter le ruissellement entraînant des phénomènes d'inondation ou d'érosion des sols, par intégration des cartographies de ruissellements existantes.

Dans le DOO p. 64 et l'Évaluation environnementale p. 56, il est indiqué « *Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort. Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité [...], alors des exceptions sont possibles* ».

Réserve n°12 : Interdiction de constructions en zone d'aléa fort d'inondation

En application de l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de remplacer la prescription « *Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort. Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité [...], alors des exceptions sont possibles* », inscrite en p. 64 du DOO, en écrivant à la place « *Interdire toute construction en zone d'aléa fort inondation, à l'exception au cas par cas de quelques besoins nécessaires à des équipements collectifs* ».

De nouveau dans le DOO p.64 et l'Évaluation environnementale p. 56, il est indiqué « *Limiter les équipements et établissements sensibles dans les zones inondables [...]* ».

Réserve n°13 : Interdiction d'implantation de nouveaux établissements sensibles en zone inondable

En application de l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de remplacer la prescription « *Limiter les équipements et établissements sensibles dans les zones inondables [...]* », inscrite p.64 du DOO, en écrivant à la place « *Interdire les établissements sensibles et limiter les équipements dans les zones inondables [...]* ». En effet, l'implantation de nouveaux établissements sensibles en zone inondable est interdite.

Enfin, toujours dans le DOO p.64 et l'Évaluation environnementale p. 56, il est indiqué « *Faciliter la mise en œuvre des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.* »

Recommandation n°11 : Complément de prescription pour les projets d'ouvrages de protection de crues

Ce point correspondant à la disposition 2.A.2 du PGRI Seine-Normandie 2022-2027, il vous est recommandé de compléter cette prescription en ce sens : « Ceci devra être réservé à des lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations, sans aggraver le risque inondation (débordement ou ruissellement) ou érosion aussi bien en amont qu'en aval. »

Dans le résumé non technique p. 28, l'Évaluation environnementale p. 110 et la Justification des choix retenus p.37 et 56, il est indiqué que le SCoT doit être compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2016-2021.

Réserve n°14 : Référence au PGRI Seine-Normandie 2022-2027 et aux nouvelles cartes d'aléa inondation par débordement de l'Yonne

Le PGRI Seine-Normandie 2016-2021 est désormais caduc. C'est le PGRI Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022, qui doit être pris en compte, sous peine de fragilité juridique du SCoT.

Par ailleurs, en application de l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé d'indiquer à la suite du paragraphe consacré p. 162 du Diagnostic territorial aux plans de surfaces submersibles, que « Sur le département de l'Yonne, le 20 juin 2022, les nouvelles cartes d'aléa issues de la modélisation hydraulique pour la révision des PPRi par débordement de l'Yonne ont été portées à la connaissance des communes concernées. Ces cartes sont à prendre en compte pour toutes demandes d'urbanisme sur ces communes, dans l'attente du PPRi qui devrait être approuvé au 2^{ème} trimestre 2024. »

Il est préconisé p. 63 du DOO d'« *anticiper les risques dans les projets de planification et de développement du territoire* ».

L'attention du maître d'ouvrage est cependant appelée sur le fait que les PPR existants et autres documents ne prennent pas forcément en compte le changement climatique. Or, le diagnostic relève, p. 108, « *une réduction des précipitations d'environ 12 % mais une augmentation des fortes pluies (en intensité et en fréquence) qui aurait pour effet d'augmenter le risque d'inondations par ruissellement et de coulées de boues* ».

De même, il est indiqué p. 173 que « *compte tenu des causes et effets, le risque de remontée de nappe peut être augmenté au regard du changement climatique et des variations du niveau des cours d'eau* ».

Enfin, il est souligné p. 193 que « *le risque de retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain dans leur ensemble constituent également des risques majeurs sur le territoire, d'autant plus qu'ils sont particulièrement sensibles au changement climatique.* »

Recommandation n°12 : Gestion des sur-aléas liés au changement climatique

Il vous est recommandé de compléter le DOO en invitant les collectivités à se préparer à gérer des risques de sur-aléas, liés au changement climatique, notamment vis-à-vis des phénomènes de ruissellement, remontée de nappes ou retrait-gonflement des sols argileux.

Le volet nuisances dues au bruit n'est pas traité suffisamment en profondeur, dans la section du PAS en p. 19, et mérite une attention intégrant une portée opérationnelle pour les futurs PLU(i).

Recommandation n°13 : Traitement des nuisances dues au bruit

Il vous est recommandé de compléter cette section du PAS consacrée à la limitation du bruit en invitant les collectivités à tenir compte des nuisances dues au trafic pour l'urbanisation future.

De même, le thème de la qualité de l'air n'est qu'insuffisamment traité dans la section qui lui est consacrée au sein du DOO et nécessite une attention plus poussée. Le développement de la nature en ville, qui revêt un caractère majeur sur le plan sanitaire et dans la qualité de vie, doit permettre d'y contribuer.

Recommandation n°14 : Rôle de la nature en faveur de la qualité de l'air

Il vous est recommandé de compléter la section du DOO consacrée à la bonne qualité de l'air p.19 en soulignant le rôle de la nature en ville dans la filtration de certains polluants et la captation des particules fines. Par exemple, les linéaires de haies entre les espaces bâtis et les espaces cultivés permettent de « stopper » une partie des particules lors du travail du sol.

Risques technologiques et réduction des nuisances relatives aux ICPE

La mise en cohérence des zones d'urbanisation et des grands équipements avec la présence de risques technologiques n'est référencée qu'à titre de priorité 2 par le RdJ p.9. Au même titre que pour les risques naturels, la prise en compte des risques technologiques est pourtant une dimension majeure de la planification urbaine.

Recommandation n°15 : Gestion des risques technologiques

Il vous est recommandé de relever le niveau de priorité relatif à la prise en compte des risques technologiques, en matière d'urbanisme.

Le PAS p.19 souligne que « la réduction des nuisances des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment agricoles, est nécessaire pour améliorer le cadre de vie de la population », mais le DOO p.68-69 n'évoque que les infrastructures bruyantes.

Recommandation n°16 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il vous est recommandé de compléter les préconisations portées par le DOO de manière à engager des moyens en rapport avec l'orientation du PAS p. 19, afin d'éviter toute nuisance attachée à une ICPE.

B. La ressource en eau et la capacité des réseaux

Préservation de la qualité de la ressource en eau

La protection des captages d'eau potable est mentionnée à plusieurs reprises dans le DOO, mais l'analyse reste incomplète. En particulier, il n'est fait aucune mention des captages dits « prioritaires nationaux », alors que le territoire en compte 13 encore exploités, soit plus d'un tiers des captages prioritaires sur l'ensemble du département. La notion de captages stratégiques au niveau du territoire n'est pas non plus détaillée.

Sur ces 13 captages prioritaires, la mise en place de programmes d'actions volontaires pour protéger les captages d'eau potable ne peut pas être considérée comme une simple « recommandation », car c'est une ambition inscrite au niveau national (page 68, dans la partie 2.4.3. du DOO).

Le devenir des captages susceptibles d'être abandonnés voire déjà fermés n'est pas non plus abordé, alors que leur gestion s'inscrit dans la perspective de lutte contre le changement climatique. Aucune distinction n'est faite entre d'une part protéger les captages encore peu ou pas pollués, pour éviter leur dégradation, et d'autre part reconquérir la qualité des captages déjà dégradés.

Enfin, concernant cette notion de protection citée dans les pages 75-76, dans la partie 3.1.2 du DOO « Préserver la ressource en eau, adapter son utilisation, et la gérer durablement, afin de faire face aux aléas climatiques existants et à venir », les prescriptions relatives à la protection des captages sont davantage détaillées que dans le reste du rapport et prennent bien en compte l'inscription des différentes délimitations relatives aux captages dans les documents d'urbanisme.

Réserve n°15 : Prise en compte des enjeux relatifs aux captages

En application des objectifs de prévention des pollutions et de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol portés par l'article L. 101-2 du CU, il vous est demandé de compléter les prescriptions du DOO pour mieux prendre en compte les enjeux relatifs aux captages dits « prioritaires nationaux » et à ceux stratégiques localement.

La majorité des DUP date des années 80 et 90. Ces DUP ne sont plus forcément adaptées aux problématiques actuelles : problèmes de qualité liés essentiellement aux pesticides et nitrates et raréfaction de la ressource. La révision des DUP permet une optimisation de la protection et gestion de la ressource.

Il apparaît donc opportun d'étudier la nécessité de la révision ou non de ces périmètres au cas par cas.

Concernant la protection des captages, les communes sont également appelées à mettre en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une DUP (p. 75 du DOO). L'accent pourrait être mis, à cette fin, sur l'évolution des pratiques agricoles et leur accompagnement par les collectivités (itinéraire technique, baux environnementaux, obligations réelles environnementales, etc.), de manière notamment à favoriser le développement d'une alimentation durable sur le territoire.

Recommandation n°17 : Protection des captages

Il vous est recommandé d'envisager une révision des périmètres de DUP et, pour les autres captages, réfléchir à des bonnes pratiques agricoles favorisant la protection de la ressource en eau, notamment à l'aide de paiement pour services environnementaux.

Le SCoT évoque des problèmes de dégradation de la qualité de la ressource en eau, en se référant notamment aux données du SDAGE en cours.

Recommandation n°18 : Anticipation des problématiques émergentes (nouvelles molécules)

Pour préserver la qualité de l'eau, au-delà des préconisations émises, il vous est recommandé de traiter les problématiques émergentes, notamment concernant les pollutions relatives aux molécules Chlorothalonil-R471811 ou Pfas (entre autres) qui ne sont pas citées dans le SCoT. En effet, la présence de ces molécules va considérablement compliquer la gestion locale de l'eau (comme cela est indiqué à la page 76 du diagnostic territorial).

Sécurisation de la ressource et recherche de sobriété

Les enjeux relatifs à l'eau potable sont bien identifiés avec de grands axes généraux : assurer un développement en lien avec la capacité des ressources, engager une réflexion sur le partage des ressources, approfondir la connaissance des ressources et adapter les pratiques agricoles (p. 24 du PAS : « *Faire de l'eau une ressource préservée* »).

Mais, cette recherche de sobriété doit être abordée plus clairement, parmi les enjeux cités, pour traduire l'orientation stratégique de gestion de l'eau.

Recommandation n°19 : Gains de sobriété dans les usages de l'eau

Afin de sécuriser la ressource et d'encourager la sobriété en eau, il vous est recommandé de formuler des préconisations relatives à la diminution des prélèvements sur l'ensemble des usages.

Bien qu'évoquée en page 24 du PAS, la notion de petit cycle de l'eau, allant de la préservation des ressources en eau potable avant pompage à la gestion du rejet des eaux usées en passant par l'entretien des réseaux d'eau, doit être présentée comme prioritaire.

En effet, la notion de « *cycle de l'eau* » semble être ramenée uniquement à la gestion des eaux pluviales, et non à l'ensemble dudit cycle (En page 48 du DOO, dans la partie 2.2.1.2 : item « *Préserver la diversité des milieux et des espaces naturels identitaires du territoire* »).

Recommandation n°20 : Référence au petit cycle de l'eau

Une reformulation des éléments présentés en page 24 du PAS serait utile, afin de spécifier clairement que le petit cycle de l'eau est l'échelon prioritaire d'intervention, que la recherche de la sobriété compte parmi les enjeux majeurs et que l'accompagnement des changements de pratiques agricoles permet à la fois de protéger la ressource et développer une alimentation durable.

D'une façon générale, concernant la gestion des prélèvements des eaux souterraines, les mesures proposées relèvent davantage de l'adaptation que de l'anticipation. Or, le SCoT est un des outils appropriés pour inscrire le sujet de l'eau sur le temps long.

Ainsi, à la page 75 du DOO, les communes sont appelées à adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, notamment pour les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable.

Réserve n°16 : Modalités de gestion de la ressource en eau

Il paraît nécessaire de proposer, parmi les prescriptions, la mise en place d'un suivi quantitatif et son exploitation pour une gestion à court terme et une anticipation à moyen terme.

Il convient par ailleurs de prescrire et non recommander que « les ressources alternatives doivent être suffisantes pour assurer les besoins des usagers et des milieux » (p.75-76 du DOO).

Il en va de même des recommandations visant :

- 1) la réalisation de schémas de distribution d'eau potable par les collectivités compétentes ;**
- 2) la mise en place par les collectivités d'actions de sensibilisation des usagers – particuliers et professionnels – visant à encourager la maîtrise des consommations d'eau.**

La mise en place d'une interconnexion de la ressource en eau pour les communes qui n'en disposent pas n'est classée qu'au rang de priorité 3 par le RdJ p.9. Compte tenu des tensions quantitatives et pressions qualitatives qui s'exercent sur la ressource en eau dans le Grand Auxerrois, de telles opérations d'aménagement – quoique n'ayant pas vocation à se substituer aux démarches préventives – revêtent un caractère d'urgence qui mériterait d'être mieux souligné.

Réserve n°17 : Prioriser la sécurisation de la ressource en eau, parmi les opérations d'aménagement

En application du 6° de l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé d'ajouter comme prescription de « Faire de la sécurisation de la ressource en eau une condition prioritaire de toute nouvelle opérations d'aménagement ».

Assainissement

Réserve n°18 : Schémas de gestion des eaux pluviales et schémas directeurs d'assainissement

En application des objectifs de prévention des pollutions et de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol et des ressources naturelles portés par l'article L.101-2 du CU, les recommandations visant la mise en place par les collectivités compétentes de schémas de gestion des eaux pluviales et de schémas directeurs d'assainissement devraient avoir valeur de prescriptions dans le DOO. Dans tous les cas, il convient de prescrire aux collectivités de conditionner tout nouveau développement urbain à la capacité effective des milieux à assurer la dilution des rejets d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines.

C. La protection des écosystèmes, des zones naturelles remarquables et de la biodiversité

Trames verte et bleue (TVB)

Sous l'intitulé « *Préserver les réservoirs de biodiversité* », il est successivement indiqué p.44-46 du DOO :

- « *Les réservoirs sont strictement protégés du développement de l'urbanisation* » (p.44) [Prescription] ;
- « *Protéger ces espaces des aménagements en mettant en œuvre le principe "éviter, réduire, compenser" »* (p.46) [Prescription].

Or, ces deux prescriptions apparaissent contradictoires, en ouvrant la possibilité de « *réduire* », voire « *compenser* », et non plus strictement « *éviter* ».

Réserve n°19 : Protection des réservoirs de biodiversité

En application des objectifs de protection des milieux naturels et des écosystèmes portés par le 6° de l'article L.101-2 et du 3° de l'article L.141-10 du CU, il vous est demandé de lever une contradiction relative à la protection des réservoirs de biodiversité et de préciser votre parti d'aménagement en la matière. En effet, il convient d'indiquer si le SCoT interdit tout développement de l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité (protection stricte), posture à privilégier, ou s'il tolère des opérations sous condition d'application du principe ERC.

Le DOO p.48 invite les communes à « *mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de préserver ou de restaurer l'espace de mobilité des rivières* » et à « *préserver ou favoriser une végétation de type "ripisylve" en privilégiant les essences locales* », dans l'un et l'autre cas, à titre de recommandation.

Recommandation n°21 :

Compte tenu de la dégradation générale de l'état écologique des masses d'eau superficielles, notamment dans les secteurs de la vallée du Serein et de la pointe nord de la vallée de l'Yonne entre Migennes et Auxerre, il vous est recommandé de conférer à ces préconisations le statut de prescription plutôt que de recommandation.

Il est par ailleurs indiqué p.53 de ce même DOO, toujours à titre de recommandation, qu'« *en cas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sur des corridors écologiques, les OAP devront démontrer le maintien du caractère fonctionnel de la continuité* ».

Recommandation n°22 :

Compte tenu de l'importance des obstacles (notamment infrastructuraux) aux continuités écologiques sur le territoire, il vous est recommandé de conférer à cette orientation le statut de prescription plutôt que de recommandation. Du reste, la lutte contre la fragmentation des milieux et la préservation des coupures d'urbanisation sont référencées à titre de « *priorité 1* » de l'« *État initial de l'environnement* » (Diagnostic territorial p.164).

Le SCoT s'inscrit dans une volonté de protéger un ensemble significatif d'éléments de la TVB, dont les pelouses sèches et les milieux humides avérés. Cependant les prairies, bien qu'identifiées dans la trame verte, ne sont pas mentionnées dans le DOO. Or ces milieux d'intérêt pour la biodiversité sont parmi les plus menacés dans un contexte de régression de l'élevage et développement des grandes cultures et de la viticulture.

La section « *Préserver les milieux ouverts et semi-ouverts* », page 49 du DOO, n'identifie pas clairement les prairies alors que ces milieux sont en forte régression et qu'ils sont supports d'une biodiversité ordinaire et extraordinaire. Elles contribuent également à la lutte contre le réchauffement climatique en séquestrant le carbone.

La prescription « *Maintenir une activité agricole, sylvicole, voire énergétique, viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse* » sans être assortie de précautions ne pourra pas permettre l'atteinte de protection des milieux ouverts et semi-ouverts. Seul l'élevage extensif permet une préservation des milieux secs. La viticulture, l'agriculture intensive et la sylviculture peuvent être impactantes à travers les plantations. L'activité énergétique, notamment photovoltaïque, n'assure pas le maintien des milieux naturels. La modification des conditions microclimatiques peut conduire à une altération, une régression ou à une disparition des milieux naturels cibles et à un changement du cortège faunistique et floristique.

La 5^{ème} prescription invite à l'évitement mais laisse une possibilité « *pour des raisons techniques et/ou économiques* » de dégrader voire de détruire les pelouses sèches. L'argument de l'élément technique ou économique permet de mettre en œuvre tous les projets sur les pelouses. Ainsi, le SCoT n'est pas protecteur pour les pelouses calcaires.

Réserve n°20 : Protection d'éléments significatifs de la TVB

Pelouses sèches : La prescription sur la protection des pelouses sèches doit être renforcée.

Prairies : L'identification des prairies dans le DOO comme éléments significatifs de la trame verte et bleue à préserver doit être inscrite.

Il est dommageable de noter que la Trame Verte et Bleue s'appuie principalement sur la trame identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne et n'a pas été affiné à l'échelle du territoire.

De plus, les cartographies étant directement incluses parmi les écritures du document, leur format devient incompatible avec une analyse fine des éléments les constituant.

Une recommandation apparaît à de nombreuses reprises dans le DOO (p.47, 48, 49, 50, 51, 53) : « *Les PLU(i) sont invités à réaliser une OAP Trame Verte et Bleue spécifique permettant de répondre aux enjeux de protection, renforcement et valorisation de la TVB et des espaces naturels à l'échelle locale. Cette OAP TVB peut également être transversale à la protection des ambiances paysagères locales* ».

Cependant, depuis le 25 août 2021 (L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme), les OAP concernant la mise en valeur des continuités écologiques (dites « *OAP trame verte et bleue* ») sont obligatoires au sein des PLU(i).

Aussi, cette prescription devrait être précisée et ces OAP obligatoires rappelées en introduction du point 2.2.1.2 « *Préserver la diversité des milieux et les espaces naturels identitaires du territoire* ».

Réserve n°21 : OAP trame verte et bleue

En application de l'article L. 151-6-2 du CU, il est demandé de rappeler le caractère obligatoire de ces OAP, en introduction du point 2.2.1.2 du DOO « *Préserver la diversité des milieux et les espaces naturels identitaires du territoire* ».

Le DOO ne prend pas la mesure de l'effondrement de la biodiversité communément observé et ne protège pas clairement la trame verte et bleue, sachant que tout projet sur des milieux naturels conduit à leur dégradation ou leur disparition. Pour les milieux les plus fragiles et en régression, pelouses et milieux associés, zones humides, prairies ou haies, l'évitement doit être l'unique règle et avec un affichage clair.

Or, malgré l'affichage d'une intention de protection, le SCoT de l'Auxerrois permet en fait la réalisation de projets préjudiciables aux milieux naturels.

Lisières

Page 52 du DOO est présentée la question du maintien et du renforcement des corridors écologiques et espaces de perméabilité. Là où une protection stricte était attendue, il est autorisé de construire dans les corridors avec l'édiction de quelques précautions. Toutefois, la prise en compte de la question de l'impact sur la « *pression sur la biodiversité* » et le « *fonctionnement naturel d'ensemble des milieux* », ne peut être analysée que par des experts.

Ainsi, par exemple, il est successivement indiqué dans la section « *Gérer les abords des réservoirs de biodiversité* », p. 45 du DOO :

1. la prescription « *Identifier et préserver les espaces de lisières entre les réservoirs de biodiversité et les aménagements urbains dans le zonage des PLU(i), et avec un règlement adapté permettant de réduire les pressions sur les espèces et les espaces* » ;
2. la recommandation « *Gérer le rapprochement des constructions avec les lisières des réservoirs de biodiversité par une gestion environnementale adaptée* ».

Dans la mesure où la prescription et la recommandation sont similaires, il apparaît nécessaire de ne maintenir que la prescription afin de conforter le caractère juridique du document.

Réserve n°22 : Lisières

En application des objectifs de protection des milieux naturels et des écosystèmes portés par le 6° de l'article L.101-2 et du 3° de l'article L.141-10 du CU, il vous est demandé en p.45 du DOO de supprimer la recommandation « *Gérer le rapprochement des constructions avec les lisières des réservoirs de biodiversité par une gestion environnementale adaptée* » et de maintenir la prescription « *Identifier et préserver les espaces de lisières entre les réservoirs de biodiversité et les aménagements urbains dans le zonage des PLU(i), avec un règlement adapté permettant de réduire les pressions sur les espèces et les espaces* ».

Milieux protégés

La section « *Protéger les réservoirs de biodiversité identifiés* » page 45 du DOO prescrit de « *Tenir compte de l'évolution dans le temps des classements et inventaires. Cette prescription vaut pour l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de toutes les sous-trames* ». L'objectif doit être clarifié, celui-ci laissant à penser que les informations du SCoT pourraient rapidement être obsolètes et ne s'imposeraient donc pas aux PLUi. Il semble plus pertinent d'indiquer que les nouveaux classements et les nouveaux enjeux qui pourraient apparaître sont à prendre en compte.

À la même page, la dernière prescription du paragraphe indique « *Des nouveaux réservoirs de biodiversité peuvent être définis, au regard des réalités locales* », cependant il devrait être écrit « *doivent être définis* ».

Recommandation n°23 : Protection des milieux naturels

Il est recommandé de clarifier l'objectif de protection des milieux naturels en étant plus prescriptif.

La section « *Respecter les prescriptions liées aux zones protégées* » (p.46 du DOO) évoque au sein de ses prescriptions le principe « *Éviter, réduire, compenser (ERC)* ». Dans un objectif de respect des zones protégées, il devrait être écrit que la compensation n'est pas possible puisque s'il y a compensation, il y a impact sur les espèces et/ ou les habitats, ce qui va à l'encontre d'une volonté de préservation. Seul l'évitement permet une protection stricte.

Réserve n°23 : Préservation des zones protégées

La prescription du principe « *Éviter, réduire, compenser (ERC)* » devrait être modifiée au profit d'un principe d'évitement strict dans les zones protégées en application des objectifs de protection des milieux naturels et des écosystèmes portés par le 3° de l'article L.141-10 du CU.

Milieux humides

Sous l'intitulé « *Milieux humides* », il est successivement indiqué p.46 du DOO :

- « *Classer dans les PLU(i) les cours d'eau, les espaces de mobilités fonctionnels et les zones humides (mares comprises) en zones naturelles à protéger. Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités, en interdisant les remblais, exhaussement, assèchements, creusement, drainage, mise en eau, imperméabilisation, mise en culture, etc.* » [Prescription]
- « *Hiérarchiser les zones humides et mettre en évidence les secteurs les plus sensibles susceptibles de justifier des mesures plus prohibitives telles que l'interdiction éventuelle des affouillements et exhaussements ou l'interdiction de l'imperméabilisation des sols.* » [Prescription]

Ces deux prescriptions apparaissent en partie contradictoires.

Réserve n°24 : Protection des zones humides

En application des objectifs de protection des milieux naturels et des écosystèmes portés par le 6° de l'article L.101-2 et du 3° de l'article L.141-10 du CU, il vous est demandé de lever cette contradiction et de préciser votre parti d'aménagement : le SCoT préconise-t-il de protéger strictement toutes les zones humides, comme semble le suggérer la première prescription (posture à privilégier), ou préconise-t-il de hiérarchiser les zones humides – et selon quels critères – et d'établir sur cette base des niveaux de protection à géométrie variable, comme semble le suggérer la seconde ?

La section « Mettre en valeur les milieux aquatiques, les protéger, restaurer et valoriser », page 48 du DOO, prescrit « Si cela est compatible avec le fonctionnement du milieu naturel, favoriser l'accès aux cours d'eau par des liaisons douces afin de valoriser la nature en ville ou les projets de type voies vertes ». Afin de garantir la préservation des milieux et de leurs fonctionnalités, il devrait être mentionné que les cheminements créés ne pourront pas être imperméabilisés.

Dans la section « Préserver le cycle de l'eau », page 48 du DOO, il est introduit la question de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il est nécessaire d'introduire ici quelques précautions, notamment sur la difficulté à obtenir le résultat escompté, sur le fait qu'une lutte mal réalisée peut être contre-productive et aboutir à un résultat inverse à celui attendu et que les opérations mises en place doivent être encadrées par des experts en la matière.

Recommandation n°24 : Mise en valeur et protection des milieux aquatiques

Il devrait être mentionné que les cheminements créés ne pourront pas être imperméabilisés. De plus, les éléments de lutte contre les espèces envahissantes devraient être détaillés.

Paysage

Le PAS du document développe l'axe « *Investir dans le patrimoine pour rendre le territoire plus attractif* ». L'objectif « *Préserver les grandes unités paysagères (viticultures, cerisiers, etc.)* » (p.17) gagnerait à être étoffé par l'ajout de la préservation d'autres milieux naturels constitutifs de ces unités paysagères (prairies, forêts, bocages) ainsi que par l'ajout de l'objectif « *restaurer des milieux naturels* » conformément à Loi européenne sur la restauration de la nature qui fixe comme objectif global de 20 % d'aires terrestres à restaurer d'ici à 2030 et ce à partir de solutions fondées sur la nature.

Recommandation n°25 : Préserver les grandes unités paysagères

L'axe « *Investir dans le patrimoine pour rendre le territoire plus attractif* » p.17 du PAS devrait intégrer la préservation d'autres milieux naturels (prairies, forêts, bocages) au sein de l'objectif « *Préserver les grandes unités paysagères (viticultures, cerisiers, etc.)* ». Il est recommandé d'ajouter l'objectif « *restaurer des milieux naturels* » conformément à Loi européenne sur la restauration de la nature.

Forêts et Espaces boisés classés (EBC)

Dans la section « *Préserver les boisements et milieux forestiers* » du DOO page 50, la prescription « *Permettre la possibilité d'implantation de projets d'intérêt général à faible impact, pour des usages compatibles avec une gestion paysagère qualitative* » ne va pas dans le sens de la protection stricte des milieux visés.

La première recommandation p. 51 « *Le SCoT appelle les collectivités territoriales à : Réinterroger le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) lorsqu'il existe des ouvrages d'intérêt général et de service public et que la gestion ou l'évolution de ces ouvrages entre en conflit avec ces EBC* » encourage les communes à supprimer les protections au profit des énergies renouvelables sans précaution vis-à-vis des enjeux biodiversité et lutte contre le dérèglement climatique. Cette recommandation va à l'encontre de l'objectif de préservation affiché.

Réserve n°25 : Espaces boisés classés (EBC)

En application de l'article L. 113-1 du CU, les documents d'urbanisme ont la possibilité de classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. La recommandation « Réinterroger le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) lorsqu'il existe des ouvrages d'intérêt général et de service public et que la gestion ou l'évolution de ces ouvrages entre en conflit avec ces EBC » entre en contradiction avec l'objectif de protection des milieux. Aussi, elle doit être supprimée.

Il serait opportun d'ajouter au sein de la même section un objectif de promotion de la gestion durable des forêts en rappelant l'existence du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales.

La prescription page 50 du DOO : « *Préserver les boisements et milieux forestiers* » pourrait être complétée / précisée comme suit : Promouvoir la **gestion durable des forêts** en rappelant l'existence du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, qui est une déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales. Il a pour objectif de définir les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région. Il conviendrait également de rappeler l'existence des différents arrêtés préfectoraux qui encadrent les coupes de bois et les défrichements dans l'Yonne (notamment les arrêtés préfectoraux DDT/SEFC/2017/0018, DDT/SEFC/2017/0019 et DAF/SEFA/2003/0072).

S'agissant du contenu des règlements associés aux espaces boisés, évoqués p.50 du DOO, il conviendra d'**identifier et protéger les éléments boisés les plus sensibles (ceux de moins de 4 ha)** car ils ne sont pas protégés par le code forestier et peuvent être défrichés sans autorisation de l'administration. A l'inverse, il conviendra d'**éviter un classement surnuméraire des boisements déjà protégés par le code forestier**. Un excès de réglementation des espaces forestiers, peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer. Il conviendra également de garantir la poursuite de l'activité forestière (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.). Enfin, les règlements associés aux espaces boisés ne devront pas : (1) Imposer d'itinéraires sylvicoles ; et (2) Imposer des essences à planter.

Recommandation n°26 :

Le bien fondé d'un classement de certaines parcelles boisées en EBC s'accorderait mieux avec les souhaits affichés dans les inventaires du SCoT. Ainsi, il vous est recommandé de préconiser le classement de certaines parcelles boisées en EBC pour être en accord avec les souhaits de protection pérenne affichés et de rappeler l'existence des différents arrêtés préfectoraux encadrant les coupes de bois et les défrichements.

Recommandation n°27 : Gestion durable des forêts

Le DOO mériterait l'ajout en p.52 d'une recommandation pour « *Promouvoir la gestion durable des forêts en rappelant l'existence du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, qui est une déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales* » ainsi que d'une autre pour « *Inciter à la certification forestière* » (p. 52).

En outre, les enjeux liés aux milieux boisés p.133 du diagnostic territorial sont incomplets. Il conviendrait d'y ajouter la lutte contre les feux de forêts, l'amélioration de la desserte forestière et l'adaptation des boisements aux changements climatiques.

Haies

La section « *Préserver les maillages de haies* » page 51 du DOO, inscrit dans la première prescription : « *L'objectif est bien de préserver le maillage de haies existantes au regard de sa fonctionnalité avérée sans pour autant le figer dans le temps* ».

Cette formulation indique qu'il ne s'agit pas d'une préservation stricte, contradictoire avec l'objectif de protection. La formulation tend ainsi plus à protéger le maillage et non les haies. Ainsi, il est possible de supprimer des haies tant qu'il en reste un maillage, notion par ailleurs non définie.

La 3^{ème} prescription va dans le même sens : « Déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits en termes de ruissellements, de continuités écologiques, de maintien, lorsque cela est le cas, de l'agriculture. L'objectif visé s'intéresse aux groupes de haies formant un réseau (une maille) et non à quelques sujets éparpillés ou isolés ». Cette prescription pousse plus à la destruction des haies qu'elle ne les protège, notamment celles n'appartenant pas à un réseau.

La recommandation page 52 « Réaliser des inventaires à l'échelle communale ou intercommunale pour préciser et adapter le niveau de protection des haies » ne protège pas l'ensemble des haies, ce qui va à l'encontre de l'objectif affiché. La diminution continue des haies devrait conduire à une protection exhaustive.

Pour atteindre l'objectif de préservation des haies, le SCoT doit demander aux collectivités de se saisir des outils de protection mis à disposition dans le cadre des PLU.

Réserve n°26 : Haies

En vertu des dispositions de l'article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme, les prescriptions doivent aller dans le sens d'une stricte protection des haies afin de lutter contre leur diminution.

Ainsi, page 51 du DOO la prescription « Identifier et préserver le maillage existant de haies pour sa capacité à créer des espaces de perméabilité environnementale et des liens fonctionnels entre la trame verte et bleue. L'objectif est bien de préserver le maillage de haies existantes au regard de sa fonctionnalité avérée sans pour autant le figer dans le temps » doit être modifiée comme suit : « Identifier et préserver le maillage existant de haies pour sa capacité à créer des espaces de perméabilité environnementale et des liens fonctionnels entre la trame verte et bleue. L'objectif est de préserver le maillage de haies existantes et de le renforcer ».

En outre, la prescription « Déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits en termes de ruissellements, de continuités écologiques, de maintien, lorsque cela est le cas, de l'agriculture. L'objectif visé s'intéresse aux groupes de haies formant un réseau (une maille) et non à quelques sujets éparpillés ou isolés » doit être modifiée comme suit : « Déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits en termes de ruissellements, de continuités écologiques, de maintien, lorsque cela est le cas, de l'agriculture ».

Recommandation n°28 : Outils de protection des haies

La recommandation qui « encourage les collectivités à travailler en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme pour le classement des haies, les études d'inventaires » mérite d'être complétée en ajoutant comme partenaires le CRPF, les syndicats GEMAPI et les associations naturalistes.

Autres points d'attention

Le DOO p.59 – au titre des prescriptions – et le RdJ p.9 marquent la volonté explicite du maître d'ouvrage de « permettre l'extension des carrières existantes et la création de nouvelles installations sur les gisements favorables ».

Recommandation n°29 : Création ou extension de carrières

Au regard de la prescription visant à « permettre l'extension des carrières existantes et la création de nouvelles installations sur les gisements favorables », il vous est recommandé de mieux justifier cette orientation (retombées économiques, externalités environnementales) et de l'assortir de conditions de mise en œuvre, avec une attention particulière aux carrières alluviales et à leur impact écologique. Il est d'ailleurs à souligner que le transport fluvial des granulats n'est pas économiquement rentable, en amont de Migennes.

Le RdJ p.13 appelle à « conforter l'aéroport d'Auxerre-Branches dans sa pleine capacité afin de profiter d'une rente de situation privilégiée aux portes du Bassin parisien pour attirer des entreprises souhaitant se délocaliser », tandis que le DOO p.19 recommande de « mettre en avant l'aéroport d'Auxerre-Branches comme un équipement structurant du SCoT, facteur d'attractivité, contribuant aux rayonnements nationaux et internationaux du territoire ».

Recommandation n°30 : Aéroport d'Auxerre-Branches

Il vous est recommandé de produire des éléments d'évaluation objectivables, à l'appui des affirmations visant à « conforter l'aéroport d'Auxerre-Branches dans sa pleine capacité afin de profiter d'une rente de situation privilégiée aux portes du Bassin parisien pour attirer des entreprises souhaitant se délocaliser » et « mettre en avant l'aéroport d'Auxerre-Branches comme un équipement structurant du SCoT, facteur d'attractivité, contribuant aux rayonnements nationaux et internationaux du territoire ».

Votre attention est par ailleurs attirée sur les enjeux écologiques liés au rétablissement de la piste dans sa pleine capacité (proximité du site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche »).

D. L'habitat

La seule fiche habitat du plan d'actions (page 12) comporte un objectif louable de compréhension des phénomènes d'indignité, de vacance, etc. Par contre, la réponse à ces enjeux se limite à faire connaître les aides permettant de remédier à ces situations, ce qui est insuffisant et manque de volontarisme.

Réserve n°27 : Programme d'actions en faveur de l'amélioration de l'habitat

En application des objectifs de « renouvellement urbain » et de « lutte contre l'étalement urbain » portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de compléter le Programme d'action (annexe 6) de manière à identifier des moyens spécifiques adaptés à chaque territoire. Il conviendrait de mettre en place des dispositifs incitatifs, en complément des programmes nationaux, voire coercitifs pour lutter contre l'habitat indigne ou la rétention afin de remettre sur le marché des biens attractifs et décents.

En réponse à une remarque pointant la problématique des logements sociaux dans certaines communes où les ménages se retrouvent isolés, le maître d'ouvrage souligne son intention de repenser la mobilité durablement en adaptant l'offre aux besoins des habitants actuels et futurs (p.21 du Bilan de concertation).

Le PAS préconise par ailleurs de « développer l'offre de logements accessibles socialement de façon équilibrée sur le territoire » (p.8).

Une fois encore (voir la section « Armature territoriale » du présent avis de l'État), le maître d'ouvrage est invité à renverser la perspective en la matière : la première des mesures est bien de limiter les obligations de déplacement en localisant l'offre de logement social – et plus encore très social – en proximité immédiate de l'emploi, des commerces et des services, non de l'essaimer sur le territoire au risque d'accroître la précarité énergétique des ménages et leur isolement.

Les offres de mobilité alternatives à l'autosolisme mobilisables en dehors des secteurs densément desservis par les réseaux de transport en commun (TAD, covoiturage, VAE, etc.) ne répondent d'ailleurs que très marginalement aux besoins de mobilité des navetteurs (flux domicile-travail).

Réserve n°28 : Mobilités induites par la localisation des nouveaux logements sociaux (voir aussi la réserve n°1)

En application des objectifs de « répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » et de « diminution des obligations de déplacement » portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé une fois encore (Cf. réserve n°1, en section « Armature territoriale » du présent avis de l'État) de prioriser l'implantation de logements sociaux – et plus encore très sociaux – en proximité immédiate des services, de l'emploi et des équipements, dont le réseau dense de transports. Cette règle ne prendra effet qu'à compter de l'approbation du SCoT et ne pourra donc pas s'appliquer aux « coups partis » (agrément accordés, permis délivrés).

La rénovation urbaine des quartiers d'habitat prioritaires n'est pas abordée, notamment concernant Auxerre éligible au nouveau programme de l'ANRU.

Réserve n°29 : Rénovation urbaine des quartiers prioritaires pour la Politique de la ville

En application du principe de mixité sociale dans l'habitat, il vous est demandé de compléter votre document en abordant la question de la rénovation urbaine des quartiers d'habitat prioritaires.

E. La qualité paysagère, urbaine et architecturale

La « valorisation des entrées de bourgs/villes par un traitement paysager qualitatif » n'est référencée qu'à titre de « priorité 2 » - dans un continuum de cotations allant de 1 à 3 - dans les enjeux transversaux liés à l'environnement sur le territoire du SCoT (p.9 du RdJ). Ce même rapport de justification souligne pourtant, p.5, que l'« attractivité » est l'un des trois mots d'ordre du modèle de développement poursuivi par le SCoT du Grand Auxerrois.

Recommandation n°31 : Entrées de bourgs/villes

Il vous est recommandé de porter une attention plus soutenue à ce volet d'intervention (évoqué notamment au 2° de l'article L.101.2 et au 3° de l'article L.141-5 du CU), la banalisation des entrées de villes jouant contre les attraits singuliers du territoire (avec une vigilance toute particulière pour la ville centre).

La section « Réseau routier » de l'orientation 1.3 du DOO (« Des mobilités renforcées ») prescrit de « prendre en compte les enjeux de fluidité des circulations notamment en traversées urbaines lors de projets d'aménagement » (p.19).

L'attention du maître d'ouvrage est appelée sur la nécessité de prendre en compte, tout autant, les enjeux de sécurisation et de valorisation des traversées de bourgs.

Recommandation n°32 : Sécurisation et valorisation des traversées de bourgs

Il vous est recommandé de promouvoir un parti d'aménagement permettant de concevoir la traversée de bourg comme un écosystème plutôt qu'un simple corridor routier. La traversée de bourg est un espace partagé (piétons, cyclistes, transports en commun), un espace habité (limitation des nuisances occasionnées aux riverains) et un espace d'intérêt (vitrine du patrimoine et des commerces).

Recommandation n°33 : Encourager les OAP « entrées de villes »

Il vous est recommandé de compléter les préconisations portées p.41 du DOO en incitant les collectivités à rédiger des OAP « entrées de villes ».

F. Les équipements et services

L'orientation 2.3.4 du DOO (« Garantir un accès au numérique de qualité pour favoriser l'accès et l'installation d'habitants et d'entreprises ») pourrait être complétée par des recommandations touchant à la lutte contre l'illectronisme.

Recommandation n°34 : Société numérique

Il vous est recommandé de compléter les développements consacrés au déploiement de la fibre par des préconisations relatives à la lutte contre l'illectronisme et à la médiation numérique, notamment en milieu rural.

Il est indiqué p.17 du PAS que « le territoire dispose d'une offre de tourisme d'affaire mise en valeur grâce à Auxerreexpo, un parc d'exposition de 6 000 m² ». Le maître d'ouvrage pourrait œuvrer à une diversification de cette offre en lien avec les démarches de réhabilitation du patrimoine bâti identitaire, de manière à promouvoir les séminaires de travail au vert dans le Grand Auxerrois .

Recommandation n°35 : Tourisme d'affaires

En lien avec la préservation et la valorisation du patrimoine bâti vernaculaire ainsi qu'avec le patrimoine gastronomique et les aménités environnementales du territoire (vignoble, canaux de Bourgogne et du Nivernais...), il vous est recommandé de promouvoir l'accueil de séminaires d'entreprises en milieu rural.

Sur l'aménagement commercial

Le PAS et le Diagnostic économique soulignent à l'envi le surdimensionnement de l'offre en grandes et moyennes surfaces commerciales sur le territoire, au détriment de l'offre commerciale de détail :

- le PAS p.10-11 relève qu'« avec un ratio de 1 250 m²/1 000 habitants de grandes et moyennes surfaces (moyenne nationale : 950 m²), le territoire du Grand Auxerrois permet de satisfaire l'ensemble des besoins et rayonne même à l'extérieur de son périmètre », tout en précisant que « les formes de ventes proposées sur le territoire sont actuellement en déséquilibre, au détriment des commerces de proximité » : « Le développement commercial des grandes et moyennes surfaces, pour la plupart implantées en entrée des principales communes/agglomérations du Grand Auxerrois, a directement impacté l'offre commerciale historique implantée dans les centres-villes. On observe aujourd'hui des taux de vacance en progression dans les villes de taille intermédiaire. Les linéaires commerciaux perdent en qualité et la fréquentation des centralités diminue, entraînant à la fois une dégradation de la qualité de vie dans les espaces urbains, une dégradation du bâti et ainsi une perte de dynamisme ».

- le Diagnostic économique p.30 relève de son côté que « certains taux de vacance commerciale – très souvent supérieurs à la moyenne nationale (12 %) - témoignent d'une dévitalisation importante des centralités » (le taux de vacance commerciale est par exemple supérieur à 20 % dans le centre-ville d'Auxerre). Symétriquement, « les taux de commercialité [sont] en quasi-totalité inférieurs à la moyenne nationale (29%), signe de la tertiarisation des commerces de centre-ville et de perte de diversité ». Il est notamment souligné p.31 que « la CC de l'Agglomération Migennoise, qui présente une densité relativement importante en grandes surfaces commerciales (en deuxième position derrière la CA de l'Auxerrois), présente la densité en commerce traditionnel la plus faible de l'ensemble des EPCI ».

Le Diagnostic économique relève par ailleurs que « le chiffre d'affaires des commerces sur le PETR a baissé de 2 % entre 2015 et 2019 », et que « le secteur de l'équipement de la personne est un secteur particulièrement en souffrance » (- 7 %). Seul le secteur de l'alimentaire semblait alors faire exception (+ 2 %), mais l'on sait quel a été le retournement de tendance depuis lors. Plus généralement, ce document souligne que « la baisse démographique sur le PETR ne contribue pas à la dynamisation commerciale » (- 0,11 %/an d'habitants en moyenne entre 1999 et 2020, et même - 0,31 %/an entre 2009 et 2020).

Enfin, le Diagnostic économique met en évidence qu'« il existe des marges de manœuvre importantes pour densifier les constructions sur les emprises foncières des équipements commerciaux dans certaines zones », et que « les périmètres des zones commerciales définies dans les PLU offrent des capacités de développement dépassant largement les besoins ».

Face à ces constats sans appel, la proposition du PAS p.11 et du DOO p.16 de simplement « limiter la création et le développement des zones commerciales existantes » - plutôt que de les interdire - apparaît étonnamment peu contraignante. Le PAS indique certes que « le développement de galeries marchandes et d'ensembles commerciaux pouvant potentiellement concurrencer les centralités n'est plus souhaité en périphérie des villes » (p.11), et qu'« il conviendrait de moderniser ces espaces avant toute extension, en incitant les investisseurs à requalifier les espaces vacants, quitte à concevoir des espaces mixtes accueillant d'autres types d'activités », mais rien dans le DOO ne vient faire en principe obstacle au contournement de ces « souhaits » et « incitations ».

L'attention du maître d'ouvrage est appelée sur la disproportion entre les éléments de diagnostic et les moyens engagés, et le risque contentieux qui en découle.

Réserve n°30 : Maîtrise des aménagements commerciaux

En application des objectifs de lutte contre la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols portés par le 6° bis de l'article L.101-2 et par l'article L.141-3 du CU, il vous est demandé d'opter pour une « *limitation des aménagements commerciaux au sein des emprises foncières actuelles (déjà bâties ou viabilisées), à l'exclusion donc de toute création ex-nihilo ou extension de zone existante* » plutôt qu'une « *limitation de l'extension* ».

Il est indiqué p.9 du DOO que « *les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le DAACL* ».

Recommandation n°36 : Encadrement du développement des concessions automobiles

Compte tenu de l'importance des surfaces de vente concernées, de leur impact sur les paysages urbains et la perte de diversité commerciale, notamment en entrées de villes, il vous est recommandé de décliner les moyens à mettre en œuvre pour encadrer le développement de ces concessions.

Sur la logistique

Recommandation n°37 : Enjeux d'accompagnement de la filière logistique

Il vous est recommandé de compléter les développements consacrés à la filière logistique page 17 du DOO (point 1.2.4) en mentionnant :

- 1) les enjeux liés à la logistique du dernier kilomètre, qui devra privilégier les modes décarbonés légers (type vélo cargo ou petit utilitaire électrique) ;
- 2) en invitant les collectivités à privilégier, autant que possible, les sites d'e-commerce qui livrent sur des points fixes et non en porte-à-porte. De plus, ces points fixes et plateformes logistiques doivent être multi-opérateurs pour limiter le nombre de véhicules et les kilomètres parcourus pour la distribution.

G. La mobilité, les transports et l'accessibilité de la chaîne des déplacements

Le DOO préconise en p.19, à titre de prescription, de « *renforcer l'accessibilité en transports collectifs de l'aéroport d'Auxerre-Branches* ». Plus loin, à titre de recommandation, il invite à « *mettre en avant l'aéroport d'Auxerre-Branches comme un équipement structurant du SCoT, facteur d'attractivité, contribuant aux rayonnements nationaux et internationaux du territoire* ».

Recommandation n°38 : Transports collectifs reliant l'aéroport d'Auxerre-Branches

Compte tenu des usages actuels, l'ambition affichée de faire de la liaison entre Auxerre et l'aéroport un secteur prioritaire du développement des transports collectifs pose pour le moins question, ne serait-ce qu'en termes de hiérarchisation des investissements et de rapport coûts/bénéfices d'une telle opération. Il vous est recommandé à cet égard :

- 1) de préciser votre parti d'aménagement (type et fréquence de la desserte) ;
- 2) d'objectiver les éléments qui donnent à penser que l'état de la demande, actuelle et future, justifierait d'en faire une priorité.

Le DOO p.20 préconise, à titre de prescription, d'« *étudier la possibilité d'ouvrir les lignes de transports scolaires à d'autres publics en fonction des trajets effectués et des potentiels besoins* ».

Recommandation n°39 : Ouverture à d'autres usagers des lignes de transports scolaires

À l'appui de la prescription demandant d'« étudier la possibilité d'ouvrir les lignes de transports scolaires à d'autres publics en fonction des trajets effectués et des potentiels besoins », il vous est recommandé de préciser le cadre normatif applicable en mentionnant l'article L.3111-7 du Code des transports, lequel stipule que « les services de transport scolaire peuvent être ouverts à d'autres usagers sous réserve que cette ouverture n'ait pas de conséquences sur la qualité du service pour les élèves ».

Le DOO p.22 recommande « [de préciser], pour les nouvelles opérations d'aménagement, les conditions de desserte par les transports en commun ou de stationnement ».

Recommandation n°40 : Lien entre desserte par transports en commun et opérations d'aménagement

Il vous est recommandé de clarifier vos intentions pour ce qui a trait aux conditions de desserte par les transports en commun : s'agit-il de conditionner – en zone dense – les nouvelles opérations d'aménagement à une desserte en transports en commun ? Ou s'agit-il de moduler les droits à construire selon le niveau de desserte, et si oui selon quel barème ?

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de cette orientation, il serait opportun de lui conférer (une fois précisée) le statut de prescription.

La politique publique de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et de la chaîne des déplacements n'est pas abordée dans le SCoT, constituant une carence majeure pour ce document.

En 2024, le délai de réalisation de l'ensemble des Agendas d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) arrivera à échéance. Dès lors, les ERP non conformes ne seront plus couverts juridiquement.

Aussi, dans les meilleurs délais, les communes doivent achever la mise en accessibilité de leurs ERP et fournir leurs bilans d'Ad'AP. Pour les communes sans démarches d'accessibilité, il convient de réaliser ces opérations.

À l'échelle du PETR, la mise en accessibilité du patrimoine bâti communal (ERP) représente un enjeu, en particulier concernant les lieux où s'exerce une mission de service public.

La situation du territoire du PETR se présente ainsi :

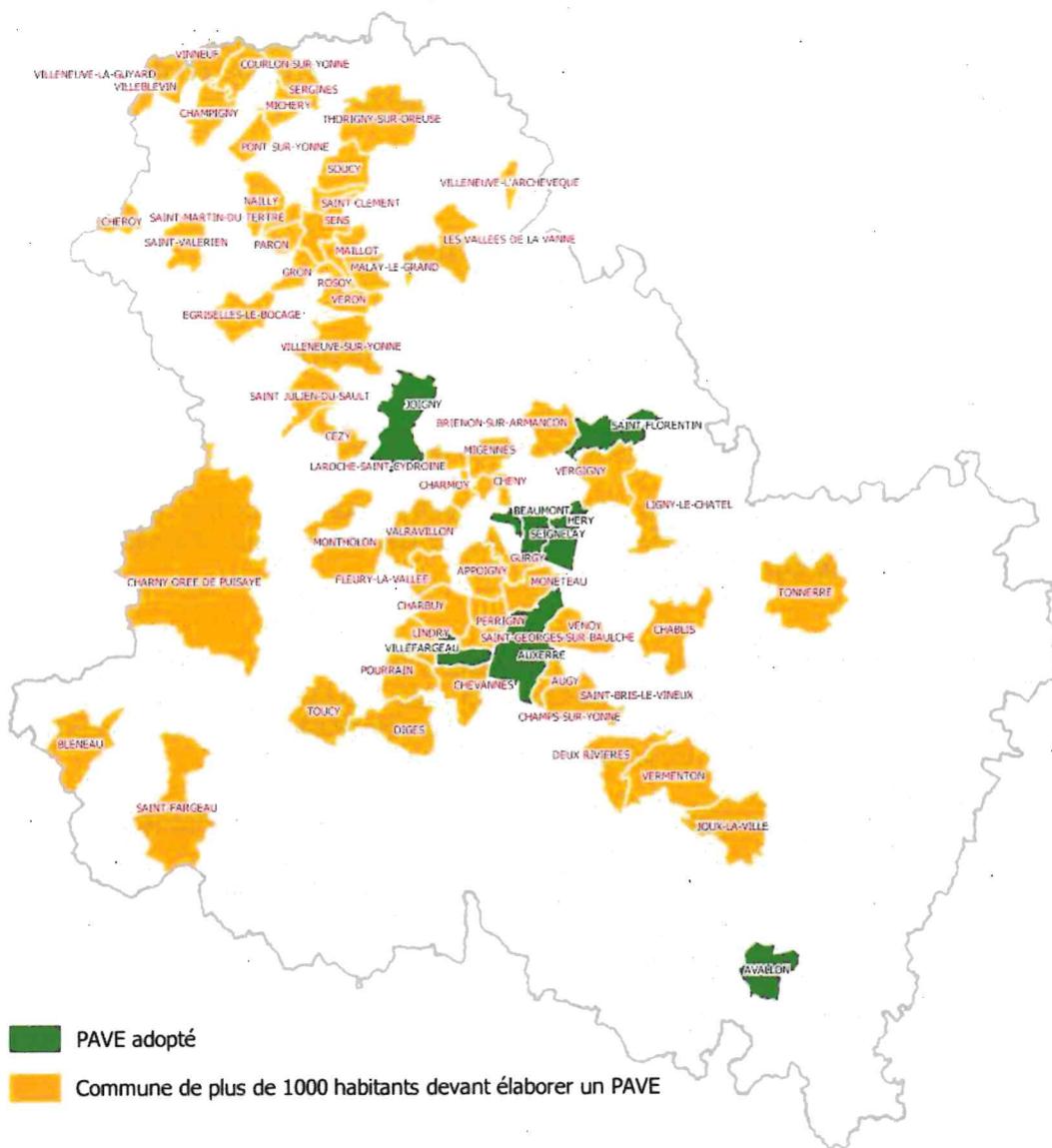
- Communes avec Ad'AP finalisé : Fontenay-près-Chablis, Jaulges, Lasson, Mailly-le-Château, Percey, Saint-Maurice-Thizouaille Sommeçaise, et Soumaintrain ;
- Communes devant finaliser leur Ad'AP et fournir un bilan : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Escamps, Gurgy, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Butteaux, Chailley, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuivy-Sautour, Ormoy, Saint-Florentin, Seignelay, Sormery, Turny, Venizy, Vergigny, Villiers-Vineux, Montholon, Chassy, Valravillon, Les Ormes, Poilly-sur-Tholon, Senan, Aigremont, Bazarnes, Beine, Bessy-sur-Cure, Carisey, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Deux Rivières, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Méré, Poilly-sur-Serein, Prégilbert, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Varennes et Vermenton ;
- Communes ayant réalisé au moins une démarche de mise en accessibilité : Beaumont, Beugnon, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escolives-Sainte-Camille, Germigny, Hauterive, Paroy-en-Othe, La Ferté-Loupière, Fleury-la-Vallée, Merry-la-Vallée et Le Val d'Ocre, Fleys, Maligny, Trucy-sur-Yonne, Venouse. Pour ces communes, la DDT n'a pas connaissance du patrimoine des ERP communaux ;
- Communes sans démarche en matière d'accessibilité : Chéu, Béru, Nitry, Pontigny, Saint-Maurice-le-Vieil, Sery et Villy.

En outre, le développement des mobilités, de l'intermodalité et des déplacements doux doit intégrer une réflexion sur l'accessibilité de la chaîne de déplacement et l'harmonisation des documents d'urbanisme et de programmation relatifs à l'accessibilité.

Le PAVE (plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics) permet, avant toute démarche de requalification de l'espace public, de respecter une cohérence des aménagements et une économie de projet. Les intercommunalités peuvent être chargées de l'élaboration du PAVE, à l'initiative de son président, s'il en a expressément reçu la compétence de la part des communes par un transfert opéré selon la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'accessibilité du cadre bâti et les mobilités sont des enjeux qui participent à la construction d'une société inclusive.

À l'échelle du PETR, les communes qui ont l'obligation d'élaborer un PAVE sans l'avoir adopté figurent en jaune ci-dessous :



Réserve n°31 : Politique publique de l'accessibilité

En application de l'objectif de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales porté par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé d'intégrer au SCoT la politique publique de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et de la chaîne des déplacements.

Recommandation n°41 : Coordination entre autorités locales pour l'espace public et la voirie

Le SCoT, document intégrateur, pourrait prévoir la coordination entre les différentes autorités locales en matière de décision et de gestion de l'espace public et de la voirie, avec l'élaboration de PAVE intercommunaux (plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Recommandation n°42 : Emplacements réservés pour le développement des mobilités douces

Il vous est recommandé de compléter les développements consacrés à la promotion des mobilités douces page 20 du DOO en invitant les collectivités à identifier des emplacements réservés dans les DU, qu'il s'agisse d'élargir les voies pour créer des cheminements cyclables sécurisé, ou de réserver des espaces pour créer des aires de covoiturage (ou de report modal en général).

H. La performance environnementale et énergétique

La prise en compte des évolutions liées au changement climatique n'est référencée qu'au titre de priorité 2 par le RdJ p.9.

Recommandation n°43 : Prise en compte des effets liés au changement climatique

Il vous est recommandé de faire de la réduction et de l'anticipation des effets liés au changement climatique une donnée cardinale de la planification territoriale et des opérations d'aménagement de toute nature conduites dans le Grand Auxerrois.

Le DOO p.80 préconise, à titre de prescription, de « *faciliter l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques sur les toits dans les opérations d'aménagement, des espaces résidentiels, des hangars agricoles, des bâtiments administratifs et des locaux des parcs d'activités économiques sous réserve du respect de l'ambiance architecturale, paysagère et de co-visibilité des espaces de vie* ».

Recommandation n°44 : Installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques

Il vous est recommandé, en complément de la prescription inscrite en p. 80 du DOO, de mentionner explicitement les ombrières de parkings.

La rénovation énergétique des bâtiments du parc tertiaire n'est pas abordée, contrairement à l'adaptation des logements.

Recommandation n°45 : Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires

Il vous est recommandé de compléter la section « *Adapter les logements au changement climatique* » du PAS (p.15) et la section 2.1.2 du DOO « *Adapter les logements à la transition écologique et énergétique* » en évoquant spécifiquement la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires, qu'ils soient ou non assujettis aux exigences du décret tertiaire.

Le DOO p.38 préconise à titre de recommandations la mise en œuvre de solutions innovantes en matière d'éco-construction.

Recommandation n°46 : Incitation à l'éco-construction, ainsi qu'à la sobriété énergétique

Il vous est recommandé de conférer le statut de prescriptions aux recommandations relatives à la mise en œuvre de solutions innovantes en matière d'éco-construction.

Par ailleurs, il vous est recommandé de mettre plus explicitement l'accent sur la sobriété énergétique : le recours aux énergies renouvelables ne doit pas se traduire par une augmentation de la consommation énergétique.

Page 27 du PAS : Compte tenu du manque d'artisans qualifiés/certifiés, la p.27 du PAS devrait être complétée de manière à faire du renforcement de l'offre de formations professionnelles dans le domaine de la rénovation des bâtiments un objectif nodal du territoire. La rénovation permet de limiter les extensions urbaines et est l'un des piliers des économies d'énergie, d'émissions de GES et de polluants atmosphériques par le changement des moyens de chauffage plus performants. De plus, c'est une main d'œuvre peu délocalisable pour les petits chantiers (rénovation de maisons individuelles).

Recommandation n°47 : Travaux « embarqués »

Il vous est recommandé d'ajouter les obligations relatives aux travaux embarqués, conformément au décret n°2016-711 du 30 mai 2016.

En effet, dès lors que des travaux de rénovation sont prévus (ravalement de façade important, rénovation de toiture, aménagement de pièces pour les rendre habitables), il est désormais obligatoire de les coupler avec des travaux d'isolation thermique.

Les dispositions relatives aux travaux embarqués et au bonus de constructibilité devront cependant être appliquées avec discernement, notamment dans les secteurs à fort enjeu patrimonial (de manière à ne pas compromettre l'intégration au bâti existant et/ou la préservation des cônes de vue).

La méthanisation fait l'objet d'une prescription, p.81 du DOO (« Identifier et traiter la possibilité d'implantation de méthaniseurs »).

Recommandation n°48 : Méthanisation

Concernant la prescription relative à la méthanisation (p.81 du DOO), il vous est recommandé de privilégier l'implantation des sites le long des réseaux de gaz. Le rendement est en effet meilleur en raccordement gaz qu'en cogénération.

Pour valoriser la chaleur en cogénération, l'implantation doit être proche d'un besoin (maison, serre, porcherie, piscine, etc.)

I. La valorisation des terres cultivables

Les enjeux du diagnostic agricole énumérés à en pages 13-14 du résumé non technique, ne font pas l'objet de mesures suffisamment explicites visant à soutenir une agriculture de proximité.

En particulier, une mesure du PAS visant à « [...] lutter contre la diminution du nombre d'agriculteurs en soutenant l'installation raisonnée de producteurs [...] » n'apparaît pas traitée dans le DOO.

De même, les prescriptions ou recommandations émises dans le DOO restent très conceptuelles, manquent de clarté.

Recommandation n°49 : Soutien et développement d'une agriculture de proximité

Il vous est recommandé de préciser les actions à mettre en place pour favoriser le développement d'une agriculture de proximité et l'installation raisonnée de producteurs.

Le DOO porte une même orientation, à la fois au titre des recommandations et au titre des prescriptions :

Recommandation p. 32-33 : « ...Identifier et préserver les zones propices au maraîchage :

- Afin de permettre le développement d'une activité de maraîchage pérenne sur le territoire, il est recommandé d'identifier dans les PLU et PLUi des zones propices au maraîchage, par la création d'un zonage A indicé. Dans ce zonage, seules les constructions liées à l'activité agricole pourront être autorisées... ».

Prescription p.76-77 : « ...Préserver les espaces agricoles à fort potentiel : Afin de préserver les terres agricoles à plus fort potentiel, les documents d'urbanisme devront identifier les zones où la majorité des sols sont à fort potentiel agronomique. Ces zones seront réunies dans un zonage A indicé. Dans ce sous-zonage, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole pourront être autorisées... »

Réserve n°32 : Identification et préservation des zones propices au maraîchage

Au regard des objectifs de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales portés par l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de transformer en prescription la recommandation relative aux « zones propices au maraîchage », portée en p.32 du DOO.

En page 32 du DOO, une recommandation est formulée afin de soutenir la structuration des filières agricoles existantes, ainsi que l'émergence de nouvelles filières capables de soutenir l'évolution des productions agricoles du territoire :

« ...Faciliter l'installation d'équipements collectifs structurant pour la transformation et / ou la commercialisation des productions agricoles locales : Afin de favoriser la valorisation des ressources locales, il est recommandé d'identifier dans les documents d'urbanisme des zones susceptibles d'accueillir des équipements collectifs permettant la transformation et la commercialisation des productions agricoles locales. Ces zones peuvent être situées au sein de Zones d'Activités Économiques existantes ou en projet, ou au plus proche des zones de production, sous réserve d'une bonne intégration paysagère... »

Toutefois, cette recommandation n'apparaît pas correctement formulée. En effet, elle devrait viser à faciliter les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles.

Recommandation n°50 : Accompagnement des filières agricoles

Il vous est recommandé de revoir la rédaction de la 1^{ère} recommandation de l'objectif 1.5.1 du DOO (en p.32), en vue de « Faciliter les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles ».

Concernant la thématique de l'alimentation durable, le PAS prône une agriculture dynamique et une alimentation durable et vise l'autonomie alimentaire. Le DOO appelle au soutien des filières, à la préservation des zones propices au maraîchage, au maintien et à la transmission des exploitations.

Le document ne fait pas état des démarches qui pourraient être initiées pour la mise en place d'un projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle du PETR. A ce jour, seules la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ont engagé cette démarche. Il est regrettable que la totalité du territoire du PETR ne soit pas couverte. Cet outil permettrait de fédérer les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation autour de ces enjeux.

Les PAT sont en effet l'un des outils qui permettront au territoire d'agir sur le sujet de l'alimentation durable, y compris grâce à des réflexions menées sur l'accès au foncier.

Si l'outil PAT est évoqué dans le diagnostic territorial, ce-dernier ne précise pas quelles sont les collectivités engagées dans la démarche à ce jour ; par ailleurs les enjeux identifiés ne se limitent pas à l'approvisionnement de la restauration collective.

A défaut de mise en place de PAT sur les communautés de communes actuellement non couvertes et afin de garantir l'atteinte des objectifs énoncés, des modalités de gouvernance du projet mériteraient d'être définies.

Recommandation n°51 : Projet alimentaire territorial (PAT)

Il vous est recommandé de réfléchir à la mise en place d'un projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle du PÉTR.

4. Les modalités de gouvernance (suivi de la mise en œuvre, indicateurs d'évaluation)

Une fois approuvé, le SCoT a notamment pour vocation d'être traduit dans des PLU(i).

D'autre part, selon les dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, les PLU(i) existants devront obligatoirement être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans après son approbation.

Au vu de la complémentarité stratégique et opérationnelle des deux documents, SCoT et PLU(i), et pour la bonne gestion et le bon aménagement des territoires, le lien juridique de « *compatibilité* » qui les unit appelle à une vigilance particulière dans l'articulation et l'expression des orientations. La compréhension sous l'angle du droit des relations entre ces deux types de documents de planification et d'urbanisme est cruciale, l'un définissant la vision stratégique à long terme, l'autre une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle du mandat électoral.

À cet effet, un guide juridique et méthodologique a été réalisé en mars 2020 par la Fédération nationale des SCoT en partenariat avec l'ADCF.

Au moment de la présentation de la note d'enjeux de l'État, l'attention du maître d'ouvrage avait été portée sur la question du suivi du SCoT, une fois celui-ci approuvé.

En effet, le SCoT ne pourra pleinement produire ses effets que s'il est porté par une véritable gouvernance de projet, avec des responsabilités clairement établies et équitablement distribuées (désignation d'élus référents originaires aussi bien des zones denses que des espaces périphériques), garantissant sa pleine appropriation par les collectivités.

Recommandation n°52 : Modalités de gouvernance

Il vous est recommandé de préciser les modalités de gouvernance à même de garantir la mise en œuvre des objectifs promus par le SCoT et de garantir leur cohérence d'ensemble sur la durée, ainsi que de mettre davantage en exergue les outils mobilisables, qu'ils soient réglementaires ou *ad hoc*.

5. Conclusion

De l'examen du document, il ressort une réelle ambition de doter le territoire d'un document stratégique et opérationnel, répondant aux grands enjeux auquel il est confronté. Ce document pour être tout à fait en accord avec les volontés affichées doit être complété, approfondi et amélioré sur plusieurs points.

À cet effet, votre projet de SCoT fait l'objet de réserves qui ne remettent, toutefois, pas en cause son économie générale. J'émetts donc un **avis favorable, conditionné à la nécessité de lever chacune des réserves** basées sur un caractère de non-conformité au Code de l'urbanisme ou sur des incohérences au sein même du document, sources de fragilité juridique.

Je vous saurai également gré de prendre en compte les recommandations incluses dans le présent avis. Leur prise en compte ainsi que celle des remarques de forme formulées dans l'annexe n°1 jointe ci-après viendront améliorer la qualité finale de votre document.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des SCoT à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Ainsi, pour rendre votre document opposable, ces actions devront impérativement être réalisées, par vos soins, à l'issue de l'approbation de votre document.

L'unité planification et appui aux territoires de la direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous aider dans la prise en compte de cet avis.

6. Annexe : observations de forme

Afin de compléter le présent avis, sont ici listées un certain nombre de remarques et observations de détail. Essentiellement formelles, elles sont classées par type de document.

PAS

Page 3 : la dernière phrase sera à supprimer, le débat ayant eu lieu le 30 mai 2023.

Il est indiqué p.18 que « le déploiement des moyens de communication numériques est à poursuivre, en particulier d'Internet à Haut Débit ». Il s'agit du déploiement de l'Internet à très haut débit (fibre), en cours sur l'ensemble du département.

Page 21 : les périodes indiquées dans le schéma ne sont pas concordantes avec celles indiquées dans le texte qui le précède.

DOO

Dans la dernière colonne du tableau p.37, il est indiqué « Nombre de RS en 2039 » au lieu de « Nombre de RS en 2043 ».

Page 38 : il est fait mention de l'ardoise photovoltaïque alors qu'elle n'est pas la tuile la plus utilisée dans le secteur. Faire plutôt référence à la tuile solaire (photovoltaïque ou thermique).

Il est indiqué p.49 du DOO que « *Dans les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion (zones karstiques et masses d'eau à risques morphologiques), les collectivités sont encouragées à définir dans leur document d'urbanisme un objectif de densité minimale d'éléments fixes du paysage sur les secteurs pertinents* ». Or, les zones karstiques, de par la pierrosité des sols, ne sont pas les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion, à l'inverse des secteurs dont les sols contiennent une fraction limoneuse, formant une croûte de battance lors des pluies intenses qui empêche l'infiltration de l'eau.

Les cartographies sont directement incluses dans les documents à un format incompatible avec une analyse fine des éléments les constituant.

Diagnostic territorial (annexe 2)

Page 44 : en complément de la liste des carrières autorisées, il pourrait être précisé l'existence du projet de carrière sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, dont l'objectif est de venir remplacer la carrière actuelle dont l'arrêt est prévu en 2026. À ce stade du projet, l'enquête publique est passée et le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. La durée d'exploitation serait de 14 ans avec un volume annuel maximum de 200 000 tonnes.

Page 82 : la carte permettant de situer géographiquement les captages en service, ceux abandonnés et les traitements, devrait être actualisée (les données sources datent de 2016).

Page 84: la figure dessinant les contours des Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) est incomplète ; il manque plusieurs BAC. Le document est issu du site <https://aires-captages.fr/> et non pas des données de l'ARS comme indiqué. Or, ce site n'est pas à jour.

Page 92 (tableau « *Stations d'épuration à enjeu du point de vue de la capacité nominale* ») : les données issues du réseau « Eau France » portant sur les charges maximales en entrée de station sont différentes de celles du portail « assainissement collectif » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) dont il est précisé qu'il s'agit de données de 2022. Il conviendrait également de distinguer les charges maximales ponctuelles dues aux activités viti-vinicoles pour les Systèmes de Traitement des Eaux Usées concernés. Le tableau des stations non conformes en performances devrait être mis à jour ; notamment, la station d'épuration de Saint-Maurice-le-Vieil n'existe plus.

Page 117 : le diagnostic territorial fait état du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS), mais ne mentionne pas les démarches de labellisation de sites ENS portées par les communes de Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille en lien avec le Département. Ces sites ENS sont des outils supplémentaires pour préserver la biodiversité, d'autant qu'ils permettent de mobiliser un outil foncier : le droit de préemption ENS. Ils doivent donc être identifiés dans les réservoirs de biodiversité du territoire.

Page 124 : les coupes rases sont listées à tort au titre des formations végétales.

Page 163 : le tableau est à compléter :

- Commune de Béru : PPRi chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Chemilly-sur-Serein : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011 et PPRi Serein approuvé le 9 janvier 2019
- Commune de Courgis : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Sens : PPRi Yonne approuvé le 12 octobre 2013
- Commune de St Florentin : PPRi de l'Armançon et de l'Armançe approuvé le 17 avril 2020
- Commune de Villy : PPRi Chablisien approuvé le 19 décembre 2011

Page 166 : sur les dispositions 1-A-3 et 1-A-2 du PGRI 2022-2027, il peut être rajouté la disposition 1-A-5 : « Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations ».

Page 196 (« Qualité de l'air ») : les données issues de la plateforme OPTEER auraient mérité d'être actualisées (2018 et 2020) ; de plus les chiffres sont donnés à l'échelle du département et non du PETR.

Page 204 (« La gestion des déchets »), il n'est pas fait mention du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), annexé au SRADDET.

Page 206 : contrairement à ce qui est indiqué, le site de Duchy n'accepte pas les déchets dangereux. Par ailleurs, il n'y a pas d'incinération sur ce secteur. Les déchets dirigés vers Duchy sont valorisés en gaz naturel injecté dans le réseau gaz de ville.

Page 230 : il est fait état d'« une augmentation considérable de la consommation de gaz pour le secteur agricole (hors CC Serein et Armançe) et du secteur tertiaire ». Or, dans le graphique, la consommation de gaz due à l'agriculture n'apparaît pas, car elle en consomme très peu. L'augmentation constatée n'est donc pas significative. Par exemple, pour la CAA : consommation en 2016 = 0 MWh ; en 2018 = 457 MWh ; et en 2020 = 807 MWh (source OPTEER.) Il y a donc bien une hausse, mais les volumes concernés sont très faibles.

Page 233-234, la liste des installations n'est pas à jour : la carte en page 234 montre de l'éolien non encore construit et en instruction sans les différencier.

Page 234, potentiel bois énergie : il aurait été utile de mettre en perspective les ressources disponibles et la consommation observée.

Page 318 : le déploiement de la fibre couvrira bientôt 100 % du territoire. Le déploiement étant très dynamique, l'ensemble des données sont à actualiser y compris la carte.

Page 326 : il manque l'isochrone à partir du péage / de l'échangeur autoroutier de Nitry

Page 336 : mettre à jour les aires de covoiturage et différencier les aires officielles de celles qui ne le sont pas. Pas d'analyse sur les transports solidaires, les lignes de bus à la demande, les lignes mises en place par les territoires.

Page 563 : problème dans les pourcentages du 1^{er} tableau.

Page 586 : il manque une légende pour les couleurs.

Page 620 : l'entrepôt de Nitry (entreprise TNT) n'apparaît pas sur la carte.

Évaluation environnementale (annexe 3)

Pages 12 et 13, les cartographies de la Trame Verte et Bleue étant directement incluses dans les documents, leur format est incompatible avec une analyse fine des éléments les constituant. Il est nécessaire d'annexer les cartographies à un format permettant une parfaite appréhension.

Il est affirmé dans le tableau p.32 que « *favoriser les énergies renouvelables participe à l'amélioration de la continuité écologique* ». Or, c'est le constat inverse qui prévaut pour l'hydroélectricité et les panneaux photovoltaïques, concernant le cycle de l'eau et la biodiversité associée.

Page 106, Indicateur 40 : « *Nombre de stations d'épuration en surcharge organique et/ou hydraulique* » : il semblerait pertinent de distinguer les surcharges hydrauliques des surcharges organiques, les investissements induits n'étant pas les mêmes.

Le tableau suivant liste les systèmes d'assainissement défaillants et/ou impactant la qualité du cours d'eau dans lequel sont rejetées les eaux usées traitées :

Commune	Réseau et/ou station de traitement des eaux usées défaillant(s)	Non-conformité régulière	Impact milieu	Avis UMAAP (Police de l'Eau) relatif au développement urbain au regard de l'état du système d'assainissement et/ou de ses incidences sur la qualité du cours d'eau
AUGY	oui	non	non	défavorable
BLEIGNY LE CARREAU	oui	oui	oui	défavorable
CARISEY	oui	oui	oui	défavorable
CHAMPLOST	non	non	oui	défavorable
CHEMILLY SUR YONNE	non	non	non	défavorable
COULANGES LA VINEUSE	non	oui	non	défavorable
ESCAMPS Bourg	oui	non	oui	défavorable
ESCOLIVES STE CAMILLE - JUSSY	oui	oui	non	défavorable
FERTE LOUPIERE (LA)	oui	non	oui	défavorable
LOOZE	oui	oui	oui	défavorable
NEUVY-SAUTOUR	oui	oui	oui	défavorable
NITRY	oui	oui	non	défavorable
QUENNE	non	oui	oui	défavorable
SAINTS Bourg	oui	non	oui	défavorable
VERMENTON	oui	oui	oui	défavorable
VILLENEUVE SAINT SALVES	non	non	oui	défavorable
VINCELLES	oui	non	non	défavorable
VINCELOTES	oui	non	non	défavorable

Page 110, le tableau est à compléter :

- Commune de Béru : PPRi chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Chemilly-sur-Serein : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011 et PPRi Serein approuvé le 9 janvier 2019
- Commune de Courgis : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Sens : PPRi Yonne approuvé le 12 octobre 2013
- Commune de St Florentin : PPRi de l'Armançon et de l'Armance approuvé le 17 avril 2020
- Commune de Villy : PPRi Chablisien approuvé le 19 décembre 2011

Justification des choix retenus (annexe 4)

Pages 25-26 : Incohérences entre la définition de l'armature urbaine p.25 et la carte p.26 : certaines communes qualifiées de pôles relais p.25 sont affichées comme des pôles de proximité sur la carte p.26 (mais ce n'est pas le cas dans le document « *Analyse et justification de la consommation d'ENAF* » p.15).

Pages 54-55 : le tableau est à compléter :

- Commune de Béru : PPRi chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Chemilly-sur-Serein : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011 et PPRi Serein approuvé le 9 janvier 2019
- Commune de Courgis : PPRi Chablisien approuvé le 12 septembre 2011
- Commune de Sens : PPRi Yonne approuvé le 12 octobre 2013
- Commune de St Florentin : PPRi de l'Armançon et de l'Armance approuvé le 17 avril 2020
- Commune de Villy : PPRi Chablisien approuvé le 19 décembre 2011

Milieux humides : Atlas et zones d'études (annexe 8)

Remarque générale : les codes couleurs des cartes de l'atlas ne sont pas expliqués, sinon par des acronymes non immédiatement compréhensibles : « *MHE* », « *MHP* », « *non humide* ». Il manque un glossaire.

Auxerre, le 10 janvier 2023

Direction : Direction Territoriale de l'Yonne
Direction du cabinet, du pilotage et des territoires
Affaire suivie par : Adeline Escriveau
Courriel : adeline.escriveau@ars.sante.fr
Téléphone : 07 61 53 82 94
Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de l'Yonne
Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELAT
Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr
Téléphone : 03.85.21.67.38.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 novembre 2023, vous sollicitez mon avis concernant le projet d'élaboration du SCoT du Grand Auxerrois.

Vous trouverez ci-dessous mes observations :

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il existe des captages d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire du Grand Auxerrois.

Ces captages font respectivement l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection.

Il conviendra donc d'annexer les arrêtés de DUP des captages dans les documents d'urbanisme (PLUi, PLU).

En revanche, **un plan des périmètres de protection des captages aurait sa place dans le SCoT afin d'avoir une vision de l'ensemble du territoire et de ses ressources en eau potable.**

Par ailleurs, des indicateurs sont mentionnés dans le document d'évaluation environnementale, notamment le « nombre de mise en place de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et évolution des périmètres. » page 107. Les captages bénéficient tous d'un arrêté de DUP avec des périmètres de protection des captages. Ainsi, **le graphique n'a pas lieu d'être, il conviendra de le retirer.**

II. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il peut être vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative ; en 2023, plus de la moitié des départements français sont colonisés dont 7 en Bourgogne Franche Comté. Le moustique tigre est essentiellement urbain ou péri-urbain. La communauté d'agglomération de l'Auxerrois étant désormais colonisée, une démarche de prévention est d'autant plus nécessaire afin de limiter le développement de cet insecte.

La lutte contre la prolifération d'*Aedes albopictus* (dit moustique-tigre, potentiel vecteur de maladies) et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

En effet, la ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS appelle à une vigilance particulière concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante.

Une fiche action aurait eu sa place dans le SCoT [en lien avec le Contrat Local de Santé Auxerrois, Aillantais en Bourgogne, Chablis, Villages et terroirs.](#)

II – URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

Le Grand Auxerrois intègre à son projet du SCoT des principes d'urbanisme favorable à la santé. **Une évaluation d'impact en santé (EIS), aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration de ce SCoT.**

Cette étude a pour objet d'établir un diagnostic et de formuler des recommandations pour l'établissement des documents de planification afin de bien prendre en compte l'urbanisme favorable à la santé. En particulier, elle est mise en oeuvre dans le but d'étudier l'adéquation entre la qualité de l'environnement urbain, les attentes et les besoins des individus. En effet, l'aménagement du territoire agit directement sur les déterminants de la santé et contribue à améliorer le bien-être de la population.

Plusieurs points sont abordés dans le SCoT, notamment :

- préservation de la qualité de l'eau,
- gestion quantitative de l'eau,
- qualité de l'air,
- développement de l'énergie renouvelable,
- accompagnement et rénovation des logement (OPAH),
- limitation de l'imperméabilisation des sols....

III- ACCES AUX SOINS, MOBILITE, ATTRACTIVITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le SCOT du grand Auxerrois met en avant la nécessité de consolider et de développer une offre de services cohérente avec l'armature territoriale. L'offre de soins de premier recours est identifiée comme une offre de service structurante au sein des pôles urbains et des pôles relais.

A ce jour, le territoire du PETR dispose de 7 Maisons de santé (Vermenton, Chablis, Ligny, Montholon, Migennes, Auxerre Rive Droite, Vincelles) et 4 projets émergents (Héry-Seignelay, St Florentin, Champs sur Yonne, Briennon et Charbuy).

En lien avec le Contrat Local de Santé 2023-2027 signé avec les EPCI de l'Auxerrois, l'Aillantais en Bourgogne et Chablis, Villages et Terroirs, il s'agira de maintenir l'offre existante, de la déployer et la structurer via la création d'exercices coordonnés type Maison de Santé sur les pôles urbains et relais. Le maintien d'une offre de soins sur les pôles de proximité devra être soutenu uniquement si cette offre est déjà structurée avec la présence d'une équipe pluriprofessionnelle en santé. Les exercices isolés ne constituent plus aujourd'hui une offre de soins attractive et efficace.

L'accès aux soins ne pourra être effectif au sein du territoire sans une réelle mise en œuvre de moyens de mobilité adaptés aux plus fragiles sur les horaires de journée mais aussi sur les périodes de nuit. L'accès aux pharmacies de garde et aux services de soins non programmés (Maison Médicale de Garde, SOS Médecin, établissement de santé) devront être organisés. Le plan de mobilité du PETR devra s'attacher à favoriser l'accès aux services de santé.

L'attractivité des professionnels de santé au regard des carences constatées doit faire l'objet d'une mobilisation coordonnée et concertée, notamment dans le cadre d'un Contrat Local de Santé élargi au territoire du PETR. Ceci permettra de proposer un accompagnement structuré pour l'installation de nouveaux professionnels au travers une offre de service valorisée, un accompagnement à l'emploi du conjoint, des transports facilités entre les centres hospitaliers universitaires de la région ou des régions voisines notamment l'Île de France et le déploiement de la formation au plus près des territoires.

J'émet un avis favorable à ce projet sous réserve des remarques ci-dessus notamment sur la protection des captages d'eau potable.

Une réflexion sera à mener pour structurer la démarche d'attractivité dans le domaine de la santé via un Contrat Local de Santé étendu à l'échelle du PETR.

Le directeur territorial de l'Yonne de
l'Agence Régionale de Santé,



Yann de Kerguenec

Monsieur Crescent Marault
Président
PETR du Grand Auxerrois

Affaire suivie par :
alexia.schmit@auxerre.com

Copie à Monsieur le Préfet de l'Yonne

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise

La vie comme vous l'aimez !

1 bis rue des écoles - 89400 Migennes
Tel : 03 86 92 99 48
Mail : cgeorges@migennois.fr

Feuille fixe
Ne pas
détacher



ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

Numéro de l'envoi : **1A 204 053 7023 2**

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

21/1/23

52109-22

à



AUX000043186

PETR
6bis, Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

LETTRE EN RECOMMANDÉ AVEC AR

Le 22/12/2023

N/Réf : FB/SN/CF **708**
Affaire suivie par : Caroline Fauchier
Courrier envoyé en RAR n° **1A 204 053 7023 2**

Objet : Arrêt du SCoT du Grand Auxerrois - consultation des personnes publiques

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la réception du courrier du 28 novembre 2023 dans lequel vous sollicitez l'avis des personnes publiques sur le projet de SCoT du PETR du Grand Auxerrois avant, vous trouverez ci-joint la délibération votée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du 12 décembre 2023 émettant un avis défavorable à ce projet.

Ce vote est motivé notamment par le fait le projet de SCoT du Grand Auxerrois a été bâti pour sauvegarder les intérêts de la ville d'Auxerre en identifiant et soutenant notamment la densification de l'habitat ainsi que le développement économique de la ville, ignorant donc les intérêts des villes d'appui telles que Migennes, Saint Florentin, Chablis et Aillant sur Tholon, qui se retrouvent ainsi écartées des enjeux de développement du SCoT.

Par ailleurs, à ce jour, aucune information n'a été transmise par le PETR pour évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions introduites par la loi du 20 Juillet 2023 sur le projet de SCOT. Or, les droits à construire qui seront affectés à nos territoires sont stratégiques pour le développement de nos communes et de notre intercommunalité.

Cette délibération a pour but de faire valoir les intérêts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise mais également des centralités intermédiaires dans le projet du SCoT en question, et j'espère qu'elle saura être prise en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président,
F. BOUCHER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 14

Votants : 23

Pour : 21 Contre : 2 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 06 décembre 2023 pour le 12 décembre 2023, à 18h00, dans la salle du conseil, 5 rue Lucien Ducret à Charmoy.

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil, 5 rue Lucien Ducret à Charmoy, sous la Présidence de M François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU

BONNARD

CHARMOY

CHENY

CHICHERY

EPINEAU LES VOVES

LAROCHE ST CYDROINE

MIGENNES

M.WARIE

Mme SUZANNE, M. PREVOT

M.JACQUEMAIN, Mme LEMETAYER

M. LIEBAERT

Mme BRUNEAU

Mme BILLIET, M.ESNAULT

M.BOUCHER, Mme COLLET, M.FEVRIER, M.MALINGER, M.MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), Mme DURIEUX (pouvoir à M.FEVRIER), Mme ODABAS (pouvoir à M.BOUCHER), M.CASPAR (pouvoir à Mme LEMETAYER), Mme KRIEGEL (pouvoir à M.MALLINGER), Mme SILVESTRE (pouvoir à Mme SUZANNE), Mme TONNELIER (pouvoir à M.MEYROUNE), M.LEMOINE (pouvoir à M.JACQUEMAIN), M.BARJOT (pouvoir à M.WARIE)

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme FERREIRA, M.SERANDAT, Mme MOREAU

M.YALCIN

Mme SUZANNE

Délibération n°124/2023/ADM portant avis sur le projet d'arrêt du SCoT du Grand Auxerrois

VU le rapport du Président par lequel il expose ce qui suit ;

Le Président rappelle que lors de la réunion de présentation du projet de SCoT qui s'est déroulée le 13 septembre 2023 à Migennes, il a été annoncé et expliqué que le projet de SCoT du Grand Auxerrois avait été bâti pour sauvegarder les intérêts de la ville d'Auxerre en identifiant et soutenant notamment la densification de l'habitat ainsi que le développement économique de la ville.

Le projet ainsi présenté du SCoT ignore donc les intérêts des villes d'appui telles que Migennes, Saint Florentin, Chablis et Aillant sur Tholon, qui se retrouvent ainsi écartées des enjeux de développement du SCoT.

Il indique que suite à cette présentation, lors du comité syndical du 13 octobre 2023, les élus migennois ont voté en majorité contre ce projet qui concerne davantage la ville d'Auxerre que le Grand Auxerrois.

Par ailleurs, le Président précise que lors d'une réunion de concertation du 10/11/2023 organisée par la région BFC à Dijon au sujet de la modification en cours du SRADDET, de nouvelles informations nous ont été transmises suite aux modifications législatives.

En effet, la loi du 20 juillet 2023 prévoit de nouvelles dispositions qui viennent augmenter le taux d'effort des territoires dans l'objectif de réduction des surfaces constructibles.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Instauration d'une enveloppe foncière mutualisée entre les régions pour décompter les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

Cela implique pour notre région un prélèvement de 520 ha sur les 5771 ha constructibles préalablement définis et cela porte notre objectif régional de réduction à 54.54% au lieu de 50% prévus par la loi Climat.

- Instauration d'une garantie communale visant à accorder un droit foncier de 1 ha à toutes les communes rurales.

L'impact de cette loi est qu'elle fige les 2/3 de l'enveloppe foncière régionale à répartir de 3769 ha et vient donc diminuer encore le nombre d'hectares constructibles à répartir pour le territoire du Grand Auxerrois.

Or, à ce jour, aucune information n'a été transmise par le PETR pour évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions sur le projet de SCOT. Or, les droits à construire qui seront affectés à nos territoires sont stratégiques pour le développement de nos communes et de notre intercommunalité.

Enfin il explique que le PETR du Grand Auxerrois nous demande aujourd'hui de donner notre avis sur le projet présenté d'arrêt du SCOT. Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus indiqués, il propose de formuler un avis défavorable au projet de SCOT du grand Auxerrois.

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 46. II ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-16 et suivants ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche Comté, « ICI 2050 » arrêté les 27 et 28 Juin 2019 ;

VU la délibération n°2015-16 du 13 octobre 2015 du conseil syndical du PETR du Grand Auxerrois prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération n°2022-06 du 11 Janvier 2022 du Comité Syndical du PETR portant application des ordonnances du 17 juin 2020 ;

VU la délibération n°2022-19 du 08 novembre 2022, 2022-26 du 20 décembre 2022 et 2023-08 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU la délibération n°2023-09 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant présentation et débat sur le DOO (document d'orientation et d'objectif) du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU le bilan de la concertation du SCOT;

VU la délibération n° 2023-12 du 17 octobre 2023 du Comité syndical du PETR portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet du SCoT

CONSIDERANT la nécessité de faire valoir les intérêts des centralités intermédiaires, et notamment le territoire du Migennois, dans le cadre du PETR du Grand Auxerrois dans le projet du SCoT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (votes contres de Mme SUZANNE et M.PREVOT):

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet arrêté du SCoT du PETR du Grand Auxerrois
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux services concernés

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre le Président

Pour copie conforme,

Le Président,
F. BOUCHER



Chablis, le 12 Janvier 2024

PETR du Grand Auxerrois
6 Bis Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Objet : Projet SCOT du Grand Auxerrois – Avis

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, j'ai le plaisir de vous informer que la ville de Chablis donne un avis favorable au projet d'arrêt du SCOT du Grand Auxerrois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le maire
Marie-José VAILLANT

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'E CHABLIS' at the top and 'YONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

Présents : ALAEF Cécile, BRIOLLAND Etienne, CAMUS Gérard (à partir de 21h), DELILLE Gérard, DUCRUY Ghyslaine, GABUET Christine, GUEDRA Sylvain, LAIGNELET Chantal, LEGRAND Samuel, MAUNOURY Brigitte, SZYNKIER Brigitte,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. FROGER Philippe ayant donné pouvoir à Mme Chantal LAIGNELET
M. MILLIERE Jean-Baptiste ayant donné pouvoir à M. Etienne BRIOLLAND
M. FOLENS Dany ; Mme GEORGES Laetitia ; Mme GOMES Melissa ; M. RACOT Stéphane ; M. TROTTIER Fabrice ; Mme VERGRIETE Pascale.

Nombre de conseillers :	En exercice	19
	Présents	12
	Votants	14

Date de convocation : 19/01/2024

Secrétaire de séance : Mme ALAEF Cécile

Objet : Arrêt du SCOT du Grand Auxerrois – consultation des personnes publiques associées

Le Maire indique au Conseil Municipal que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par délibération du 13 octobre 2015. Le Comité Syndical du PETR du Grand Auxerrois a arrêté le projet de SCOT par délibération en date du 17 octobre 2023.

En tant que personne publique associée, l'avis du Conseil Municipal est demandé sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié le dossier transmis et en avoir délibéré,

Par 7 voix contre et 5 abstentions ;

EMET un avis défavorable au projet de SCOT du Grand Auxerrois.

Ainsi délibéré à CHARBUY, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Gérard DELILLE



SCHMIT Alexia

De: mairie <mairie.chichery@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 14 décembre 2023 16:41
À: SCHMIT Alexia
Objet: projet Scot

Bonjour

Je vous informe de l'avis arrêté par la commune de CHICHERY sur le projet du SCOT du Grand Auxerrois :

AVIS DEFAVORABLE

Merci d'en prendre bonne note

Cordialement

ALAIN LIEBAERT
MAIRE DE CHICHERY



Avis du Conseil Départemental sur le SCoT du Grand Auxerrois arrêté par le comité syndical du PETR du Grand Auxerrois le 17 octobre 2023

Le projet de SCoT dont notamment son Projet d'Aménagement Stratégique identifie bien les différents enjeux du territoire. Les éléments détaillés ci-après permettront d'affiner le diagnostic ou d'apporter des éléments de réflexion complémentaires.

De manière globale, le Document d'Objectifs et d'Orientations formule des prescriptions et recommandations auxquelles il manque fréquemment un caractère d'opérationnalité, ce qui peut laisser craindre des difficultés de mise en œuvre. La distinction entre prescriptions et recommandations interroge parfois, d'autant que que les deux peuvent être redondantes (cf 1.4.1 offre d'accueil économique par exemple), faisant perdre de la lisibilité au document.

Le programme d'actions, qui constitue l'outil de mise en œuvre des prescriptions et recommandations du DOO, apparaît très succinct par rapport à un DOO foisonnant. La raison en est peut-être l'identification des seules actions qui seront portées par le PETR grâce à la mobilisation d'une ingénierie interne. Si le Département n'apparaît pas dans les partenaires listées dans les différentes fiches, ses services se tiennent bien évidemment à la disposition du PETR pour l'accompagner sur les thématiques relevant de sa compétence et s'assurer de la mise en cohérence avec certaines stratégies départementales (schéma directeur cyclable par exemple).

1. Attractivité

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prend comme postulat le maintien du niveau actuel de la population sur le territoire voire une croissance démographique de + 0,06 %, grâce à l'accueil de nouveaux habitants. Cette perspective est optimiste par rapport aux prévisions de l'INSEE, qui prévoit une diminution de l'ordre de 7 % de la population de l'Yonne à l'horizon 2040 (poursuite de la tendance actuelle) ou a minima une diminution de 2 % dans le scénario le plus optimiste.

L'enjeu de l'attractivité du territoire est donc fondamental pour réussir à maintenir le niveau de population de l'auxerrois.

Le vieillissement de la population est bien identifié dans le diagnostic du territoire ; il a des répercussions en termes d'habitat et d'accessibilité aux services notamment.

En matière de développement commercial, le PAS fait état de l'absence de commerce alimentaire sur 39 communes du Grand Auxerrois ; un diagnostic relatif aux marchés de plein vent aurait été pertinent, d'autant que ces marchés contribuent à recréer le lien entre producteurs et consommateurs (enjeu des projets alimentaires territoriaux).

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) n'est évoqué nulle part : or en termes d'attractivité résidentielle et touristique, un réseau de chemins favorisant la découverte des sites naturels et des paysages par la pratique de la randonnée, protégé juridiquement, constitue un véritable atout. Plusieurs chemins sont d'ores et déjà inscrits au PDIPR sur le territoire du PETR, ce qui pourrait figurer dans le diagnostic territorial ; par ailleurs les communes pourraient être invitées à demander l'inscription de leurs chemins ruraux au PDIPR dans le DOO.

2. Mobilités

2.1. Mobilités et infrastructures

Ce projet de SCoT s'inscrit dans un triple contexte :

a) Après la construction de la LiSA, dont la mise en service est envisagée à l'horizon 2026 / 2027, la majeure partie du trafic de transit pourra éviter le cœur de l'agglomération. Aucune liaison structurante inter ou intra-départementale n'aura plus alors obligation de passer par le centre de l'agglomération, libérant autant d'espaces publics permettant d'y développer une morphologie urbaine plus moderne et en rapport avec les exigences sociétales actuelles.

Se dessine ainsi une nouvelle armature de voiries libérées du trafic de transit et du millier de poids lourds passant actuellement par le centre d'Auxerre, autour de laquelle pourra s'inscrire le projet urbain de l'agglomération.

b) Le SCoT devra également décliner à l'échelle de l'agglomération les ambitions nationales de la transition écologique et énergétique. En ce qui concerne les voiries, c'est plus particulièrement au volet "décarbonation des mobilités" auquel les différentes collectivités devront donner corps, à l'aune des différentes orientations stratégiques impulsées par l'État (loi d'orientation des mobilités de 2019, loi climat - résilience de 2021, plan vélo et marche 2023 - 2027...).

c) Le contexte est, enfin, à l'apaisement des mobilités dans les cœurs d'agglomération, dynamique dans laquelle de plus en plus de pôles urbains s'inscrivent. Sur ce plan, l'enjeu sont les mobilités actives, qui doivent être développées de manière assez massive, et l'amélioration de la desserte en transports collectifs ou à la demande.

Ce triple contexte donnera à la communauté d'agglomération un nouveau souffle pour son développement urbain, mouvement dans lequel elle semble d'ailleurs s'être déjà engagée de manière très volontariste.

Pour le Département, il devrait se traduire, en toute logique, par le déclassement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'arc formé par la LiSA et la déviation est d'Auxerre. Il n'y a guère que la RD158 qui conservera une vocation départementale en raison du bouclage incomplet de cet arc côté ouest. Dans cet esprit, il serait bien entendu opportun de déclasser en voies communales dans le même temps les RN77 et 151 dans Auxerre.

La concrétisation de ces projet de déclassement passe par une phase, probablement intensive, de concertation entre les différentes collectivités pour en définir les contours financiers, notamment.

Des éléments relatifs au transport ferroviaire et au développement/renforcement de certaines gares (Auxerre et Sens) auraient mérité un développement.

2.2. Mobilités et solidarités

Dans le domaine des solidarités, l'accessibilité aux services sociaux est un enjeu majeur. C'est pourquoi le Département apporte une offre de services de proximité avec, sur le territoire de l'Unité Territoriale de Solidarité de l'Auxerrois :

- le développement de l'aller vers : le service social du Département offre aujourd'hui une proximité plus importante avec une réponse plus rapide et le déploiement de partenariats de proximité (développement des permanences de travailleurs sociaux, collaboration avec l'épicerie solidaire, les mairies... pour être au plus proche de la population) ;

- le déploiement de nouvelles permanences en ruralité : permanences d'assistantes sociales dans les mairies, les maisons de santé, les centres sociaux...

-le Bus Protection Maternelle et Infantile, qui proposera à partir de mars 2024 des consultations de

puériculture sur plusieurs communes du territoire du SCoT notamment,

-Le Bus France Service qui œuvre depuis plusieurs années et qui permet là aussi de se rapprocher de la population pour tout ce qui est démarche administrative.

La mobilité étant un frein important au retour à l'emploi, le Comité territorial d'Insertion (CoTI) sur la thématique de la mobilité sera maintenu et animé par la chargée de mission insertion de l'Uts de l'Auxerrois, dans l'objectif de lever collectivement les freins (sociaux, sanitaires, mobilité, garde d'enfant....) des allocataires du RSA et qu'ils puissent retrouver un emploi. Tous les partenaires de l'insertion et de la mobilité sont invités à des temps de rencontre permettant l'interconnaissance des actions de la mobilité, le développement d'actions innovantes tels que le Pack Mobilité, l'accès facilité des mobilités aux publics en précarité (allocataires du RSA, personnes âgées, personnes handicapées, public en ruralité...).

3. Alimentation durable, agriculture et forêt

Le PAS fait le constat que « les consommateurs se tournent de plus en plus vers des produits locaux et de qualité » ; on voit dernièrement que cette tendance est mise à mal par les problématiques de pouvoir d'achat des consommateurs. Le soutien d'un tissu d'exploitations agricoles contribuant à l'autonomie alimentaire du territoire peut passer par la rémunération des services environnementaux rendus par l'agriculture, via des Paiements pour Services Environnementaux par exemple.

Dans son objectif 1.5.1 « soutenir la structuration des filières agricoles... », le DOO cible un ensemble de recommandations sur l'activité de maraîchage, excluant explicitement la production de légumes en plein champ. Or, pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire du territoire, le développement de productions légumières de plein champ doit être encouragé puisqu'il permet la production de volumes plus conséquents.

Si l'enjeu lié à la souveraineté alimentaire du territoire est évoqué p.26-27 du PAS, les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portés sur le territoire ne sont pas mentionnés. L'outil PAT est évoqué dans le diagnostic territorial, mais ce dernier ne précise pas quelles sont les collectivités engagées dans la démarche à ce jour et il limite le champ d'application des PAT à l'approvisionnement de la restauration collective. L'outil PAT ne figure pas non plus dans le DOO. Or, il serait intéressant de rappeler quelles sont les collectivités qui portent, ou non, un PAT à ce jour, et les axes prioritaires d'intervention qu'elles ont identifiés. Les PAT sont en effet l'un des outils qui permettront au territoire d'agir sur le sujet de l'alimentation durable, y compris grâce à des réflexions menées sur l'accès au foncier. A l'échelle d'un territoire comme le PETR, l'articulation des PAT entre eux, et avec le PAT départemental, est un enjeu de cohérence des politiques publiques majeur notamment vis-à-vis du public cible que constitue le monde agricole.

Le programme d'actions prévoit d'encourager la mise en place de « chartes communales sur les circuits courts » (action 6), sans que ces chartes et leur contenu aient été évoqués dans le DOO.

Sur les sujets de la gestion forestière durable et de la ressource en bois énergie, il est regrettable que le diagnostic territorial n'ait pas identifié les surfaces en bois communal, sur lesquelles les communes ont un pouvoir d'action direct, des surfaces en bois domaniaux et privés.

Un sous-titre « solaire photovoltaïque et solaire thermique » figure dans le DOO ; il pourrait utilement être actualisé avec la notion récente d'agrivoltaïsme.

4. Patrimoine naturel

Le diagnostic territorial fait état du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS), mais ne mentionne pas les démarches de labellisation de sites ENS portées par les communes de Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille en lien avec le Département. Ces sites ne sont pas identifiés non plus dans le DOO.

Ces sites ENS sont des outils supplémentaires pour préserver la biodiversité, d'autant qu'ils permettent de mobiliser un outil foncier : le droit de préemption ENS. Ils doivent donc être identifiés dans les réservoirs de biodiversité du territoire.

Sur le sujet de la prise en compte de la biodiversité, le DOO pourrait recommander la réalisation d'atlas de la biodiversité communale ou intercommunale, outil permettant d'améliorer la connaissance sur la biodiversité locale tout en impliquant l'ensemble des acteurs du territoire.

Afin de préserver les milieux ouverts et semi ouverts, le DOO prescrit de « *Maintenir une activité agricole, sylvicole, voire énergétique, viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse* ». Cette prescription, pour son volet « activité énergétique » est sans doute à nuancer pour les milieux xériques sur lesquels l'implantation de panneaux photovoltaïques serait préjudiciable à la préservation d'une biodiversité remarquable.

Le DOO identifie des prescriptions et recommandations sur les maillages de haies. Il est important de mentionner le Centre National de la Propriété Forestière – antenne de l'Yonne en tant qu'interlocuteur des collectivités sur le sujet des haies ; c'est en effet cet acteur qui est référent dans l'Yonne sur le sujet et qui dispose d'une expertise reconnue en la matière. Au-delà des actions de replantation des haies (qui devront privilégier des essences locales), les collectivités pourraient envisager de porter des plans de gestion des haies à l'échelle de leur territoire, permettant de réfléchir collectivement aux modalités d'entretien voire d'exploitation en lien avec les enjeux paysagers, de biodiversité mais aussi de production d'une ressource (plaquette, paillage...).

5. Usage des sols

En compléments de la liste des carrières autorisées, page 44 du diagnostic territorial, il pourrait être précisé l'existence du projet de carrière sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont, dont l'objectif est de venir remplacer la carrière actuelle dont l'arrêt est prévu en 2026. A ce stade du projet, l'enquête publique est passée et le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. La durée d'exploitation serait de 14 ans avec un volume annuel maximum de 200 000 tonnes.

6. Ressource en eau souterraine

D'une façon générale, concernant le thème des eaux souterraines, les mesures proposées relèvent davantage de l'adaptation que de l'anticipation. Or, le SCOT est un des outils appropriés pour inscrire le sujet de l'eau sur le temps long.

6.1. Document d'Objectifs et d'Orientations

Page 75 du DOO, les communes sont appelées à :

- adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, notamment pour les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable.

> En l'état actuel des connaissances, peu d'informations sont disponibles quant à la disponibilité de la ressource et encore moins quant à son évolution à venir. Il paraît nécessaire de proposer dans les prescriptions la mise en place d'un suivi quantitatif et son exploitation pour une gestion à

court terme et une anticipation à moyen terme.

- mettre en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

> En première approche, il semblerait que tous les captages inclus dans le périmètre du SCoT sont pourvus de DUP. En complément, il apparaît opportun d'étudier la nécessité de la révision ou non de ces périmètres au cas par cas. La majorité des DUP sur le territoire du SCoT datent des années 80 et 90 et ne sont plus forcément adaptées aux problématiques actuelles : problèmes de qualité liés essentiellement aux pesticides et nitrates et raréfaction de la ressource. La révision des DUP permet une optimisation de la protection et gestion de la ressource.

6.2. Diagnostic territorial

Page 76, le diagnostic évoque la qualité dégradée de la ressource ; il s'appuie sur les données du SDAGE en cours. On notera que les problématiques émergentes liées à certaines molécules (Chlorothalonil-R471811, Pfas,...) ne sont pas évoquées dans le document. Or, la présence de ces molécules va considérablement compliquer la gestion locale de l'eau.

Page 82, la carte qui localise les captages en service, ceux abandonnés et les traitements, date de 2016 et est obsolète.

Page 83, une figure indiquant l'indice d'avancement de la protection de la ressource est présentée. Dans le Grand Auxerrois, ce taux serait majoritairement supérieur à 80 %. Cette valeur est à nuancer car beaucoup de périmètres de protection établis dans les années 80-90 ne sont plus adaptés à une protection optimum de la ressource du fait de tracés inappropriés, de servitudes généralistes, de modifications du parcellaire...

Page 84, la figure qui localise les Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) est incomplète ; il manque plusieurs BAC. Le document semble issu du site <https://aires-captages.fr/> et non pas des données de l'ARS comme indiqué. Or, ce site n'est pas à jour.

Le document pourrait évoquer la réalisation toute récente du PGSSE par la communauté de communes de l'Auxerrois.

6.3. Évaluation environnementale

Page 107, indicateur proposé n°45 : « *nombre de mise en place de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et évolution des périmètres.* ». Sous cette forme cet indicateur ne paraît pas pertinent, car des périmètres peuvent exister sans qu'ils assurent une protection efficace de la ressource car mal définis, servitudes inappropriées...

7. Assainissement collectif

7.1. Diagnostic territorial :

Page 92, tableau « *Stations d'épuration à enjeu du point de vue de la capacité nominale* » : les données issues du réseau Eau France portant sur les charges maximales en entrée de station sont différentes de celles du portail assainissement collectif du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) dont il est précisé qu'il s'agit de données de 2022.

Il conviendrait également de distinguer les charges maximales ponctuelles dues aux activités vitivinielles pour les Systèmes de Traitement des Eaux Usées concernés.

Le tableau des stations non conformes en performances devrait être mis à jour ; notamment, la station d'épuration de Saint-Maurice-le-Vieil n'existe plus.

7.2. Évaluation environnementale :

Indicateur 40 : « nombre de stations d'épuration en surcharge organique et/ou hydraulique » : il semblerait pertinent de distinguer les surcharges hydrauliques des surcharges organiques, les investissements induits n'étant pas les mêmes.

8. Santé environnementale

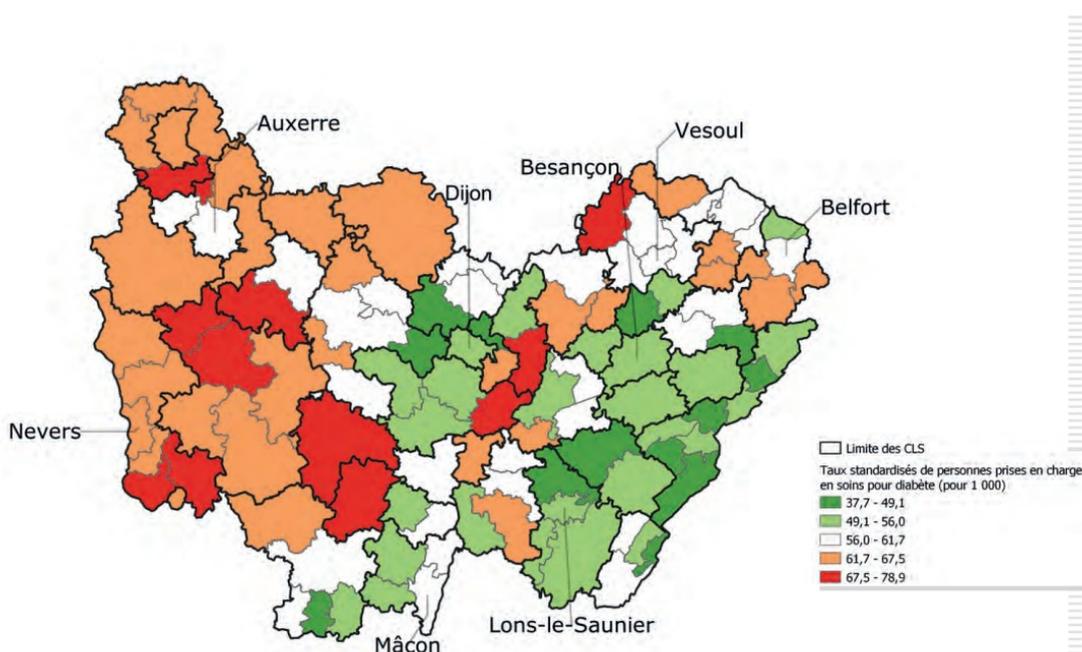
Différents documents du SCoT abordent la santé environnementale. Toutefois, le diagnostic territorial ne comprend pas d'état des lieux relatif à la santé de la population, et ne mentionne pas les Contrats Locaux de Santé mis en œuvre, ne permettant pas de caractériser la vulnérabilité liée à la santé sur le territoire.

Le sujet de l'alimentation n'est pas intégré à cette réflexion sur la santé, alors qu'une alimentation saine est un élément de prévention majeur. Il apparaît que les objectifs fixés en termes de circuits courts peuvent aussi avoir un impact positif sur la santé de la population, ce qui pourrait être mis en avant. La création de jardins partagés, qui peuvent être accompagnés d'actions pédagogiques pour faire évoluer les pratiques alimentaires, sont aussi un levier en la matière. Enfin, l'évolution des pratiques agricoles, identifiée pour reconquérir la qualité de la ressource en eau, permettrait aussi de réduire la pollution de l'air, et de permettre l'accès à une alimentation plus saine (moins de résidus de pesticides).

Si la question de la santé est bien intégrée dans ce projet de SCoT, elle aurait donc pu être plus aboutie en présentant d'une part un diagnostic territorial sur ce sujet, et en se référant aux objectifs du Plan National Nutrition Santé (mobilités actives, alimentation de qualité...).

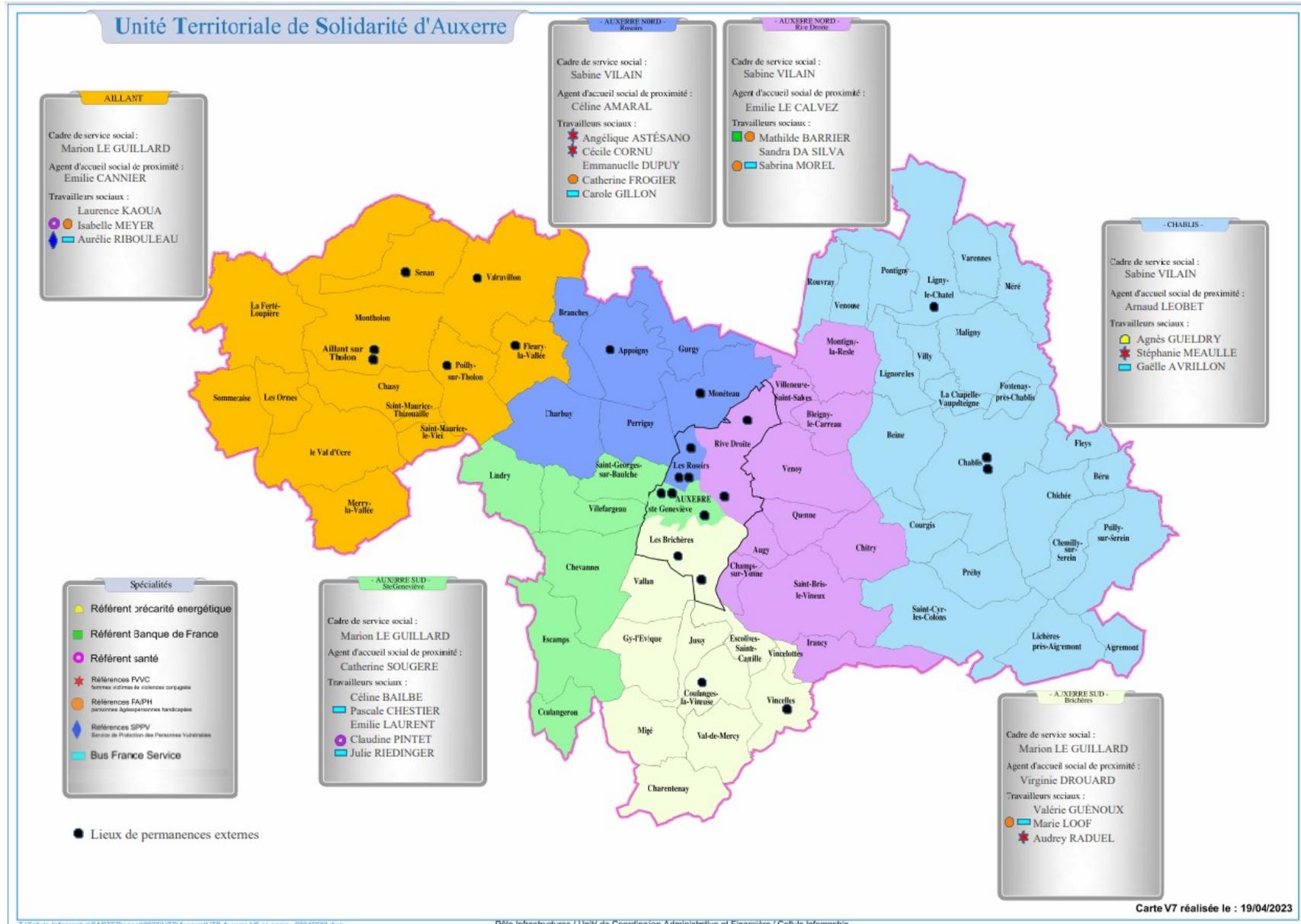
Le diagnostic comparé à mi parcours du projet régional de santé BFC 2018-2028 est une source particulièrement intéressante d'informations permettant d'alimenter un diagnostic territorial sur ce sujet de la santé ; à titre d'exemple la carte ci-après :

Taux de personnes prises en charge en soins pour diabète dans les EPCI de Bourgogne-Franche-Comté



Sources : SNDS DCIR-PMSI-cartographie des pathologies (2019), Insee (RP) - Exploitation ORS

ANNEXE





Le Président,

Monsieur Crescent MARAULT
Président du PETR du Grand Auxerrois
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Auxerre, le 11 mars 2024

Monsieur le Président,

Le comité syndical du PETR du Grand Auxerrois ayant arrêté le projet de SCOT par délibération du 17 octobre 2023, vous avez lancé la procédure de consultation des personnes publiques associées et m'avez saisi pour avis le 28 novembre 2023.

Vous trouverez ci-joint l'avis détaillé du Conseil Départemental sur ce document qui sera le référentiel stratégique de votre territoire pour les prochaines années, orientant de manière avisée son développement.

Le projet du SCoT du grand Auxerrois affiche une réelle ambition en matière de transition écologique et se veut offensif en termes d'attractivité, priorités que je partage. L'enjeu de la santé de la population du territoire, s'il est bien intégré, aurait pu être plus abouti grâce à un diagnostic dédié permettant de dégager une stratégie en matière d'urbanisme encore plus favorable à la santé.

Par ailleurs, les grands objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique sont traduits dans un Document d'Objectifs et d'Orientation dont le contenu est très riche ; une simplification ou une priorisation pourrait le rendre plus accessible et efficace.

Si le Département n'est pas explicitement identifié dans les partenaires pouvant contribuer à la mise en œuvre des actions du SCoT, je vous rappelle que mes services sont à votre entière disposition pour accompagner le PETR sur les différentes thématiques en lien avec nos compétences.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Patrick GENDRAUD

DEPARTEMENT DE L'YONNE
Commune de Gurgy

Date de convocation : 12 janvier 2024

Date d'affichage : 12 janvier 2024

Nombre de conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de GURGY, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. le maire, **Jean-Luc LIVERNEAUX**.

Etaient présents : M. Yves NAULLEAU, M. Michel PANNETIER, Mme Laëtitia DA SILVA, Madame Mireille MARTIN, M. Stéphane SAUVAGERE, Mme Véronique OKERMANS, M. Laurent BARDIN, M. Cyril CHAUVOT, Madame Krystel GEORGE, Mme Sandrine MARTIRE, Mme Florence RENAUDIN, M. Yannick COPHER, M. Éric LENOIR, Mme Nathalie BARDIN

Ont donné pouvoir : M. Laurent CAUCHOIS à M. Éric LENOIR

Était absente : Mme Aurélie BERGER, Bruno GABUET, Mme Audrey MACON

Monsieur Yannick COPHER est nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024/01 : Avis sur le projet du SCOT arrêté par le comité syndical du PETR du Grand Auxerrois

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le comité syndical du PETR du Grand Auxerrois a arrêté le projet de SCOT ; Conformément au code de l'urbanisme, la commune de Gurgy est invitée à exprimer son avis sur ce projet.

Les documents composant le SCOT sont :

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Le document d'objectifs et d'orientations (DOO)
- Les annexes
- La délibération

Ils sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.grandauxerrois.fr/>

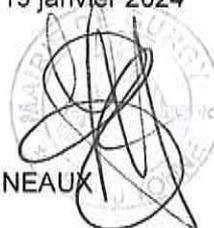
Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté le 17 octobre dernier par le PETR,
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la décision.

Fait à Gurgy, le 19 janvier 2024

Le maire,

Jean-Luc LIVERNEAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 décembre 2023**

Délibération 12122023-5	L'an deux mille vingt-trois, le mardi douze décembre à vingt-heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.	
Date de convocation : 8 décembre 2023	<u>Étaient présents</u> : Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Emmanuelle HAHN, Christine MICHOT, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER	
Date d'affichage : 14 décembre 2023		
Nombre de conseillers en exercice	15	MM. Steeve BARDOUL, Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien
de présents	14	GOUFIER, Gilles PROU, Eric ROLLET et Arnaud TISSIER
de votants	15	<u>Absente représentée</u> : Delphine MUNOZ pouvoir à Marielle PHILIPPON
		Madame Corinne DE CUYPER accepte d'assurer le secrétariat de séance.

**Délibération n°12122023-5 :
Avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération du PETR
du Grand Auxerrois du 17 octobre 2023**

Le Maire expose que le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Grand Auxerrois a élaboré son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce projet a été délibéré par le PETR le 17 octobre dernier et est désormais soumis à l'avis des communes membres.

Le Maire ajoute que le lien vers le dossier a été envoyé aux membres du Conseil avec la convocation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté le 17 octobre dernier par le PETR
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Chantal ROYER**



Monsieur le Président
PETR du Grand Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

À l'attention de Mme Alexia SCHMIT

AVALLON, le 26 février 2024

LR-AR

Nos réf. : PG/GdP/CS - 2024-24

Affaire suivie par : Caroline STEPHAN - scot@avallonnais.fr

Objet : Avis dans le cadre du projet du SCoT du Grand Auxerrois arrêté

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 28 novembre 2023 sollicitant notre avis sur le projet du SCoT du Grand Auxerrois, arrêté depuis le 17 octobre 2023. Après examen par mes services, je me permets de vous proposer de préciser quelques éléments dans votre projet pour améliorer sa compréhension.

En premier lieu, sur le fond, concernant la consommation d'espaces maximale en extension pour le logement, évoquée dans votre DOO, les données présentées dans les tableaux (cf. p.37) ne semblent pas corroborer les objectifs de remobilisation de la vacance et de lutte contre la consommation d'espaces que vous vous êtes fixés dans votre PAS. En effet, à titre d'exemple, pour le Pôle principal Auxerre, le besoin en logements total est de 3 149 logements, le nombre de logements en extension est établi à 1 800 et la différence de 1 349 logements devrait donc être répartie à due proportion entre « logements remobilisés » et « logements à construire dans l'enveloppe » ; or, le tableau indique que la totalité sera construite dans l'enveloppe et aucun logement vacant ne sera remobilisé.

En second lieu, dans l'annexe 4, au sujet de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières, il est difficile de saisir l'intérêt et les conséquences sur le calcul de la consommation foncière des espaces qualifiés d'« intermédiaire » par rapport à ceux qualifiés « en extension » ; la méthodologie gagnerait à être revue, précisée et illustrée pour la bonne compréhension du lecteur. De plus, si les différentes analyses de la consommation d'espaces ont été établies selon des périodes de référence différentes (2010-2020 pour l'ortho-photoplan et 2011-2021 selon la base des fichiers fonciers du CEREMA), ce qui justifie un écart significatif dans le bilan, il serait nécessaire que ce travail soit affiné, notamment au regard de l'importance de ce

sujet à l'ère du « Zéro Artificialisation Nette ». À ce titre, on s'interroge sur l'articulation entre ces deux données et la manière dont elles ont été utilisées et combinées.

En troisième lieu, s'agissant plus particulièrement du développement économique et de l'habitat dans les communes limitrophes à notre territoire, nous notons que les objectifs de votre SCoT ne remettent pas en question les nôtres, notamment en matière de régulation de notre consommation d'espaces ou d'équilibre de l'aménagement de notre territoire.

En quatrième lieu, et de manière générale, en tant que SCoT, nous veillerons particulièrement à la bonne préservation et à la bonne restauration des réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue dont l'aire de fonctionnement peut directement impacter ceux présents sur notre territoire. De plus, compte tenu de la présence de sites à chiroptères au sud de votre territoire et au sein du site Natura 2000 n° FR2600974, dont l'animation est portée par le PETR du Pays Avallonnais (Mailly-la-Ville ; Vincelles ; Deux-Rivières), il serait intéressant d'intégrer, comme le fait notre SCoT (prescription n° 50 et 48), une prescription de protection prenant en compte les enjeux liés à ces espèces, notamment dans votre prescription : « Gérer les abords et réservoirs de biodiversité » par exemple.

En dernier lieu, je vous fais part de quelques pistes d'amélioration sur la forme du document qui aideront à sa bonne compréhension et appropriation par les tiers. En effet, il serait opportun que l'ensemble des tableaux présentés puissent être désignés par un titre et la période de référence, afin de rendre leurs propos plus évocateurs. Aussi, je me permets d'ajouter qu'il serait plus confortable, pour le lecteur, de simplifier au maximum la mise en page, notamment avec une couleur de police unie et de rythmer les différentes parties différemment (encadrement de certain extrait clé par exemple), ainsi que de définir certains termes, s'il leur définition n'est pas suffisamment claire, afin d'éviter toutes mésinterprétations possibles (ex : définir « espace agricole productif », « espace intermédiaire »).

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



AVIS Sur le SCOT du Grand Auxerrois	
Nom Masse d'Eau (ME) :	Le Serein et des affluents du territoire du SCOT
Code ME :	
Cours d'eau :	Le Serein et ses affluents sur les EPCI-FP : 3CVT, CC SA, CA Migennois, CA de l'Auxerrois
Rédacteurs :	Claire THIETRY, Benoît GAUTHIER le 23/02/2024
Référence document :	Avis_SCOT_Grand_Auxerrois

1. Table des matières

1. Contexte et objet	2
2. Remarques	3
2.1 DOO	3
2.2 Bilan concertation	3
2.3 Annexe 1 : Résumé non technique	3
2.4 Annexe 2 : Diagnostic territorial	4
2.5 Annexe 8 : Milieux humides	5

1. Contexte et objet

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois est porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois.

Le Syndicat du Bassin du Serein (SBS), quant à lui, **a pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.**

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exerce, en lieu et place de ses membres, ici pour la Communauté de Communes des Terres d'Auxois, la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**, dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat porte un Contrat Territorial Eau et Climat jusqu'à fin décembre 2024.

Il est aussi engagé sur les enjeux inondations dans le Programme d'Etudes Préalables au PAPI de l'Yonne jusqu'à fin décembre 2025.

Enfin, sur les enjeux de la ressource en eau, le Syndicat est associé au Syndicat de l'Armançon dans un Projet de Territoire et de Gestion de l'Eau jusqu'à fin décembre 2024.

Dans le SDAGE, le bassin versant est identifié « territoire Sageable »

Consulté dans le cadre des Personnes Publiques Associées, le territoire du Syndicat est concerné par les communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs ; Serein-Armance ; l'agglomération du Migennois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Ainsi les remarques ou avis formulés ne porteront que sur le bassin versant du Serein.

2. Remarques

2.1 DOO

Numéro de page	Paragraphe concerné	Remarque/observation
P48	<i>Mettre en valeur les milieux aquatiques, les protéger, restaurer et valoriser /Recommandation</i>	Ajouter « associer les structures gémapiennes »
P48	<i>Préserver le cycle de l'eau / Prescriptions :</i>	En cas de drainage agricole, imposer la réalisation d'un bassin tampon de type Zone Tampon Humide Artificielle pour une pluie décennale
P48		Pour les zones urbaines se référer au Mémento Technique de l'Astée de 2017 et définir un niveau de service.
P75	Préserver la ressource en eau, adapter son utilisation, et la gérer durablement, afin de faire face aux aléas climatiques existants et à venir	Prendre en compte les orientations du PTGE Serein Armançon
P79	L'éolien / Prescriptions :	En zone karstique, interdire l'implantation sur pieux, imposer une étude géotechnique sur les enjeux du sol
		Etudier l'intérêt de leur implantation en fonction : <i>Des enjeux écologiques, paysagers, de la protection de la ressource en eau et patrimoniaux dans le cadre d'une concertation.</i>

2.2 Bilan concertation

Il est regrettable que les structures gémapiennes n'aient pas été averties de ces réunions publiques.

En effet, le Syndicat aurait pu être aussi un relais pour la concertation. De plus le Syndicat a réalisé des plaquettes à destination des élus pouvant les aider à une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'Eau dans les documents d'urbanisme.

2.3 Annexe 1 : Résumé non technique

Numéro de page	Paragraphe concerné	Remarque/observation
P7	<i>La ressource en eau/ Priorités principales 1 : Concilier besoin en eau potable ainsi que pour les usages agricoles et industriels et disponibilité de la ressource en eau au regard du changement climatique</i>	La disponibilité de la ressource en eau doit prendre en compte les besoins des milieux naturels au regard du changement climatiques, des cartes sur ces enjeux ont été produites dans le cadre du PTGE Serein-Armançon.

P8	Risques naturels et technologiques	Il manque le PPR Ruissellement et de coulées de boues sur le secteur viticole du chablisien
P8	<i>Risques naturels et technologiques / Priorités principales 1 : ...Réduire le risque de ruissellement et de coulées de boues en milieu urbain à travers une réflexion sur la désimperméabilisation des espaces aménagés.</i>	Il y a une confusion ou sinon séparer les 2 à 3 idées que sont : la désimperméabilisation des espaces aménagés et ou urbain, la gestion des eaux pluviales et le ruissellement en milieu rural pour réduire le risque inondation et favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols quand c'est possible.

2.4 Annexe 2 : Diagnostic territorial

Numéro de page	Paragraphe concerné	Remarque/observation
P64	<i>Le Serein</i>	Il manque la masse d'eau du Ru du Pré des Bois. La photo illustre le bief sur la commune de Ligny le Châtel non le Serein.
P84	<i>Une eau souterraine à enjeu qualitatif / Aire d'alimentation en AEP</i>	Il doit manquer l'aire du captage du Pré des Roches sur la commune de Chichée
P106	<i>SYNTHESE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION / Priorité 1 / Concilier besoin en eau potable ainsi que pour les usages agricoles et industriels et disponibilité de la ressource en eau au regard du changement climatique.</i>	La disponibilité de la ressource en eau doit prendre en compte les besoins des milieux naturels au regard du changement climatique, des cartes sur ces enjeux ont été produites dans le cadre du PTGE Serein-Armançon.
P157	<i>RISQUES NATURELS / Inondation / Inondations par ruissellement et/ou coulées de boues (suite à des orages violents)</i>	Sur le Chablisien notamment à Maligny Ligny le Chatel, le vendredi 13 mai 2016
P158	<i>RISQUES NATURELS / Inondation / Inondations par ruissellement et/ou coulées de boues (suite à des orages violents)</i>	Comme l'Armançon, le Syndicat du bassin du Serein a fourni des cartes sur les enjeux érosion-ruissellement conçues avec le modèle MESALES
P165	<i>Zonages des PPRi en vigueur dans le Grand Auxerrois (source Géorisques, Traitement E.A.U)</i>	Couche SIG disponible auprès de la DDT89
P173	<i>Les risques liés au changement climatique</i>	Les impacts sont très transversaux, donc se limiter juste à la température n'est certainement pas suffisant, les manques ou les excès d'eau, les arrêts sécheresses, etc etc
P435 ou p 56 diag agri	<i>2.5 L'AGRICULTURE DANS L'OCCUPATION DU TERRITOIRE</i>	L'évolution des surfaces viticoles est erronée. Pour exemple sur le Chablis en 2005, 4914 ha de vignes plantées, en 2019 5966 ha de vignes plantées
P491 ou 112 diag agri	<i>5.2 L'AGRICULTURE ET LA BIODIVERSITE</i>	Un APB Ecrevisses à pieds blancs en zone viticole ? ce n'est pas Fontenay près Chablis

Numéro de page	Paragraphe concerné	Remarque/observation
		Il manque les données produites par : le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, 2020. <i>Inventaire non exhaustif des milieux humides du bassin-versant du Serein : bilan de 4 années d'inventaire 2017-2020</i> . Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne. 82 p + annexes.

PETR du Grand Auxerrois
6 bis place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Troyes, le 18 janvier 2024

Affaire suivie par :
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98
claudie.leitz@syndicatdepart.fr
N/Réf : n° 02-01-24
Objet : Projet d'élaboration du SCoT

Monsieur le Président,

SYNDICAT
DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE,
DE PROGRAMMATION
ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION
TROYENNE

syndicatdepart.fr

**Direction et
assistance technique**

28, boulevard Victor Hugo
10000 TROYES
tél. **03 25 71 88 98**
fax 03 25 71 88 89

**Secrétariat
administratif**

Mairie des Noës
10420
Les NOËS-PRÈS-TROYES
tél. 03 25 74 85 86
fax 03 25 74 35 87

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 novembre 2023 reçu le 4 décembre au syndicat, le projet d'élaboration du SCoT du Grand Auxerrois, arrêté le 17 octobre 2023 par délibération de votre comité syndical.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année, est limitrophe au territoire du Grand Auxerrois dans la partie sud-ouest de son périmètre, plus particulièrement sur le secteur du Val d'Armance (frange auboise entre Nogent-en-Othe et Les Croûtes).

Dans la continuité des échanges InterSCoT que nous avons initiés entre nos deux structures pour favoriser l'articulation de nos documents, nous constatons à la lecture de votre projet une grande cohérence entre les objectifs et les orientations de nos schémas respectifs.

D'une manière générale, la stratégie de votre SCoT exprimée dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et les prescriptions/recommandations de votre Document d'Orientations et d'Objectifs rejoignent la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube.

Les éléments suivants ont particulièrement retenu notre attention sur certaines thématiques ayant constitué des axes forts de notre propre document.

Axe 1 – Un territoire dynamique et équilibré

Votre premier axe de projet mettant en avant une armature territoriale prenant appui sur un réseau de polarités urbaines (Auxerre), relais (comme Saint-Florentin, Brienon-sur-Armançon, Migennes ou Chablis), mais aussi de proximité (comme Chailley, Vergigny ou Ligny-le-Châtel), vise à conforter dans leurs fonctions économiques et résidentielles, dans leur offre d'équipements et de services ou dans leur rôle d'animation des bassins de vie, un ensemble de communes maillant le territoire. Cette structuration se retrouve également dans notre SCoT, Ervy-le-Châtel étant par exemple identifiée en tant que pôle relais structurant de l'espace rural à l'image de Saint-Florentin.

En parallèle, le travail attendu sur la redynamisation des centralités, la reconquête du bâti vacant notamment ancien, le maintien du commerce et de services de proximité constitue également un objectif de notre SCoT.

Concernant le développement des mobilités douces, nous notons que votre DOO flèche cet objectif dans une logique de mise en réseau et de valorisation touristique, en prenant appui sur les voies pédestres et cyclables existantes. Afin de favoriser la continuité des grands itinéraires, l'enjeu de reconquête d'infrastructures désaffectées comme les voies ferrées pourrait être mentionné, à l'exemple du projet de reconversion de l'ancienne voie ferrée Troyes-Saint-Florentin pour rejoindre le canal de Bourgogne (faisant ainsi écho aux orientations 2.2.17 et 2.2.19 de notre DOO).

En ce qui concerne les orientations commerciales, au regard des constats établis (impact du développement commercial périphérique sur l'offre de centre-ville, taux de vacance en progression, perte de qualité et d'attractivité des linéaires commerciaux...) et des équilibres à garantir, votre projet de SCoT (au sein du DOO et de son Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) encadre fortement les implantations commerciales en limitant leur développement aux localisations préférentielles définies (centralités et secteurs périphériques) ainsi qu'à certains formats. Les implantations en bord de route à fort trafic ou dans les zones d'activités économiques non listées ne sont notamment à éviter.

Si la définition retenue de la notion de commerce diffère de la nôtre, ces préoccupations sont largement similaires aux orientations de notre SCoT et contribueront à homogénéiser l'aménagement commercial de nos territoires dans une même logique.

En matière de développement économique, vos orientations visant à structurer l'offre d'espaces dédiés à travers la hiérarchisation des Zones d'Activités Economiques selon trois niveaux, à privilégier l'implantation des activités économiques présentes dans le tissu urbain en compatibilité avec l'habitat, et à valoriser la qualité des zones, rejoignent les orientations écrites en ce sens dans notre SCoT.

Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, vous encouragez la requalification et la densification des ZAE existantes, l'optimisation et le renouvellement du foncier économique et la réflexion sur la mobilisation des friches (même s'il ne s'agit toutefois que de recommandations et non de prescriptions). Ces enjeux nous semblent également primordiaux pour que nos territoires se préparent progressivement aux transitions.

Axe 2 – Un territoire riche de sa qualité de vie

Le second axe de votre projet de SCoT met l'accent sur la préservation des paysages comme enjeu de qualité de vie, de valorisation touristique et de ressource environnementale. Les prescriptions du DOO visant à protéger les points de vue et les perspectives paysagères concourent à cet objectif. Au regard de la belle diversité de paysages au sein du périmètre, il aurait pu être intéressant de travailler sur les particularités et composantes des différentes unités en présence (plateaux de l'Ouest, Champagnes crayeuses, confins de la Champagne humide et Puisaye, plateaux de

Bourgogne) et de demander aux documents d'urbanisme d'identifier, cartographier et préserver les éléments identitaires bâtis ou naturels du paysage local.

Concernant l'intégration des constructions, une attention particulière aurait également pu être portée aux bâtis agricoles et économiques dont les volumes, l'aspect ou le traitement peuvent parfois induire des effets de rupture ou de masse à l'échelle du grand paysage.

Sur le thème de la trame verte et bleue, le SCoT a pour ambition de protéger les réservoirs de biodiversité et leurs abords ainsi que la diversité des milieux naturels (milieux humides, aquatiques, ouverts et semi-ouverts, boisés et forestiers), par un ensemble de mesures adaptées à chaque typologie d'espace. Quelques dispositions spécifiques sont édictées en faveur du maillage de haies pour leur rôle multifonctionnel, en résonance avec les orientations de notre SCoT et les travaux menés par le syndicat DEPART en partenariat avec la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aube sur ce sujet.

Il est également demandé aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec les tracés des corridors écologiques identifiés au SCoT et de favoriser la perméabilité écologique dans les aménagements. Les cartographies du DOO identifient des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en cohérence avec notre cartographie (forêt d'Othe, vallée de l'Armanche, corridors forestiers et aquatiques).

En outre, ce chapitre intègre de nombreuses dispositions en faveur de la prise en compte des zones humides et de la gestion de l'eau, constituant tout un cortège de mesures dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, dans la perspective d'améliorer les connaissances locales, ou encore de créer les conditions d'un bon fonctionnement hydraulique. A noter que nos SCoT respectifs, tous deux concernés par le SAGE du bassin versant de l'Armançon, ont particulièrement travaillé ces thématiques.

Enfin, le DOO demande d'orienter le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines en privilégiant dents creuses et renouvellement urbain, tout en maintenant des espaces de respiration à vocation écologique, paysagère ou environnementale. La limitation du développement des hameaux, la préservation des coupures d'urbanisation, le traitement des lisières et des transitions constituent des prescriptions fortes.

Toutes ces dispositions vont dans le sens d'une prise en compte renforcée de la TVB dans toutes ses composantes et dialoguent avec notre SCoT dont l'approche est de faire de la TVB un outil multifacette de valorisation des territoires, à la croisée des enjeux biodiversité, eau, sol, climat, paysage, liaisons douces...

La question de l'anticipation et de la prévention des risques d'inondation est déclinée dans le DOO à travers des prescriptions visant à respecter un principe d'évitement des secteurs concernés, d'amélioration de la connaissance du risque, de préservation des capacités d'expansion naturelle de crue, de limitation du ruissellement, etc... Le périmètre du SCoT est en effet couvert par un nombre important de Plans de Prévention du Risque d'Inondation et une démarche de Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations sur le bassin de l'Yonne est en cours d'élaboration.

Ces principes dialoguent largement avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube visant à réduire la vulnérabilité de nos territoires et à placer l'eau au cœur des réflexions et des projets.

Axe 3 – Un territoire en transition(s)

Ce troisième axe du document met en perspective les enjeux fonciers du SCoT avec la trajectoire ZAN. Il rappelle les principes retenus visant à mobiliser prioritairement le potentiel à l'intérieur des enveloppes urbaines avant le recours aux espaces en extension, dans le respect des objectifs chiffrés définis (en logements dans l'enveloppe bâtie, en logements en extension et en hectares en extension) et en prenant appui sur des objectifs de densité minimale.

Les objectifs fixés dans le DOO sont exprimés à l'horizon de 20 ans selon deux périodes, 2023-2032 et 2033-2042, selon un rythme de réduction de la consommation d'espace de -50% pour chacune des périodes (par rapport à la précédente).

La protection de la ressource en eau fait également partie des enjeux du projet de SCoT, des dispositions étant notamment édictées, comme dans le SCoT des Territoires de l'Aube, en faveur de la protection des captages d'alimentation et de l'adaptation des projets de développement aux capacités et disponibilités de la ressource.

Le SCoT comprend des orientations sur la préservation du foncier agricole et notamment des terres à fort potentiel agronomique (à travers une cartographie des potentiels agronomiques) et des espaces bénéficiant de signes de qualité (AOP, IGP, AOC), là aussi en cohérence avec notre SCoT.

En matière d'énergie, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de proscrire les parcs éoliens dans les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les espaces de la TVB, de prendre en compte les enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ainsi que la co-visibilité entre parcs. Il encourage le photovoltaïque en toiture et sur les sites déjà artificialisés, tout en permettant l'agri-voltaïsme sous réserve de la préservation de la vocation agricole première. Cette prise en compte des enjeux d'intégration des dispositifs d'énergie renouvelable rejoint nos préoccupations et les orientations inscrites au sein du DOO de notre SCoT.

Considérant que les enjeux, objectifs et orientations de votre projet de SCoT s'inscrivent en grande cohérence avec les valeurs portées par le SCoT des Territoires de l'Aube et contribueront ainsi à harmoniser les pratiques d'aménagement et la conception des documents d'urbanisme, en particulier pour nos territoires de franges respectives,

J'émet donc, au nom du syndicat DEPART, et après examen en Bureau le 16 février 2024, un **avis favorable au projet de SCoT du Grand Auxerrois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**



Délibération n°66/2023

Délibérations du Conseil Municipal
du 7 décembre 2023

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : 15

Absent : 2

Votants : 17

Présents : Christophe BONNEFOND - Denis GABRIELLE - Maryline CHAMEROY - Alvaro DE CARVALHO - Christelle DUMAY MORIZOT - Laurent CHATEAU - Yohan DEVILLERS - Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY - Lauriane GABRIELLE - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Bernadette JAY - Philippe MAILLET - Aurore RAMOS - Jean-Pierre VAURY

Absents : Myriam HAUK - Jean-Yves VIOUX

Procuration : Marie-Claude AUGÉ à Jean-Pierre VAURY - Cécile VITELLIUS à Maryline CHAMEROY

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS désigné

Objet de la délibération : CONSULTATION – ARRET DU SCOT DU GRAND AUXERROIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a prescrit l'élaboration de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) par délibération du 13 octobre 2015. Le document est soumis à la législation de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, suite à délibération du comité syndical du 11 janvier 2022.

Le comité syndical du PETR du Grand Auxerrois a arrêté le projet de SCOT par délibération du 17 octobre 2023.

Par courrier en date du 28 novembre 2023, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a sollicité l'avis des personnes publiques associées.

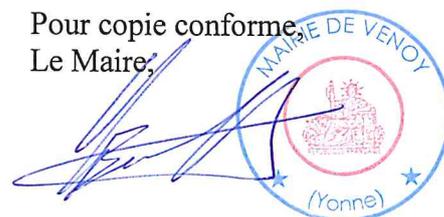
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêt du SCOT du Grand Auxerrois, dont l'ensemble du dossier est disponible sur le lien <https://www.grandauxerrois.fr/>

2023/227

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêt du SCOT du Grand Auxerrois.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Christophe BONNEFOND.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 089-218904381-20231207-662023-DE



YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

Premières remarques sur le SCoT du Grand auxerrois

Gouvernance

Nous ne pouvons que regretter de n'avoir pas été invités à participer en amont à l'élaboration des différents documents en tant qu'association agréée pour participer au débat public et pour préserver la nature et l'environnement au niveau départemental.

Quels sont les représentants de la société civile qui y ont participé ? comme énoncé page 3 du document aménagement stratégique.

Nous avons aussi constaté que :

- le grand public (c'est-à-dire les administrés) n'avait pas été convié à participer aux 5 réunions publiques qui se sont déroulées du 6 au 30 septembre 2023 dans les 5 EPCI.
- bon nombre d'élus (élues) de petites communes rurales n'avaient pas non plus été associés à ces choix stratégiques qui vont orienter les politiques publiques d'aménagement du territoire du Grand Auxerrois. Ils le regrettaient.
- seuls, les élu (e) s communautaires en charge de l'urbanisme y auraient participé avec l'aide les services spécialisés des EPCI et de l'agglomération.

Lors de la réunion publique de Saint-Florentin, j'ai été sidérée d'entendre l'urbaniste du cabinet d'études recommander aux élus « de faire fi de la loi ZAN » et de « faire vite pour déposer leurs projets ». Il a précisé qu'il énonçait son point de vue.

La démarche du Scot est justement inverse : pour réduire l'artificialisation des sols qu'ils soient agricoles ou naturels et pour permettre à chaque collectivité un développement cohérent et équitable. L'exercice n'est pas simple.

Le Conseil d'Etat a bien confirmé l'objectif du [décret du 29 avril 2022](https://www.actu-environnement.com/ae/news/zan-artificialisation-sols-reduction-objectifs-niveau-regional-sraddet-validation-conseil-etat-42662.php4) relatif aux objectifs en matière de gestion économe de l'espace du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). <https://www.actu-environnement.com/ae/news/zan-artificialisation-sols-reduction-objectifs-niveau-regional-sraddet-validation-conseil-etat-42662.php4>

Le ScoT du Grand Auxerrois, anticipe le schéma régional des carrières BFC en annonçant un principe de base : « développer l'extension des carrières et la création de nouvelles carrières», (priorité 2 page 15 synthèse) il devra aussi de ce fait anticiper les objectifs du SRADDET modifié (en cours) où

son taux d'effort est relativement élevé et au-dessus de la moyenne : **51,9 %**. Voir tableau ci-après et aussi intégrer le nouveau règlement du SAGE de l'Armançon (en cours).

Annexe 2 : résultats chiffrés de l'exercice de territorialisation du ZAN – Bourgogne Franche-Comté

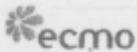
Territoire de contractualisation	Rappel consommation passée 2011-2020 (ha)	base égalitaire - 50% (ha)	projection 2030 proposée (ha)	Taux d'effort
BEAUNOIS	593	297	311	47,6%
GRAND AUXERROIS	395	197	190	51,9%
NIVERNAIS MORVAN	185	92	82	55,7%
VESOUL VAL DE SAONE	276	138	130	53,1%
DOLOIS	403	201	196	51,4%
NORD YONNE	555	277	295	46,8%
LEDONIEN	449	224	236	47,5%
NORD FRANCHE COMTE	795	397	383	51,8%
CHALONNAIS	491	245	255	48,0%
MACONNAIS	443	222	238	46,4%
HAUT-DOUBS	383	191	215	43,8%
Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	177	88	87	50,5%
VAL DE SAONE VINGEANNE	181	90	96	47,1%
AVALLONNAIS	344	172	159	53,6%
BRESSE BOURGUIGNONNE	718	359	361	49,7%
Champagnole, Nozeroy, Jura	155	78	74	52,0%
VOSGES SAONOISES	325	163	151	53,7%
SCoT du Dijonnais	497	248	265	46,6%
HAUT-JURA	138	69	65	53,0%
CHAROLAIS BRIONNAIS	553	276	245	55,6%
Puisaye-Forterre	155	77	83	46,8%
AUXOIS MORVAN	396	198	200	49,4%
DOUBS CENTRAL	266	133	132	50,3%
GRAYLOIS	131	66	59	55,2%
Portes du Haut-Doubs	211	105	122	41,9%
SEINE ET TILLES	199	100	105	47,2%
Grand Autunois Morvan	138	69	58	57,8%
VAL DE LOIRE NIVERNAIS	480	240	211	56,0%
Châtillonnais	93	47	43	53,3%
HORLOGER	214	107	109	48,9%
7 RIVIERES	176	88	93	47,0%
SCoT Bisontin	649	325	343	47,2%
Tonnerrois	40	20	18	55,5%
Loue Lison	121	60	66	45,3%
Le Creusot - Montceau-Les-Mines	217	109	93	57,2%

Le calcul de potentialités d'artificialisation est à faire à différents niveaux : sur l'ensemble des 115 communes (ou 119 avec les nouvelles communes) que compte le Grand Auxerrois, mais aussi pour chacune des 5 intercommunalités la constituant et aussi au niveau de chacune des communes la composant : calculer sa consommation d'espaces depuis les 10 dernières années et la diviser par 2 pour connaître les limites autorisées de l'artificialisation des sols à l'horizon 2030. Le but est d'offrir un développement équitable et cohérent.

Il est tout à fait surprenant que le projet de modification du PLU de Venoy voté le 15 décembre 2021 (qui n'avait pas l'aval de l'Etat pour maintenir les 92 hectares en 2AUy en 2013), puisse être reconduit à l'identique dans la modification simplifiée du PLU de Venoy votée par le conseil communautaire le 28 septembre 2023.

► **Modification du plan de zonage**

En conséquence, il est prévu un découpage et une transformation de la zone 2AUy (environ 90 ha) pour 63,5 ha en zone AUy, 23,09 ha en zone A et 3,09 ha en zone N.



Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Modification du Plan Local d'Urbanisme de Venoy

10

Extrait communiqué DDT 24 avril 2023

Pour l'association, les projets de zones d'activités devraient être multimodales et réparties sur l'ensemble des pôles économiques actuels. Venoy ne pourra pas consommer à elle seule un tiers des 190 hectares prévus au SRADDET.

Communication

Le site de la communauté de communes Serein et Armance affiche seulement 3 documents alors que le site du PETR du Grand Auxerrois affiche 9 documents et les 6 délibérations s'y référant.

Modifications sur le document Environnement

Page 53, les sols

Merci d'ajouter que les sols sont majoritairement calcaires, karstiques et fissurés, ce qui les rend très vulnérables aux pollutions (nitrates, pesticides, etc).

Page 59

Ajouter les forêts dans la priorité n° 1

Page 62

Ajouter que le Mont Prêmeley est situé dans la Nièvre

Page 64

Ajouter que la commune de Beurey-Bauguay est située en Côte d'Or

Pages 65 et 102

Signaler l'existence du SAGE de l'Armançon (2 régions, 3 départements, 267 communes) et son organe décisionnaire la CLE (commission locale de l'eau).

Le Canal de Bourgogne et ses prises d'eau sur l'Armançon.

Page 69

Ajouter l'atrazine

Page 71

Ajouter « et leurs dérivés » aux produits phytosanitaires
Et la notion « d'eutrophisation » pour les nitrates

Page 76

Il me semble que le captage situé à Laroche Saint Cydroine pompe dans la nappe de la Craie.

Page 78

Que veut dire l'abréviation CAN ?

Page 81

Ajouter les captages de l'Armançon qui alimentent l'Aube

Page 83

Chailley au lieu de Chailly

Page 84

Sur la carte compléter les noms (qui sont coupés)

Page 86

§ Une interconnexion à faire

Ou un changement d'agriculture à faire ? Moins cher, plus durable et plus efficace

Ajouter que Chailley exporte de l'eau pour Saint Florentin (captage du Vaudevanne)

Pages 78 et 99

C'est le SDAGE 2022-2027 qui s'applique

Page 89

Actualiser la carte trop ancienne. Voir PJ carte AESN 2023.

Page 92

Ajouter la STEP de Chailley (la station communale est commune à l'abattoir DUC PLUKON)

Page 94

La forêt joue un rôle important (au lieu de non négligeable).

Page 100

§ SDAGE à réactualiser (on est en 2023 !)

Nous vous remercions de bien vouloir prendre nos remarques en considération en attendant l'enquête publique où nous contribuerons à nouveau.

Migennes, le 24 octobre 2023

Pour l'association,

Catherine Schmitt, présidente



Parc du Moulin de Préblin
60 avenue Edouard Branly
89400 MIGENNES Tel : 06 32 41 46 88
mail : yonne.nature.environnement@gmail.com





Monsieur Crescent MARAULT
Président
PETR DU GRAND AUXERROIS
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

St-Florentin, le 15 décembre 2023

Objet : Schéma de Cohérence Territorial

Monsieur le Président ,

Par courrier en date du 28 novembre 2023, vous avez porté à mon attention le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Grand Auxerrois tel qu'il a été approuvé le 17 octobre dernier par le conseil syndical du PETR.

A ce titre, dans le cadre propre à la validation dudit schéma, vous procédez ainsi à la consultation des personnes publiques associées dont notre établissement fait partie.

En tant que représentants de notre Communauté de communes au sein de votre instance, nous avons approuvé le dit schéma, nous n'avons donc pas de raisons de venir amender ou critiquer le travail réalisé. Nous acceptons donc les conclusions et incidences du SCOT tel que vous nous le présentez.

J'exprime cependant mon interrogation quant à la viabilité d'un tel document, fruit d'un travail long et fastidieux face aux évolutions législatives et réglementaires régulières que nous subissons en terme de planification urbaine et qui réduisent de plus en plus notre capacité à préparer un avenir tourné vers le développement.

Les dernières évolutions induites par les décrets d'application de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) remettent dangereusement en cause notre modèle de vie et de croissance en nous privant de la faculté de mobiliser les atouts de notre territoire. Il est donc à craindre que le travail réalisé au niveau du SCOT ne soit remis en question par ces dernières évolutions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président , en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance



Yves DELOT





A l'attention de M. Crescent MARAULT
Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand
Auxerrois.
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89000 Auxerre

A Auxerre le 6 décembre 2023

Objet : arrêt du SCOT du Grand Auxerrois – consultation des personnes publiques associées
Ref : JNL/NL – 282/2023

Affaire suivie par Alexia SCHMIT

Monsieur le Président,



En réponse à votre courrier daté du 28 Novembre 2023, portant sur la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, je viens vous faire part officiellement de ma principale observation suite à l'analyse du dossier.

Celle-ci porte essentiellement sur la composante Energie Climat, à savoir :

D'une part, le projet de SCoT tel qu'il est décliné met principalement en évidence une volonté de rendre le territoire autonome en énergie, avec un plan d'actions d'adaptation et d'atténuation au réchauffement climatique.

D'autre part, il est indiqué dans vos rendus que le projet de SCoT engendrera de nouvelles consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre, mais que la politique en matière de production d'énergie renouvelable et de diminution des consommations énergétiques existantes viendra contrebalancer ces effets.

Pourtant, il me semblerait pertinent de bien faire ressortir les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique au travers du SCoT.

Ensuite, plus spécifiquement pour les missions historiques portées par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY), les enjeux portant sur le dimensionnement et la robustesse du réseau électrique (BT et HTA) sont cruciaux face aux besoins d'électrification de nouveaux usages (mobilité, pompes à chaleur...).

Par conséquent, toutes les orientations prescriptives visant à soutenir la sobriété, à favoriser les opérations de rénovations énergétiques, à renforcer le mix énergétique local avec le développement de la biomasse et des réseaux de chaleur seraient de circonstance.



Par exemple, il s'agirait de faciliter les rénovations énergétiques par l'extérieur en donnant de la souplesse lorsque celles-ci sont en aplomb d'autres fonciers que celui du propriétaire, ou encore d'encourager l'implantation d'équipements de chauffage biomasse (poêle, chaudière...) respectant d'éventuelles contraintes urbanistiques.

Toutefois, au regard des technologies existantes, le développement excessif des pompes à chaleur sur certains territoires pourrait fortement aggraver les tensions entre riverains et générer une dégradation du cadre de vie ; puisque les nuisances sonores constituent la principale plainte des Français.

Ainsi, me semblerait-il pertinent d'intégrer dans le SCoT des orientations à ce sujet.

Vous remerciant par avance pour votre attention et certain de votre compréhension, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président
Jean Noël LOURY